



**LA MISE EN APPLICATION DU PROTOCOLE RELATIF À LA  
MODERNISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS, DES  
CARRIÈRES ET DES RÉMUNÉRATIONS (P.P.C.R.)  
PAR CATÉGORIE ET PAR CADRE D'EMPLOIS DANS LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE**

- Loi n° 2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 (*JO du 30/12/2015*),
- Décret n° 2016-598 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires de certains cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie A de la fonction publique territoriale (*JO du 14/05/2016*),
- Décret n° 2016-600 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indicielles applicables à certains cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie A de la fonction publique territoriale (*JO du 14/05/2016*),
- Décret n° 2016-599 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs (*JO du 14/05/2016*),
- Décret n° 2016-605 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2013-492 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs (*JO du 14/05/2016*),
- Décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (*JO du 14/05/2016*),
- Décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (*JO du 14/05/2016*),
- Décret n° 2016-597 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale (*JO du 14/05/2016*),
- Décret n° 2016-603 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indicielles applicables aux cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale (*JO du 14/05/2016*),
- Décret n° 2016-595 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale (*JO du 14/05/2016*),
- Décret n° 2016-602 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indicielles applicables aux cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale (*JO du 14/05/2016*),

- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale (JO du 14/05/2016),
- Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale (JO du 14/05/2016),
- Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B (JO du 15/10/2016),
- Décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux (JO du 16/10/2016),
- Décret n° 2016-1383 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux (JO du 16/10/2016),
- Décret n° 2016-1734 du 14 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie (JO du 16/12/2016),
- Décret n° 2016-1735 du 14 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1104 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux secrétaires de mairie (JO du 16/12/2016),
- Décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux (JO du 22/12/2016),
- Décret n° 2016-1799 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux (JO du 22/12/2016),
- Décret n° 2016-1880 du 26 décembre 2016 modifiant le décret n° 92-364 du 1er avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (JO du 28/12/2016),
- Décret n° 2016-1882 du 26 décembre 2016 modifiant le décret n° 92-366 du 1er avril 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (JO du 28/12/2016).

En application de l'article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, les nouvelles dispositions prévoient les premières applications du protocole relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (P.P.C.R.).

**Trois points** essentiels doivent être distingués :

1. **La refonte des grilles indiciaires avec la revalorisation des indices bruts (I.B.) et des indices majorés (I.M.)** qui intervient entre le 01/01/2016 et le 01/01/2020 en fonction de la catégorie A, B ou C et en fonction du cadre d'emplois. *Cette revalorisation indiciaire sans modification de carrière nécessitera, pour chaque période, la prise d'un acte par l'autorité territoriale.*
2. **La création d'une cadence unique d'avancement d'échelon** et la suppression de l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale.
3. **La réorganisation des carrières à compter du 01/01/2017** pour l'ensemble des cadres d'emplois des catégories B et C ainsi que pour la plupart des cadres d'emplois de catégorie A. *La nouvelle structure des carrières nécessite de reclasser les fonctionnaires concernés au 01/01/2017, l'autorité territoriale prendra alors un arrêté portant reclassement indiciaire avec modification de carrière de ces fonctionnaires.*

- ❶ Le présent fascicule présente la mise en application du protocole relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (P.P.C.R.) pour les cadres d'emplois suivants :

CATEGORIE A	CATEGORIE B	CATEGORIE C
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <u>Cadres d'emplois médico-sociaux</u></li> <li>- Puéricultrices cadres territoriaux de santé en voie d'extinction</li> <li>- Puéricultrices territoriales en voie d'extinction (version décrets 1992)</li> <li>- Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux en voie d'extinction</li> <li>- Infirmiers territoriaux en soins généraux</li> <li>- Cadres territoriaux de santé paramédicaux</li> <li>- Puéricultrices territoriales (version décrets 2014)</li> <li>✓ <u>Cadre d'emplois social</u></li> <li>- Conseillers territoriaux socio-éducatifs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <u>Cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.)</u></li> <li>⇒ Décrets relatifs à l'organisation des carrières et à l'échelonnement indiciaire des cadres d'emplois relevant du N.E.S.</li> <li>- Techniciens territoriaux</li> <li>- Chefs de service de police municipale</li> <li>- animateurs territoriaux</li> <li>- Educateurs territoriaux des A.P.S.</li> <li>- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques</li> <li>- Assistants territoriaux d'enseignement artistique</li> <li>- Rédacteurs territoriaux</li> <li>✓ <u>Cadres d'emplois médico-sociaux</u></li> <li>- Infirmiers territoriaux en voie d'extinction</li> <li>- Techniciens paramédicaux territoriaux</li> <li>✓ <u>Cadres d'emplois sociaux</u></li> <li>- Assistants territoriaux socio-éducatifs</li> <li>- Educateurs territoriaux de jeunes enfants</li> <li>- Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <u>Cadres d'emplois de catégorie C (grades relevant des anciennes échelles E3, E4, E5 et E6 -&gt; C1, C2 et C3)</u></li> <li>⇒ Décrets relatifs à l'organisation des carrières et aux échelles de rémunération.</li> <li><i>La mise à jour des statuts particuliers a ensuite nécessité la parution d'un autre décret (n° 2016-1372 du 12/10/2016)</i></li> <li>- Adjoints administratifs territoriaux</li> <li>- Adjoints territoriaux d'animation</li> <li>- Adjoints techniques territoriaux</li> <li>- Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement</li> <li>- Adjoints territoriaux du patrimoine</li> <li>- Agents sociaux territoriaux</li> <li>- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</li> <li>- Auxiliaires de soins territoriaux</li> <li>- Auxiliaires de puériculture territoriaux</li> <li>- Opérateurs territoriaux des A.P.S.</li> <li>- Gardes champêtres</li> </ul>

## ❷ MISES A JOUR

**Pour les cadres d'emplois de catégorie C relevant des anciennes échelles E3, E4, E5 et E6 (pour la modification des statuts particuliers, les conditions d'avancement de grade et la dénomination des nouveaux grades)**

- ♦ Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B (JO du 15/10/2016).

### **Pour les agents de maîtrise territoriaux**

- ♦ Décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux (JO du 16/10/2016),
- ♦ Décret n° 2016-1383 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux (JO du 16/10/2016).

### **Pour les secrétaires de mairie (en voie d'extinction)**

- ♦ Décret n° 2016-1734 du 14 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie (JO du 16/12/2016),
- ♦ Décret n° 2016-1735 du 14 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1104 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux secrétaires de mairie (JO du 16/12/2016).

### **Pour les attachés territoriaux**

- ♦ Décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux (JO du 22/12/2016),
- ♦ Décret n° 2016-1799 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux (JO du 22/12/2016).

### **Pour les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives**

- ♦ Décret n° 2016-1880 du 26 décembre 2016 modifiant le décret n° 92-364 du 1er avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (JO du 28/12/2016),
- ♦ Décret n° 2016-1882 du 26 décembre 2016 modifiant le décret n° 92-366 du 1er avril 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (JO du 28/12/2016).

⑤ D'autres dispositions statutaires restent à paraître afin d'étendre la mise en œuvre du protocole relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (P.P.C.R.) à l'ensemble des cadres d'emplois.

Les cadres d'emplois concernés par les modifications statutaires sont les suivants :

CATEGORIE A	CATEGORIE C
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Autres cadres d'emplois</b></li> <li>- Administrateurs</li> <li>- Ingénieurs en chef territoriaux</li> <li>- Ingénieurs territoriaux</li> <li>- Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique</li> <li>- Professeurs territoriaux d'enseignement artistique</li> <li>- Conservateurs territoriaux du patrimoine</li> <li>- Conservateurs territoriaux de bibliothèques</li> <li>- Attachés territoriaux de conservation du patrimoine</li> <li>- Bibliothécaires territoriaux</li> <li>- Médecins territoriaux</li> <li>- Psychologues territoriaux</li> <li>- Sages-femmes territoriales</li> <li>- Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux</li> <li>- Directeurs de police municipale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agent de police municipale (gardiens de police municipale, brigadiers de police municipale, brigadiers-chefs principaux de police municipale et chefs de police municipale)</li> </ul>

\*\*\*\*\*

**CALENDRIER : TABLEAU RECAPITUALTIF  
RELATIF  
A LA MISE EN APPLICATION DU P.P.C.R**

CADRES D'EMPLOIS	1/ REVALORISATION INDICIAIRE (*) AVEC OU SANS MODIFICATION DE CARRIÈRE À COMPTER DU	2/ CRÉATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ÉCHELON AU	3/ NOUVELLE ORGANISATION DES CARRIÈRES AU
CALENDRIER ----->	pages 8 et 9	page 10	page 11
<b>CATÉGORIE A</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Cadres d'emplois médico-sociaux</b></li> <li>- Infirmiers territoriaux en soins généraux</li> <li>- Puéricultrices territoriales (version décrets 2014)</li> </ul>	01/01/2016 01/01/2017 01/01/2018 01/01/2019	15/05/2016	01/01/2017
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Autres cadres d'emplois médico-sociaux</b></li> <li>- Puéricultrices cadres territoriaux de santé en voie d'extinction</li> <li>- Puéricultrices territoriales en voie d'extinction (version décrets 1992)</li> <li>- Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux en voie d'extinction</li> <li>- Cadres territoriaux de santé paramédicaux</li> </ul>	01/01/2016 (01/04/2016 pour les cadres territoriaux de santé paramédicaux) 01/01/2017 01/01/2018 01/01/2019	15/05/2016	
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Cadre d'emplois social</b></li> <li>- Conseillers territoriaux socio-éducatifs</li> </ul>	01/01/2016 01/01/2017 01/01/2018	15/05/2016	01/01/2017
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Autres cadres d'emplois de catégorie A</b></li> <li>- Administrateurs</li> <li>- Attachés territoriaux</li> <li>- Secrétaires de mairie en voie d'extinction</li> <li>- Ingénieurs en chef territoriaux</li> <li>- Ingénieurs territoriaux</li> <li>- Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique</li> <li>- Professeurs territoriaux d'enseignement artistique</li> <li>- Conservateurs territoriaux du patrimoine</li> <li>- Conservateurs territoriaux de bibliothèques</li> <li>- Attachés territoriaux de conservation du patrimoine</li> <li>- Bibliothécaires territoriaux</li> <li>- Médecins territoriaux</li> <li>- Psychologues territoriaux</li> <li>- Sages-femmes territoriales</li> <li>- Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux</li> <li>- Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives</li> <li>- Directeurs de police municipale</li> </ul>	01/01/2017 01/01/2018 01/01/2019 01/01/2020 (sauf secrétaires de mairie et directeurs de PM)	01/01/2017	01/01/2017
<b>CATÉGORIE B</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.)</b></li> <li>- Techniciens territoriaux</li> <li>- Chefs de service de police municipale</li> <li>- animateurs territoriaux</li> <li>- Educateurs territoriaux des A.P.S.</li> <li>- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques</li> <li>- Assistants territoriaux d'enseignement artistique</li> <li>- Rédacteurs territoriaux</li> <li>✓ <b>Cadres d'emplois médico-sociaux</b></li> <li>- Infirmiers territoriaux en voie d'extinction</li> <li>- Techniciens paramédicaux territoriaux</li> <li>✓ <b>Cadres d'emplois sociaux</b></li> <li>- Assistants territoriaux socio-éducatifs</li> <li>- Educateurs territoriaux de jeunes enfants</li> <li>- Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux</li> </ul>	01/01/2016 01/01/2017 01/01/2018	15/05/2016	01/01/2017

CADRES D'EMPLOIS	1/ REVALORISATION INDICIAIRE (*) AVEC OU SANS MODIFICATION DE CARRIÈRE À COMPTER DU	2/ CRÉATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ÉCHELON AU	3/ NOUVELLE ORGANISATION DES CARRIÈRES AU
CALENDRIER ----->	pages 8 et 9	page 10	page 11
<b>CATÉGORIE C</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b><u>Cadres d'emplois de catégorie C (grades relevant des anciennes échelles E3, E4, E5 et E6 -&gt; C1, C2 et C3)</u></b></li> <li>- Adjoints administratifs territoriaux</li> <li>- Adjoints territoriaux d'animation</li> <li>- Adjoints techniques territoriaux</li> <li>- Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement</li> <li>- Adjoints territoriaux du patrimoine</li> <li>- Agents sociaux territoriaux</li> <li>- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</li> <li>- Auxiliaires de soins territoriaux</li> <li>- Auxiliaires de puériculture territoriaux</li> <li>- Opérateurs territoriaux des A.P.S.</li> <li>- Gardes champêtres</li> </ul>	01/01/2017 01/01/2018 01/01/2019 01/01/2020	01/01/2017	01/01/2017
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b><u>Autres grades de catégorie C relevant d'un échelonnement indiciaire spécifique</u></b></li> <li>- Agents de maîtrise territoriaux (agents de maîtrise et agents de maîtrise principaux)</li> <li>- Gardiens de police municipale</li> <li>- Brigadiers de police municipale</li> <li>- Brigadiers-chefs principaux de police municipale</li> <li>- Chefs de police municipale</li> </ul>	01/01/2017 01/01/2018 01/01/2019 01/01/2020	01/01/2017	01/01/2017

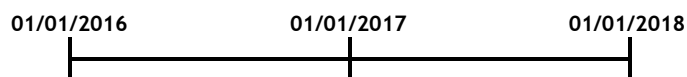
# 1/ LA REVALORISATION DES INDICES BRUTS ET DES INDICES MAJORÉS : LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES

⇒ Date d'effet : le 01/01/2016, le 01/01/2017, le 01/01/2018 et le 01/01/2019



CATEGORIE A	CATEGORIE B	CATEGORIE C
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Cadres d'emplois médico-sociaux</b></li> <li>- Puéricultrices cadres territoriaux de santé en voie d'extinction</li> <li>- Puéricultrices territoriales en voie d'extinction (version décrets 1992)</li> <li>- Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux en voie d'extinction</li> <li>- Infirmiers territoriaux en soins généraux</li> <li>- Cadres territoriaux de santé paramédicaux (date d'effet : au 01/04/2016, date d'entrée en vigueur du cadre d'emplois)</li> <li>- Puéricultrices territoriales (version décrets 2014)</li> </ul>		

⇒ Date d'effet : le 01/01/2016, le 01/01/2017 et le 01/01/2018



CATEGORIE A	CATEGORIE B	CATEGORIE C
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Cadre d'emplois social</b></li> <li>- Conseillers territoriaux socio-éducatifs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.)</b></li> <li>- Techniciens territoriaux</li> <li>- Chefs de service de police municipale</li> <li>- animateurs territoriaux</li> <li>- Educateurs territoriaux des A.P.S.</li> <li>- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques</li> <li>- Assistants territoriaux d'enseignement artistique</li> <li>- Rédacteurs territoriaux</li> <li>✓ <b>Cadres d'emplois médico-sociaux</b></li> <li>- Infirmiers territoriaux en voie d'extinction</li> <li>- Techniciens paramédicaux territoriaux</li> <li>✓ <b>Cadres d'emplois sociaux</b></li> <li>- Assistants territoriaux socio-éducatifs</li> <li>- Educateurs territoriaux de jeunes enfants</li> <li>- Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux</li> </ul>	

⇒ Date d'effet : le 01/01/2017, le 01/01/2018, le 01/01/2019 et le 01/01/2020



CATEGORIE A	CATEGORIE B	CATEGORIE C
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Autres cadres d'emplois</b></li> <li>- Attachés territoriaux</li> <li>- Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Cadres d'emplois (grades relevant des anciennes échelles E3, E4, E5 et E6 et d'un échelonnement indiciaire spécifique)</b></li> <li>- Adjoints administratifs territoriaux</li> <li>- Adjoints territoriaux d'animation</li> <li>- Adjoints techniques territoriaux</li> <li>- Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement</li> <li>- Adjoints territoriaux du patrimoine</li> <li>- Agents sociaux territoriaux</li> <li>- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</li> <li>- Auxiliaires de soins territoriaux</li> <li>- Auxiliaires de puériculture territoriaux</li> <li>- Opérateurs territoriaux des A.P.S.</li> <li>- Gardes champêtres</li> <li>- Agents de police municipale</li> <li>- Agents de maîtrise territoriaux</li> </ul>



⇒ Date d'effet : le 01/01/2017, le 01/01/2018 et le 01/01/2019

01/01/2017

01/01/2018

01/01/2019

CATEGORIE A	CATEGORIE B	CATEGORIE C
<p>✓ <b>Autres cadres d'emplois</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Administrateurs</li><li>- Secrétaires de mairie en voie d'extinction</li><li>- Ingénieurs en chef territoriaux</li><li>- Ingénieurs territoriaux</li><li>- Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique</li><li>- Professeurs territoriaux d'enseignement artistique</li><li>- Conservateurs territoriaux du patrimoine</li><li>- Conservateurs territoriaux de bibliothèques</li><li>- Attachés territoriaux de conservation du patrimoine</li><li>- Bibliothécaires territoriaux</li><li>- Médecins territoriaux</li><li>- Psychologues territoriaux</li><li>- Sages-femmes territoriales</li><li>- Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux</li><li>- Directeurs de police municipale</li></ul>		

**2/ LA CRÉATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ÉCHELON : LA SUPPRESSION DE L'AVANCEMENT D'ÉCHELON À L'ANCIENNETÉ MINIMALE (AU CHOIX) OU À L'ANCIENNETÉ MAXIMALE**

**LA NOUVELLE DURÉE DES CARRIÈRES POUR CHAQUE CADRE D'EMPLOIS**

⇒ Au 15/05/2016

CATEGORIE A	CATEGORIE B	CATEGORIE C
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Cadres d'emplois médico-sociaux</b></li> <li>- Puéricultrices cadres territoriaux de santé en voie d'extinction</li> <li>- Puéricultrices territoriales en voie d'extinction (version décrets 1992)</li> <li>- Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux en voie d'extinction</li> <li>- Infirmiers territoriaux en soins généraux</li> <li>- Cadres territoriaux de santé paramédicaux</li> <li>- Puéricultrices territoriales (version décrets 2014)</li> <li>✓ <b>Cadre d'emplois social</b></li> <li>- Conseillers territoriaux socio-éducatifs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.)</b></li> <li>- Techniciens territoriaux</li> <li>- Chefs de service de police municipale</li> <li>- animateurs territoriaux</li> <li>- Educateurs territoriaux des A.P.S.</li> <li>- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques</li> <li>- Assistants territoriaux d'enseignement artistique</li> <li>- Rédacteurs territoriaux</li> <li>✓ <b>Cadres d'emplois médico-sociaux</b></li> <li>- Infirmiers territoriaux en voie d'extinction</li> <li>- Techniciens paramédicaux territoriaux</li> <li>✓ <b>Cadres d'emplois sociaux</b></li> <li>- Assistants territoriaux socio-éducatifs</li> <li>- Educateurs territoriaux de jeunes enfants</li> <li>- Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux</li> </ul>	

⇒ Au 01/01/2017

CATEGORIE A	CATEGORIE B	CATEGORIE C
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Autres cadres d'emplois</b></li> <li>- Administrateurs</li> <li>- Attachés territoriaux</li> <li>- Secrétaires de mairie en voie d'extinction</li> <li>- Ingénieurs en chef territoriaux</li> <li>- Ingénieurs territoriaux</li> <li>- Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique</li> <li>- Professeurs territoriaux d'enseignement artistique</li> <li>- Conservateurs territoriaux du patrimoine</li> <li>- Conservateurs territoriaux de bibliothèques</li> <li>- Attachés territoriaux de conservation du patrimoine</li> <li>- Bibliothécaires territoriaux</li> <li>- Médecins territoriaux</li> <li>- Psychologues territoriaux</li> <li>- Sages-femmes territoriales</li> <li>- Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux</li> <li>- Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives</li> <li>- Directeurs de police municipale</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Cadres d'emplois de catégorie C (grades relevant des anciennes échelles E3, E4, E5 et E6 -&gt; C1, C2 et C3)</b></li> <li>- Adjoints administratifs territoriaux</li> <li>- Adjoints territoriaux d'animation</li> <li>- Adjoints techniques territoriaux</li> <li>- Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement</li> <li>- Adjoints territoriaux du patrimoine</li> <li>- Agents sociaux territoriaux</li> <li>- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</li> <li>- Auxiliaires de soins territoriaux</li> <li>- Auxiliaires de puériculture territoriaux</li> <li>- Opérateurs territoriaux des A.P.S.</li> <li>- Gardes champêtres</li> <li>✓ <b>Autres grades de catégorie C relevant d'un échelonnement indiciaire spécifique</b></li> <li>- Agents de maîtrise territoriaux (agents de maîtrise et agents de maîtrise principaux)</li> <li>- Gardiens de police municipale</li> <li>- Brigadiers de police municipale</li> <li>- Brigadiers-chefs principaux de police municipale</li> <li>- Chefs de police municipale</li> </ul>

### 3/ LA NOUVELLE RÉORGANISATION DES CARRIÈRES : RÈGLES DE CLASSEMENT, DURÉES DE CARRIÈRE DANS CHAQUE ÉCHELON, CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE, ...

⇒ Au 01/01/2017

CATEGORIE A	CATEGORIE B	CATEGORIE C
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Cadres d'emplois médico-sociaux</b></li> <li>- Infirmiers territoriaux en soins généraux</li> <li>- Puéricultrices territoriales (version décrets 2014)</li> <li>✓ <b>Cadre d'emplois social</b></li> <li>- Conseillers territoriaux socio-éducatifs</li> <li>✓ <b>Autres cadres d'emplois</b></li> <li>- Administrateurs</li> <li>- Attachés territoriaux</li> <li>- Secrétaires de mairie en voie d'extinction</li> <li>- Ingénieurs en chef territoriaux</li> <li>- Ingénieurs territoriaux</li> <li>- Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique</li> <li>- Professeurs territoriaux d'enseignement artistique</li> <li>- Conservateurs territoriaux du patrimoine</li> <li>- Conservateurs territoriaux de bibliothèques</li> <li>- Attachés territoriaux de conservation du patrimoine</li> <li>- Bibliothécaires territoriaux</li> <li>- Médecins territoriaux</li> <li>- Psychologues territoriaux</li> <li>- Sages-femmes territoriales</li> <li>- Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux</li> <li>- Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives</li> <li>- Directeurs de police municipale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.)</b></li> <li>- Techniciens territoriaux</li> <li>- Chefs de service de police municipale</li> <li>- animateurs territoriaux</li> <li>- Educateurs territoriaux des A.P.S.</li> <li>- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques</li> <li>- Assistants territoriaux d'enseignement artistique</li> <li>- Rédacteurs territoriaux</li> <li>✓ <b>Cadres d'emplois médico-sociaux</b></li> <li>- Infirmiers territoriaux en voie d'extinction</li> <li>- Techniciens paramédicaux territoriaux</li> <li>✓ <b>Cadres d'emplois sociaux</b></li> <li>- Assistants territoriaux socio-éducatifs</li> <li>- Educateurs territoriaux de jeunes enfants</li> <li>- Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Cadres d'emplois de catégorie C (grades relevant des anciennes échelles E3, E4, E5 et E6 -&gt; C1, C2 et C3)</b></li> <li>- Adjoints administratifs territoriaux</li> <li>- Adjoints territoriaux d'animation</li> <li>- Adjoints techniques territoriaux</li> <li>- Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement</li> <li>- Adjoints territoriaux du patrimoine</li> <li>- Agents sociaux territoriaux</li> <li>- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</li> <li>- Auxiliaires de soins territoriaux</li> <li>- Auxiliaires de puériculture territoriaux</li> <li>- Opérateurs territoriaux des A.P.S.</li> <li>- Gardes champêtres</li> <li>✓ <b>Autres grades de catégorie C relevant d'un échelonnement indiciaire spécifique</b></li> <li>- Agents de maîtrise territoriaux (agents de maîtrise et agents de maîtrise principaux)</li> <li>- Gardien de police municipale ????</li> <li>- Brigadiers de police municipale ????</li> <li>- Brigadiers-chefs principaux de police municipale ????</li> <li>- Chefs de police municipale ????</li> </ul>

### CADRES D'EMPLOIS NON CONCERNÉS PAR LA NOUVELLE RÉORGANISATION DES CARRIÈRES

CATEGORIE A	CATEGORIE B	CATEGORIE C
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Cadres d'emplois médico-sociaux</b></li> <li>- Puéricultrices cadres territoriaux de santé en voie d'extinction</li> <li>- Puéricultrices territoriales en voie d'extinction (version décrets 1992)</li> <li>- Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux en voie d'extinction</li> <li>- Cadres territoriaux de santé paramédicaux</li> </ul>		

# SOMMAIRE

<b>TITRE 1<sup>ER</sup> : CATÉGORIE A : MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX .....</b>	<b>PAGE 19</b>
1 - LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIÈRES DU CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX .....	PAGE 19
1.1 - L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX ATTACHÉS TERRITORIAUX .....	PAGE 19
1.2 - LE NOMBRE D'ÉCHELONS DANS CHAQUE GRADE .....	PAGE 20
1.3 - LA CRÉATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ÉCHELON ET LA NOUVELLE DURÉE DE CARRIÈRE .....	PAGE 20
2 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX AU 01/01/2017 .....	PAGE 22
3 - LES RÈGLES DE CLASSEMENT À LA NOMINATION DANS LE GRADE D'ATTACHÉ .....	PAGE 22
4 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'ATTACHÉ PRINCIPAL .....	PAGE 23
4.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT .....	PAGE 23
4.2 - LE CLASSEMENT .....	PAGE 23
5 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'ATTACHÉ HORS CLASSE .....	PAGE 24
5.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT .....	PAGE 24
5.2 - LE CLASSEMENT .....	PAGE 25
6 - L'ACCÈS À L'ÉCHELON SPÉCIAL DU GRADE D'ATTACHÉ HORS CLASSE .....	PAGE 26
7 - LE TRAITEMENT DES AVANCEMENTS DE GRADE AU TITRE DES ANNÉES 2017 ET 2018 .....	PAGE 26
<b>TITRE 1<sup>ER</sup> : CATÉGORIE A : MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES SECRÉTAIRES DE MAIRIE .....</b>	<b>PAGE 27</b>
1 - LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES APPLICABLES AUX SECRÉTAIRES DE MAIRIE .....	PAGE 27
1.1 - L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX SECRÉTAIRES DE MAIRIE .....	PAGE 27
1.2 - LA CRÉATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ÉCHELON .....	PAGE 27
2 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES SECRÉTAIRES DE MAIRIE AU 01/01/2017 .....	PAGE 28
<b>TITRE 1<sup>ER</sup> : CATÉGORIE A : MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES .....</b>	<b>PAGE 29</b>
1 - LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIÈRES DU CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES .....	PAGE 29
1.1 - L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES .....	PAGE 29
1.2 - LE NOMBRE D'ÉCHELONS DANS CHAQUE GRADE .....	PAGE 30
1.3 - LA CRÉATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ÉCHELON ET LA NOUVELLE DURÉE DE CARRIÈRE .....	PAGE 30
2 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES AU 01/01/2017 .....	PAGE 31
3 - LES RÈGLES DE CLASSEMENT À LA NOMINATION DANS LE GRADE DE CONSEILLER DES A.P.S. ....	PAGE 31
4 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE CONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S. ....	PAGE 32
4.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT .....	PAGE 32
4.2 - LE CLASSEMENT .....	PAGE 32
5 - LE TRAITEMENT DES AVANCEMENTS DE GRADE AU TITRE DES ANNÉES 2017 ET 2018 .....	PAGE 33
<b>TITRE 1<sup>ER</sup> : CATÉGORIE A : MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AUX CADRES D'EMPLOIS MÉDICO-SOCIAUX .....</b>	<b>PAGE 34</b>
1 - LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES APPLICABLES AUX CADRES D'EMPLOIS MEDICO-SOCIAUX À COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2016 .....	PAGE 34
1.1 - L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS DES PUÉRICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTÉ RÉGI PAR LE DÉCRET N° 92-857 DU 28/08/1992 .....	PAGE 34
1.2 - L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS DES PUÉRICULTRICES TERRITORIALES RÉGI PAR LE DÉCRET N° 92-859 DU 28/08/1992 .....	PAGE 34
1.3 - L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTÉ INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMÉDICAUX RÉGI PAR LE DÉCRET N° 2003-676 DU 23/07/2003 .....	PAGE 35
1.4 - L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GÉNÉRAUX RÉGI PAR LE DÉCRET N° 2012-1420 DU 18/12/2012 .....	PAGE 35
1.5 - L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS DES PUÉRICULTRICES TERRITORIALES RÉGI PAR LE DÉCRET N° 2014-923 DU 18/08/2014 .....	PAGE 36
1.6 - L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTÉ PARAMÉDICAUX RÉGI PAR LE DÉCRET N° 2016-336 DU 21/03/2016 .....	PAGE 37
2 - LA CRÉATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ÉCHELON ET LA NOUVELLE DURÉE DES CARRIÈRES POUR CHACUN DES CADRES D'EMPLOIS MEDICO-SOCIAUX AU 15/05/2016 .....	PAGE 38
2.1 - LE CADRE D'EMPLOIS DES PUÉRICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTÉ RÉGI PAR LE DÉCRET N° 92-857 DU 28/08/1992 .....	PAGE 38

2.2 - LE CADRE D'EMPLOIS DES PUÉRICULTRICES TERRITORIALES RÉGI PAR LE DÉCRET N° 92-859 DU 28/08/1992 .....	PAGE 39
2.3 - LE CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTÉ INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMÉDICAUX RÉGI PAR LE DÉCRET N° 2003-676 DU 23/07/2003 .....	PAGE 39
2.4 - LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GÉNÉRAUX RÉGI PAR LE DÉCRET N° 2012-1420 DU 18/12/2012 .....	PAGE 40
2.5 - LE CADRE D'EMPLOIS DES PUÉRICULTRICES TERRITORIALES RÉGI PAR LE DÉCRET N° 2014-923 DU 18/08/2014 .....	PAGE 40
2.6 - LE CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTÉ PARAMÉDICAUX RÉGI PAR LE DÉCRET N° 2016-336 DU 21/03/2016 .....	PAGE 41
3 - APPLICATION AU 1ER JANVIER 2017 DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIÈRES ..	PAGE 42
3.1 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GÉNÉRAUX RÉGI PAR LE DÉCRET N° 2012-1420 DU 18/12/2012 .....	PAGE 42
3.1.1 - Les règles de classement lors de la nomination stagiaire .....	PAGE 42
3.1.2 - Le nombre d'échelons dans chaque grade .....	PAGE 42
3.1.3 - La durée de carrière .....	PAGE 42
3.1.4 - Les conditions d'avancement au grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieure et les règles de classement .....	PAGE 43
3.1.5 - Le classement dans le grade d'infirmier en soins généraux hors classe .....	PAGE 43
3.1.6 - Le détachement et l'intégration directe dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux .....	PAGE 43
3.1.7 - Le reclassement des fonctionnaires dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux au 01/01/2017 .....	PAGE 43
3.1.8 - Le traitement des avancements de grade au titre des années 2017 et 2018 .....	PAGE 44
3.2 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES PUÉRICULTRICES TERRITORIALES RÉGI PAR LE DÉCRET N° 2014-923 DU 18/08/2014 .....	PAGE 44
3.2.1 - Les règles de classement lors de la nomination stagiaire .....	PAGE 44
3.2.2 - Le nombre d'échelons dans chaque grade .....	PAGE 45
3.2.3 - La durée de carrière .....	PAGE 45
3.2.4 - Les conditions d'avancement au grade de puéricultrice de classe supérieure et les règles de classement .....	PAGE 45
3.2.5 - Le classement dans le grade de puéricultrice hors classe .....	PAGE 45
3.2.6 - Le détachement et l'intégration directe dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales .....	PAGE 45
3.2.7 - Le reclassement des fonctionnaires dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales au 01/01/2017 .....	PAGE 46
3.2.8 - Le traitement des avancements de grade au titre des années 2017 et 2018 .....	PAGE 46
<b>TITRE 1<sup>ER</sup> : CATÉGORIE A : MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS .....</b>	<b>PAGE 47</b>
1 - LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES APPLICABLES AUX CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS À COMPTER DU 1ER JANVIER 2016 .....	PAGE 47
2 - LA CRÉATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ÉCHELON ET LA NOUVELLE DURÉE DES CARRIÈRES APPLICABLE AUX CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS AU 15/05/2016 .....	PAGE 47
3 - APPLICATION AU 1ER JANVIER 2017 DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIÈRES DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS .....	PAGE 48
3.1 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX RÈGLES DE CLASSEMENT À LA NOMINATION STAGIAIRE .....	PAGE 48
3.2 - LE NOMBRE D'ÉCHELONS DANS CHAQUE GRADE .....	PAGE 48
3.3 - LA DURÉE DE CARRIÈRE .....	PAGE 49
3.4 - LE CLASSEMENT DANS LE GRADE DE CONSEILLER SUPÉRIEUR SOCIO-ÉDUCATIF .....	PAGE 49
3.5 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS AU 01/01/2017 .....	PAGE 49
3.6 - LE TRAITEMENT DES AVANCEMENTS DE GRADE AU TITRE DES ANNÉES 2017 ET 2018 .....	PAGE 49

<b>TITRE 2ÈME : CATÉGORIE B : MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AUX CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (N.E.S.)</b> .....	<b>PAGE 51</b>
1 - LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES APPLICABLES AUX CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (N.E.S.) À COMPTER DU 1ER JANVIER 2016 .....	PAGE 51
2 - LES PRINCIPALES MODIFICATIONS STATUTAIRE APPLICABLES AUX CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (N.E.S.) AU 15/05/2016 .....	PAGE 52
2.1 - LA DISPENSE DE STAGE POUR LES FONCTIONNAIRES TITULAIRES DU PREMIER GRADE D'UN CADRE D'EMPLOIS RELEVANT DU N.E.S. ET INSCRITS SUR LA LISTE D'APTITUDE D'ACCÈS AU DEUXIEME GRADE DU MÊME CADRE D'EMPLOIS .....	PAGE 52
2.2 - LA REPRIS DU SERVICE CIVIQUE ET DU VOLONTARIAT INTERNATIONAL LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE .....	PAGE 52
3 - LA CRÉATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ÉCHELON ET LA NOUVELLE DURÉE DES CARRIÈRES APPLICABLE AUX CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (N.E.S.) AU 15/05/2016 ....	PAGE 52
4 - APPLICATION AU 1ER JANVIER 2017 DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIÈRES DES CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (N.E.S.) .....	PAGE 54
4.1 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRE RELATIVES AUX RÈGLES DE CLASSEMENT À LA NOMINATION STAGIAIRE .....	PAGE 54
4.2 - LA DURÉE DE CARRIÈRE .....	PAGE 54
4.3 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT AU DEUXIÈME GRADE DE L'UN DES CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU N.E.S. ET LES RÈGLES DE CLASSEMENT .....	PAGE 54
4.4 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT AU TROISIÈME GRADE DE L'UN DES CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU N.E.S. ET LES RÈGLES DE CLASSEMENT .....	PAGE 54
4.5 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS L'UN DES CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU N.E.S. AU 01/01/2017 .....	PAGE 54
4.6 - LE TRAITEMENT DES AVANCEMENTS DE GRADE AU TITRE DES ANNÉES 2017 ET 2018 .....	PAGE 56
<b>TITRE 2ÈME : CATÉGORIE B : MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AUX CADRES D'EMPLOIS MÉDICO-SOCIAUX</b> .....	<b>PAGE 57</b>
1 - LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES APPLICABLES AUX CADRES D'EMPLOIS MEDICO-SOCIAUX À COMPTER DU 1ER JANVIER 2016 .....	PAGE 57
1.1 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX RÉGI PAR LE DÉCRET N° 92-861 DU 28/08/1992 .....	PAGE 57
1.2 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMÉDICAUX TERRITORIAUX .....	PAGE 57
2 - LA CRÉATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ÉCHELON ET LA NOUVELLE DURÉE DES CARRIÈRES POUR CHACUN DES CADRES D'EMPLOIS MEDICO-SOCIAUX AU 15/05/2016 .....	PAGE 58
2.1 - LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX RÉGI PAR LE DÉCRET N° 92-861 DU 28/08/1992 .....	PAGE 58
2.2 - LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMÉDICAUX TERRITORIAUX RÉGI PAR LE DÉCRET N° 2013-262 DU 27/03/2013 .....	PAGE 59
3 - APPLICATION AU 1ER JANVIER 2017 DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIÈRES ...	PAGE 59
3.1 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRE RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX RÉGI PAR LE DÉCRET N° 92-861 DU 28/08/1992 .....	PAGE 59
3.1.1 - Le nombre d'échelons dans chaque grade .....	PAGE 59
3.1.2 - La durée de carrière .....	PAGE 60
3.1.3 - Les conditions d'avancement au grade d'infirmier de classe supérieure et les règles de classement .....	PAGE 60
3.1.4 - Le reclassement des fonctionnaires dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux au 01/01/2017 .....	PAGE 60
3.1.5 - Le traitement des avancements de grade au titre des années 2017 et 2018 .....	PAGE 60
3.2 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRE RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMÉDICAUX TERRITORIAUX RÉGI PAR LE DÉCRET N° 2013-262 DU 27/03/2013 .....	PAGE 61
3.2.1 - Les règles de classement lors de la nomination stagiaire .....	PAGE 61
3.2.2 - Le nombre d'échelons dans chaque grade .....	PAGE 61
3.2.3 - La durée de carrière .....	PAGE 61
3.2.4 - Les conditions d'avancement au grade de technicien paramédical de classe supérieure et les règles de classement .....	PAGE 61
3.2.5 - Le reclassement des fonctionnaires dans le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux au 01/01/2017 .....	PAGE 61
3.2.6 - Le traitement des avancements de grade au titre des années 2017 et 2018 .....	PAGE 62

<b>TITRE 2ÈME : CATÉGORIE B : MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AUX CADRES D'EMPLOIS SOCIAUX .....</b>	<b>PAGE 63</b>
<b>1 - LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES APPLICABLES AUX CADRES D'EMPLOIS SOCIAUX À COMPTER DU 1ER JANVIER 2016 .....</b>	<b>PAGE 63</b>
1.1 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS RÉGI PAR LE DÉCRET N° 92-843 DU 28/08/1992 .....	PAGE 63
1.2 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS DES ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS RÉGI PAR LE DÉCRET N° 95-31 DU 10/01/1995 .....	PAGE 64
1.3 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-ÉDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX TERRITORIAUX RÉGI PAR LE DÉCRET N° 2013-490 DU 10/06/2013 .....	PAGE 64
<b>2 - LA CRÉATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ÉCHELON ET LA NOUVELLE DURÉE DES CARRIÈRES POUR CHACUN DES CADRES D'EMPLOIS SOCIAUX AU 15/05/2016 .....</b>	<b>PAGE 65</b>
2.1 - LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS RÉGI PAR LE DÉCRET N° 92-843 DU 28/08/1992 .....	PAGE 65
2.2 - LE CADRE D'EMPLOIS DES ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS RÉGI PAR LE DÉCRET N° 95-31 DU 10/01/1995 .....	PAGE 66
2.3 - LE CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-ÉDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX TERRITORIAUX RÉGI PAR LE DÉCRET N° 2013-490 DU 10/06/2013 .....	PAGE 66
<b>3 - APPLICATION AU 1ER JANVIER 2017 DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIÈRES ..</b>	<b>PAGE 67</b>
3.1 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS RÉGI PAR LE DÉCRET N° 92-843 DU 28/08/1992 .....	PAGE 67
3.1.1 - Les règles de classement lors de la nomination stagiaire .....	PAGE 67
3.1.2 - Le nombre d'échelons dans chaque grade .....	PAGE 67
3.1.3 - La durée de carrière .....	PAGE 67
3.1.4 - Les conditions d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif principal et les règles de classement .....	PAGE 68
3.1.5 - Le reclassement des fonctionnaires dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs au 01/01/2017 .....	PAGE 68
3.1.6 - Le traitement des avancements de grade au titre des années 2017 et 2018 .....	PAGE 68
3.2 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS RÉGI PAR LE DÉCRET N° 95-31 DU 10/01/1995 .....	PAGE 69
3.2.1 - Les règles de classement lors de la nomination stagiaire .....	PAGE 69
3.2.2 - Le nombre d'échelons dans chaque grade .....	PAGE 69
3.2.3 - La durée de carrière .....	PAGE 69
3.2.4 - Les conditions d'avancement au grade d'éducateur principal de jeunes enfants et les règles de classement .....	PAGE 69
3.2.5 - Le reclassement des fonctionnaires dans le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants au 01/01/2017 .....	PAGE 69
3.2.6 - Le traitement des avancements de grade au titre des années 2017 et 2018 .....	PAGE 70
3.3 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-ÉDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX TERRITORIAUX RÉGI PAR LE DÉCRET N° 2013-490 DU 10/06/2013 .....	PAGE 70
3.3.1 - La durée de carrière .....	PAGE 70
3.3.2 - Les conditions d'avancement au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal et les règles de classement .....	PAGE 70
3.3.3 - Le reclassement des fonctionnaires dans le cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux au 01/01/2017 ...	PAGE 71
3.3.4 - Le traitement des avancements de grade au titre des années 2017 et 2018 .....	PAGE 71

**TITRE 3ÈME : CATÉGORIE C : MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AUX CADRES D'EMPLOIS DE CATÉGORIE C  
(GRADES RELEVANT DES ANCIENNES ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION E3, E4, E5 ET E6 -> NOUVELLES ÉCHELLES C1, C2 ET C3) PAGE 73**

<b>1 - LA NOUVELLE ORGANISATION DES CARRIÈRES DE LA CATÉGORIE C ET LA MODIFICATION DES ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION</b> .....	<b>PAGE 73</b>
1.1 - LA MODIFICATION DES ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION .....	PAGE 73
1.2 - LA DURÉE DE CARRIÈRE .....	PAGE 74
1.3 - L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX DIFFÉRENTES ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION .....	PAGE 76
<b>2 - LES DIFFÉRENTS MODES DE RECRUTEMENT ET D'AVANCEMENT</b> .....	<b>PAGE 77</b>
<b>3 - LES MODALITÉS DE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DES ÉCHELLES 3, 4, 5 ET 6 DE RÉMUNÉRATION</b> .....	<b>PAGE 78</b>
3.1 - LES FONCTIONNAIRES CLASSÉS À UN GRADE RELEVANT DE L'ÉCHELLE 3 .....	PAGE 78
3.2 - LES FONCTIONNAIRES CLASSÉS À UN GRADE RELEVANT DE L'ÉCHELLE 4 .....	PAGE 79
3.3 - LES FONCTIONNAIRES CLASSÉS À UN GRADE RELEVANT DE L'ÉCHELLE 5 .....	PAGE 80
3.4 - LES FONCTIONNAIRES CLASSÉS À UN GRADE RELEVANT DE L'ÉCHELLE 6 .....	PAGE 81
<b>4 - LES RÈGLES DE CLASSEMENT À LA NOMINATION DANS UN CADRE D'EMPLOIS DE CATÉGORIE C RELEVANT DES ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION C1, C2 OU C3</b> .....	<b>PAGE 81</b>
4.1 - LES RÈGLES DE CLASSEMENT À LA NOMINATION LORS D'UN PREMIER RECRUTEMENT SANS ACTIVITÉ ANTÉRIEURE (NI PUBLIQUE - NI PRIVÉE) .....	PAGE 82
4.2 - LES RÈGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES OCCUPANT UN GRADE DOTÉ D'UNE ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION (C1, C2 OU C3) ET NOMMÉS DANS UN AUTRE GRADE RELEVANT DE LA MÊME ÉCHELLE .....	PAGE 82
4.3 - LES RÈGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES OCCUPANT UN GRADE DOTÉ DE L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION C1 ET NOMMÉS DANS UN GRADE RELEVANT DE L'ÉCHELLE C2 .....	PAGE 82
4.4 - LES RÈGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES NOMMÉS DANS UN GRADE DE CATÉGORIE C .....	PAGE 82
4.5 - LA REPRISSE DES SERVICES PUBLICS .....	PAGE 83
4.5.1 - Les règles de classement des personnes qui ont accompli des services publics en qualité d'agent public et nommées dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C1 .....	PAGE 83
4.5.2 - Les règles de classement des personnes qui ont accompli des services publics en qualité d'agent public et nommées dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C2 .....	PAGE 84
4.6 - LA REPRISSE DES SERVICES PRIVÉS .....	PAGE 85
4.6.1 - Les règles de classement des personnes qui ont accompli des services privés en qualité de salarié (agent de droit privé) et nommées dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C1 .....	PAGE 85
4.6.2 - Les règles de classement des personnes qui ont accompli des services privés en qualité de salarié (agent de droit privé) et nommées dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C2 .....	PAGE 85
4.7 - LES RÈGLES DE CLASSEMENT DES AGENTS RECRUTÉS PAR LA VOIE DU TROISIÈME CONCOURS .....	PAGE 85
4.8 - LE DROIT D'OPTION .....	PAGE 86
4.9 - LA REPRISSE DU SERVICE NATIONAL, DU SERVICE CIVIQUE OU DU VOLONTARIAT INTERNATIONAL DANS LEUR TOTALITÉ .....	PAGE 86
<b>5 - L'AVANCEMENT DE GRADE</b> .....	<b>PAGE 86</b>
5.1 - LE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES RELEVANT D'UN GRADE CLASSÉ EN ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION C1 ET PROMUS DANS UN GRADE DOTÉ DE L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION C2 .....	PAGE 87
5.2 - LE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES RELEVANT D'UN GRADE CLASSÉ EN ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION C2 ET PROMUS DANS UN GRADE DOTÉ DE L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION C3 .....	PAGE 87
<b>6 - LE DÉTACHEMENT ET L'INTÉGRATION DIRECTE</b> .....	<b>PAGE 88</b>
<b>7 - LE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENTES SITUATIONS INDIVIDUELLES EN COURS</b> .....	<b>PAGE 88</b>
7.1 - LES FONCTIONNAIRES DÉTACHÉS DANS UN CADRE D'EMPLOIS DE CATÉGORIE C .....	PAGE 88
7.2 - LES CANDIDATS INSCRITS SUR UNE LISTE D'APTITUDE ÉTABLIE APRÈS CONCOURS .....	PAGE 88
7.3 - LES FONCTIONNAIRES EN COURS DE STAGE .....	PAGE 88
7.4 - LE RECRUTEMENT DE PERSONNEL HANDICAPÉ .....	PAGE 89
7.5 - LE TRAITEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE ÉTABLIS AVANT LE 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2017 AU TITRE DE L'ANNÉE 2017 .....	PAGE 89
7.6 - LE TRAITEMENT DES AVANCEMENTS DE GRADE AU TITRE DES ANNÉES 2019 ET 2020 .....	PAGE 89

**TITRE 3ÈME : CATÉGORIE C : MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX PAGE 91**

<b>1 - LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES APPLICABLES AU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX</b> .	<b>PAGE 91</b>
1.1 - L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX .....	PAGE 91
1.2 - LA CRÉATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ÉCHELON ET LA NOUVELLE DURÉE DE CARRIÈRE .....	PAGE 92
<b>2 - LES MODALITÉS DE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX AU 01/01/2017</b> .....	<b>PAGE 93</b>
<b>3 - LES RÈGLES DE CLASSEMENT À LA NOMINATION DANS LE GRADE D'AGENT MAÎTRISE</b> .....	<b>PAGE 93</b>
<b>4 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL</b> .....	<b>PAGE 94</b>
<b>5 - L'ACCÈS AU GRADE D'AGENT DE MAÎTRISE PAR LA VOIE DE LA PROMOTION INTERNE</b> .....	<b>PAGE 94</b>



⇒ **Annexe 1**

*Tableau récapitulatif des actes à prendre dans le cadre des parcours professionnels,  
des carrières et des rémunérations (P.P.C.R.) .....*

PAGE **95**

# TITRE 1<sup>ER</sup>

# CATEGORIE A

<b>MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX</b>	<b>PAGES 19 À 26</b>
<b>MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES SECRÉTAIRES DE MAIRIE EN VOIE D'EXTINCTION</b>	<b>PAGES 27 À 28</b>
<b>MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES</b>	<b>PAGES 29 À 33</b>
<b>MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AUX CADRES D'EMPLOIS MÉDICO-SOCIAUX (Puéricultrices cadres territoriaux de santé en voie d'extinction, puéricultrices territoriales en voie d'extinction (version décrets 1992), cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux en voie d'extinction, infirmiers territoriaux en soins généraux, puéricultrices territoriales (version décrets 2014), et cadres territoriaux de santé paramédicaux)</b>	<b>PAGES 34 À 46</b>
<b>MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO ÉDUCATIFS</b>	<b>PAGES 47 À 49</b>

MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX

**Dispositions applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2017**

Décrets n° 2016-1798 du 20/12/2016 et n° 2016-1799 du 20/12/2016

Les nouvelles dispositions prévoient :

- la modification du statut des attachés territoriaux. Il crée le grade d'attaché hors classe au sommet du cadre d'emplois et place le grade de directeur territorial en voie d'extinction,
- la réduction du nombre d'échelons dans les deux premiers grades,
- une cadence unique d'avancement d'échelon,
- le reclassement des fonctionnaires concernés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux comprend les grades :

- d'attaché,
- d'attaché principal,
- d'attaché hors classe, grade à accès fonctionnel (GRAF).

Le GRAF permet de subordonner un avancement à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité (article 79 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984).

Ce cadre d'emplois comprend, en outre, le grade de directeur territorial, placé *en voie d'extinction*.

A compter du 01/01/2017, les dispositions ne permettent plus la possibilité d'avancer au grade de directeur territorial,

Les règles de classement lors de la nomination dans le grade d'attaché sont précisées dans le décret n° 87-1099 du 30/12/1987 modifié par le décret n° 2016-1798 du 20/12/2016.

Les conditions d'avancement aux grades d'attaché principal et d'attaché hors classe sont également prévues par les nouvelles dispositions.

**1 - LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIÈRES DU CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX**

**1.1 - L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX ATTACHÉS TERRITORIAUX**

Le nouvel échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des attachés territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 est fixé par le décret n° 87-1100 du 30/12/1987.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1<sup>er</sup> janvier 2018, au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Grade d'attaché hors classe	Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)	Indices Bruts (à compter du 01/01/2018)	Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)	Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)
Echelon spécial	HEA	HEA	HEA	HEA
6 <sup>ème</sup> échelon	1022	1027	1027	1027
5 <sup>ème</sup> échelon	979	985	995	995
4 <sup>ème</sup> échelon	929	935	946	946
3 <sup>ème</sup> échelon	882	888	896	896
2 <sup>ème</sup> échelon	834	841	850	850
1 <sup>er</sup> échelon	784	790	797	797

Grade de directeur territorial (grade en voie d'extinction)	Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)	Indices Bruts (à compter du 01/01/2018)	Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)	Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)
7 <sup>ème</sup> échelon	999	1005	1015	1020
6 <sup>ème</sup> échelon	948	955	968	968
5 <sup>ème</sup> échelon	889	897	907	907
4 <sup>ème</sup> échelon	839	846	857	857
3 <sup>ème</sup> échelon	788	795	798	798
2 <sup>ème</sup> échelon	750	756	759	759
1 <sup>er</sup> échelon	713	719	722	722

<i>Grade d'attaché principal</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2018)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</i>
10 <sup>ème</sup> échelon				1015
9 <sup>ème</sup> échelon	979	985	995	995
8 <sup>ème</sup> échelon	929	935	946	946
7 <sup>ème</sup> échelon	879	885	896	896
6 <sup>ème</sup> échelon	830	836	843	843
5 <sup>ème</sup> échelon	778	783	791	791
4 <sup>ème</sup> échelon	725	732	732	732
3 <sup>ème</sup> échelon	672	679	693	693
2 <sup>ème</sup> échelon	626	633	639	639
1 <sup>er</sup> échelon	579	585	593	593

<i>Grade d'attaché</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2018)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</i>
11 <sup>ème</sup> échelon	810	816	821	821
10 <sup>ème</sup> échelon	772	778	778	778
9 <sup>ème</sup> échelon	712	718	732	732
8 <sup>ème</sup> échelon	672	679	693	693
7 <sup>ème</sup> échelon	635	642	653	653
6 <sup>ème</sup> échelon	600	607	611	611
5 <sup>ème</sup> échelon	551	558	567	567
4 <sup>ème</sup> échelon	512	518	525	525
3 <sup>ème</sup> échelon	483	490	499	499
2 <sup>ème</sup> échelon	457	462	469	469
1 <sup>er</sup> échelon	434	441	444	444

⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2016-1799 du 20/12/2016.  
 ⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 87-1100 du 30/12/1987.

## 1.2 - LE NOMBRE D'ÉCHELONS DANS CHAQUE GRADE

Le grade d'attaché comprend **onze** échelons au lieu de **douze**.

Le grade d'attaché principal comporte **neuf** échelons au lieu de **dix**.

Le nouveau grade d'attaché hors classe comprend **six** échelons et **un échelon spécial**.

Le grade de directeur territorial, placé en voie d'extinction, comprend **sept** échelons.

**A compter du 01/01/2020, le grade d'attaché principal comprendra dix échelons.**

⇒ Articles 7 et 22 du décret n° 2016-1798 du 20/12/2016.  
 ⇒ Article 16 du décret n° 87-1099 du 30/12/1987.

## 1.3 - LA CRÉATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ÉCHELON ET LA NOUVELLE DURÉE DE CARRIÈRE

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

La durée du temps passé dans chacun des échelons du cadre d'emplois des attachés territoriaux est fixée ainsi qu'il suit :

<i>Grades et échelons</i>	<i>Durée de carrière du 01/01/2017 au 31/12/2019</i>	<i>Durée de carrière à compter du 01/01/2020 (Modification de la durée de carrière des attachés principaux -&gt; ajout du 10ème échelon)</i>
<b>Attaché hors classe</b>		
Echelon spécial		
6 <sup>ème</sup> échelon	-	-
5 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	3 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	2 ans
<b>Durée de carrière</b>	<b>11 ans 6 mois</b>	<b>11 ans 6 mois</b>
<b>Directeur territorial (en voie d'extinction)</b>		
7 <sup>ème</sup> échelon	-	-
6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	3 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	3 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	3 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	3 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	2 ans
<b>Durée de carrière</b>	<b>16 ans</b>	<b>16 ans</b>
<b>Attaché principal</b>		
<b>10<sup>ème</sup> échelon</b>		-
9 <sup>ème</sup> échelon	-	3 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	2 ans
<b>Durée de carrière</b>	<b>18 ans</b>	<b>21 ans</b>
<b>Attaché</b>		
11 <sup>ème</sup> échelon	-	-
10 <sup>ème</sup> échelon	4 ans	4 ans
9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	3 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	3 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	3 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
<b>Durée de carrière</b>	<b>26 ans</b>	<b>26 ans</b>

⇒ Articles 8 et 23 du décret n° 2016-1798 du 20/12/2016.  
 ⇒ Article 17 du décret n° 87-1099 du 30/12/1987.

## 2 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX AU 01/01/2017

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières du cadre d'emplois des attachés territoriaux, les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois ainsi que les fonctionnaires détachés dans ledit cadre d'emplois sont reclassés au 1<sup>er</sup> janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance suivants :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE DIRECTEUR TERRITORIAL		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE DIRECTEUR TERRITORIAL AU 01/01/2017		
		ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL
7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 985	7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 999	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 935	6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 948	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 881	5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 889	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 830	4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 839	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 780	3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 788	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 741	2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 750	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 701	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 713	Ancienneté acquise

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ATTACHÉ PRINCIPAL		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ATTACHÉ PRINCIPAL AU 01/01/2017		
		ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL
10 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 966	9 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 979	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 916	8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 929	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 864	7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 879	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 821	6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 830	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 759	5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 778	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 712	4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 725	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 660	3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 672	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 616	2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 626	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 572	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 579	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 504	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 579	Ancienneté acquise

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ATTACHÉ		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ATTACHÉ AU 01/01/2017		
		ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL
12 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 801	11 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 810	Ancienneté acquise
11 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 759	10 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 772	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 703	9 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 712	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 653	8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 672	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 625	7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 635	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 588	6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 600	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 542	5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 551	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 500	4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 512	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 466	3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 483	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 442	2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 457	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 423	2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 457	Sans ancienneté
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 379	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 434	Ancienneté acquise

⇒ Article 27 du décret n° 2016-1798 du 20/12/2016.

## 3 - LES RÈGLES DE CLASSEMENT À LA NOMINATION DANS LE GRADE D'ATTACHÉ

Les règles de classement lors de la nomination stagiaire sont révisées au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le classement intervient conformément aux dispositions du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

Toutefois, le décret n° 2016-1798 du 20/12/2016 modifiant le décret n° 87-1099 du 30/12/1987 prévoit des dispositions spécifiques pour :

- le recrutement de fonctionnaires nommés dans le grade d'attaché stagiaire suite à la réussite du concours externe d'accès audit grade. Les candidats qui ont présenté lors du concours **une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat** bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans,
- la nomination des fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie B régis par les décrets :
  - n° 2010-329 du 22/03/2010 relatif à la fonction publique territoriale (nouvel espace statutaire),
  - n° 2009-1388 du 11/11/2009 relatif à la fonction publique de l'Etat,
  - n° 2011-661 du 14/06/2011 relatif à la fonction publique hospitalière

Ces fonctionnaires sont classés dans le grade d'attaché stagiaire conformément à des tableaux de correspondance,

- la nomination des fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau dans le grade d'attaché stagiaire.

⇒ Article 6 du décret n° 2016-1798 du 20/12/2016.

⇒ Article 10 du décret n° 87-1099 du 30/12/1987.

#### 4 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'ATTACHÉ PRINCIPAL

##### 4.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

GRADE ACTUEL (1 <sup>ER</sup> GRADE)	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS À REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Attaché	Attaché principal	Après un examen professionnel, justifier au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année du tableau de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5 <sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché,  ou  Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8 <sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante  ⇒ <b>Seuil démographique supérieur à 2 000 habitants</b>

⇒ Article 9 du décret n° 2016-1798 du 20/12/2016.

⇒ Article 19 du décret n° 87-1099 du 30/12/1987.

##### 4.2 - LE CLASSEMENT

Les attachés promus au grade d'attaché principal sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'ATTACHÉ	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'ATTACHÉ PRINCIPAL			
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON	
11 <sup>ème</sup> échelon I.B. 810	6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 830	Ancienneté acquise		
10 <sup>ème</sup> échelon I.B. 772	5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 778	Ancienneté acquise		
9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 712	4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 725	Ancienneté acquise		
8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 672	3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 672	Ancienneté acquise		
7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 635	3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 672	Sans ancienneté		
6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 600	2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 626	Ancienneté acquise		
5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 551	1 <sup>er</sup> échelon I.B. 579	Ancienneté acquise		

⇒ Article 10 du décret n° 2016-1798 du 20/12/2016.

⇒ Article 20 du décret n° 87-1099 du 30/12/1987.

5 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'ATTACHÉ HORS CLASSE

5.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS À REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
<p><b>1<sup>ère</sup> possibilité</b> <u>(art. 21. - I. du décret 87-1099)</u></p> <p>Attachés principaux ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade</p> <p><b>et</b></p> <p>Directeurs territoriaux ayant atteint au moins le 3<sup>ème</sup> échelon de leur grade</p>	<p>Attaché hors classe</p>	<p>1° Soit justifier de <b>6 ans</b> de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'I.B. 985 conduisant à pension de la C.N.R.A.C.L. ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement,</p> <p>2° Soit justifier de <b>8 ans</b> de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'I.B. 966, conduisant à pension de la C.N.R.A.C.L. ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement,</p> <p>3° Soit justifier de <b>8 ans</b> d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité :</p> <p>a) du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10 000 à moins de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000,</p> <p>b) du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40 000 à moins de 150 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000, dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les services d'incendie et de secours de ces départements et dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants,</p> <p>c) du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les services d'incendie et de secours de ces départements, les régions de 2 000 000 d'habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés ces communes, départements et régions dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000.</p> <p>Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour l'application de la règle de 8 années mentionnée au premier alinéa du 3° ci-dessus.</p> <p>Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour l'application de cette même règle de 8 années.</p> <p>Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1°, 2° et 3° doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.</p>	<p>Le nombre d'attachés hors classe en position d'activité ou de détachement dans les collectivités et établissements mentionnés au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 (communes de + 10 000 habitants, autres collectivités territoriales, SDIS, OPH de + 5000 logements et éta publics locaux assimilés à une commune de + 10 000 habitants ou à un département) du décret n° 87-1099 du 30/12/1987 ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.</p> <p>Lorsque le nombre calculé en application du pourcentage est inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1.</p> <p>Dans le cas d'une mutation externe à la collectivité ou à l'établissement, l'application du plafond de 10% n'est pas opposable à la nomination d'un attaché hors classe. Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul de ce même plafond pour la détermination des avancements suivants.</p> <p>⇒ <b>Seuil démographique supérieur à 10 000 habitants</b></p>
<p><b>2<sup>ème</sup> possibilité</b> <u>(art. 21. - II. du décret 87-1099)</u></p> <p>Attachés principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle</p> <p><b>et</b></p> <p>Directeurs territoriaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle</p>	<p>Attaché hors classe</p>	<p>Les attachés principaux doivent justifier de 3 ans d'ancienneté au 9<sup>ème</sup> échelon de leur grade.</p> <p><b>A compter du 01/01/2020</b> <b>Conditions : Les attachés principaux doivent avoir atteint le 10<sup>ème</sup> échelon de leur grade.</b></p> <p>Les directeurs territoriaux doivent avoir atteint le 7<sup>ème</sup> échelon de leur grade.</p> <p><b>Une nomination au grade d'attaché hors classe au titre de la 2<sup>ème</sup> possibilité ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre de la 1<sup>ère</sup> possibilité.</b></p>	<p>⇒ <b>Seuil démographique supérieur à 10 000 habitants</b></p>

⇒ Articles 11, 12 et 24 du décret n° 2016-1798 du 20/12/2016.  
⇒ Articles 21 et 21-1 du décret n° 87-1099 du 30/12/1987.



## 5.2 - LE CLASSEMENT

### ➤ LE CLASSEMENT DES ATTACHÉS PRINCIPAUX PROMUS AU GRADE D'ATTACHÉ HORS CLASSE

Les attachés principaux promus au grade d'attaché hors classe sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'ATTACHÉ PRINCIPAL		SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'ATTACHÉ HORS CLASSE		
		GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
9 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté ≥ 3 ans	I.B. 979	6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 1022	Ancienneté acquise au-delà de 3 ans
9 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté < 3 ans	I.B. 979	5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 979	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 929	4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 929	5/6 de l'ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 879	3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 882	4/5 de l'ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 830	2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 834	4/5 de l'ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 778	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 784	Ancienneté acquise

⇒ Article 13 du décret n° 2016-1798 du 20/12/2016.  
⇒ Article 22. - I. du décret n° 87-1099 du 30/12/1987.

### A compter du 01/01/2020

Les attachés principaux promus au grade d'attaché hors classe sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'ATTACHÉ PRINCIPAL		SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'ATTACHÉ HORS CLASSE		
		GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
10 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 1015	6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 1027	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 995	5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 995	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 946	4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 946	5/6 de l'ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 896	3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 896	4/5 de l'ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 843	2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 850	4/5 de l'ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 791	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 797	Ancienneté acquise

⇒ Article 25 du décret n° 2016-1798 du 20/12/2016.  
⇒ Article 22. - I. du décret n° 87-1099 du 30/12/1987.

### ➤ LE CLASSEMENT DES DIRECTEURS TERRITORIAUX PROMUS AU GRADE D'ATTACHÉ HORS CLASSE

Les directeurs territoriaux promus au grade d'attaché hors classe sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les directeurs nommés attachés hors classe alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

⇒ Article 13 du décret n° 2016-1798 du 20/12/2016.  
⇒ Article 22. - II. du décret n° 87-1099 du 30/12/1987.

### ➤ DÉROGATION

Les attachés principaux et les directeurs territoriaux qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés à l'article 21.-I. du décret n° 87-1099 du 30/12/1987 au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, lorsque ce classement leur est plus favorable,

à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur emploi.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur emploi lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi.

Dès lors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur emploi, les attachés principaux et les directeurs territoriaux conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Les agents classés en application de ces dispositions à un échelon comportant un indice brut inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'attaché hors classe.

⇒ Article 13 du décret n° 2016-1798 du 20/12/2016.  
⇒ Article 22. - III. du décret n° 87-1099 du 30/12/1987.

## 6 - L'ACCÈS À L'ÉCHELON SPÉCIAL DU GRADE D'ATTACHÉ HORS CLASSE

### ➤ LES CONDITIONS D'AVANCEMENT

L'accès à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe suit la procédure de l'avancement de grade.

Comme le prévoient l'article 78-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 ainsi que les dispositions statutaires, l'accès à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe s'effectue après inscription à un tableau d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, aux attachés hors classe remplissant les conditions précisées ci-dessous, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Au préalable, l'organe délibérant de chaque collectivité, conformément à l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, doit déterminer, après avis du comité technique compétent, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe par application d'un taux de promotion à l'effectif des agents promouvables (cf. *CDG-INFO2007-11 relatif à « Une réforme importante : le taux de promotion remplace les quotas d'avancement de grade »*).

GRADE ACTUEL	CONDITIONS À REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Attaché hors classe	<ul style="list-style-type: none"><li>Justifier d'au moins 3 ans d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade d'attaché hors classe et exercer leurs fonctions dans les communes de + de 40 000 habitants et les autres collectivités territoriales et dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de + de 40 000 habitants ou à un département, les SDIS et les OPH de + de 5 000 logements,</li></ul> <p style="text-align: center;"><b>ou</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>Les attachés hors classe ayant atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.</li></ul> <p><i>N.B. : Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteint dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.</i></p>	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante

⇒ Article 14 du décret n° 2016-1798 du 20/12/2016.  
⇒ Article 22-1 du décret n° 87-1099 du 30/12/1987.

## 7 - LE TRAITEMENT DES AVANCEMENTS DE GRADE AU TITRE DES ANNÉES 2017 ET 2018

Il est prévu des dispositions dérogatoires dans le traitement de l'avancement de grade d'attaché principal au titre des années 2017 et 2018.

⇒ Article 28 du décret n° 2016-1798 du 20/12/2016.

**MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES SECRÉTAIRES DE MAIRIE EN VOIE D'EXTINCTION**  
**Dispositions applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2017**  
*Décrets n° 2016-1734 du 14/12/2016 et n° 2016-1735 du 14/12/2016*

Les nouvelles dispositions prévoient :

- la revalorisation de la grille indiciaire du cadre d'emplois des secrétaires de mairie,
- l'abrogation des dispositions relatives au recrutement et au classement, ce cadre d'emplois étant en extinction depuis 2001,
- une cadence unique d'avancement d'échelon,
- le reclassement des fonctionnaires concernés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie.

Le recrutement des secrétaires de mairie dans les communes de moins de 3500 habitants intervient par la seule voie de la mutation.

**1 - LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES APPLICABLES AUX SECRÉTAIRES DE MAIRIE**

**1.1 - L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX SECRÉTAIRES DE MAIRIE**

Le nouvel échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des secrétaires de mairie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 est fixé par le décret n° 87-1104 du 30/12/1987.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

<i>Grade de secrétaire de mairie</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2018)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>
11 <sup>ème</sup> échelon	707	714	722
10 <sup>ème</sup> échelon	674	680	688
9 <sup>ème</sup> échelon	642	649	657
8 <sup>ème</sup> échelon	611	618	624
7 <sup>ème</sup> échelon	578	583	592
6 <sup>ème</sup> échelon	547	554	561
5 <sup>ème</sup> échelon	515	525	531
4 <sup>ème</sup> échelon	494	500	506
3 <sup>ème</sup> échelon	476	484	492
2 <sup>ème</sup> échelon	449	456	461
1 <sup>er</sup> échelon	422	430	437

⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2016-1734 du 14/12/2016.  
 ⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 87-1104 du 30/12/1987.

**1.2 - LA CRÉATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ÉCHELON**

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

Le grade de secrétaire de mairie comprend onze échelons.

⇒ Article 3 du décret n° 2016-1735 du 14/12/2016.  
 ⇒ Article 14 du décret n° 87-1103 du 30/12/1987.

La durée du temps passé dans chacun des échelons du cadre d'emplois des secrétaires de mairie est fixée ainsi qu'il suit :

<i>Grades et échelons</i>	<i>Durée de carrière au 01/01/2017</i>
<b>Secrétaire de mairie</b>	
11 <sup>ème</sup> échelon	-
10 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans 6 mois
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an 6 mois
<b>Durée de carrière</b>	<b>26 ans 6 mois</b>

⇒ Article 4 du décret n° 2016-1735 du 14/12/2016.

⇒ Article 15 du décret n° 87-1103 du 30/12/1987.

## 2 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES SECRÉTAIRES DE MAIRIE AU 01/01/2017

Les membres du cadre d'emplois des secrétaires de mairie sont reclassés au 1<sup>er</sup> janvier 2017 conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous.

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE SECRÉTAIRE DE MAIRIE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE SECRÉTAIRE DE MAIRIE AU 01/01/2017			
	ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL	
12 <sup>ème</sup> échelon I.B. 695	11 <sup>ème</sup> échelon I.B. 707	Ancienneté acquise		
11 <sup>ème</sup> échelon I.B. 660	10 <sup>ème</sup> échelon I.B. 674	8/7 de l'ancienneté acquise		
10 <sup>ème</sup> échelon I.B. 628	9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 642	Ancienneté acquise		
9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 597	8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 611	Ancienneté acquise		
8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 566	7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 578	6/5 de l'ancienneté acquise		
7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 535	6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 547	Ancienneté acquise		
6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 504	5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 515	Ancienneté acquise		
5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 481	4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 494	5/4 de l'ancienneté acquise		
4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 461	3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 476	Ancienneté acquise		
3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 435	2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 449	Ancienneté acquise		
2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 410	1 <sup>er</sup> échelon I.B. 422	3/4 de l'ancienneté acquise		
1 <sup>er</sup> échelon I.B. 374	1 <sup>er</sup> échelon I.B. 422	Sans ancienneté		

⇒ Article 5 du décret n° 2016-1735 du 14/12/2016.

**MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX  
DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES**

**Dispositions applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2017**

*Décrets n° 2016-1880 du 26/12/2016 et n° 2016-1882 du 26/12/2016*

Les nouvelles dispositions prévoient :

- la revalorisation du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives,
- une cadence unique d'avancement d'échelon,
- le reclassement des fonctionnaires concernés dans le cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

Le cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives comprend les grades de :

- conseiller des A.P.S.,
- conseiller principal des A.P.S.

En effet, les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classes du grade d'avancement de conseiller principal des A.P.S. sont fusionnées en une seule classe.

La carrière du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives est alignée sur celle des deux premiers grades du cadre d'emplois des attachés territoriaux (attaché et attaché principal).

Les règles de classement lors de la nomination dans le grade de conseiller des A.P.S. sont précisées dans le décret n° 92-364 du 01/04/1992 modifié par le décret n° 2016-1880 du 26/12/2016.

Les conditions d'avancement au grade de conseiller principal des A.P.S. sont également prévues par les nouvelles dispositions.

**1 - LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIÈRES DU CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES**

**1.1 - L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES**

Le nouvel échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 est fixé par le décret n° 92-366 du 01/04/1992.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1<sup>er</sup> janvier 2018, au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

<i>Grade de conseiller principal des A.P.S.</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2018)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</i>
10 <sup>ème</sup> échelon				1015
9 <sup>ème</sup> échelon	979	985	995	995
8 <sup>ème</sup> échelon	929	935	946	946
7 <sup>ème</sup> échelon	879	885	896	896
6 <sup>ème</sup> échelon	830	836	843	843
5 <sup>ème</sup> échelon	778	783	791	791
4 <sup>ème</sup> échelon	725	732	732	732
3 <sup>ème</sup> échelon	672	679	693	693
2 <sup>ème</sup> échelon	626	633	639	639
1 <sup>er</sup> échelon	579	585	593	593

Grade de conseiller des A.P.S.	Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)	Indices Bruts (à compter du 01/01/2018)	Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)	Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)
11 <sup>ème</sup> échelon	810	816	821	821
10 <sup>ème</sup> échelon	772	778	778	778
9 <sup>ème</sup> échelon	712	718	732	732
8 <sup>ème</sup> échelon	672	679	693	693
7 <sup>ème</sup> échelon	635	642	653	653
6 <sup>ème</sup> échelon	600	607	611	611
5 <sup>ème</sup> échelon	551	558	567	567
4 <sup>ème</sup> échelon	512	518	525	525
3 <sup>ème</sup> échelon	483	490	499	499
2 <sup>ème</sup> échelon	457	462	469	469
1 <sup>er</sup> échelon	434	441	444	444

⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2016-1882 du 26/12/2016.  
 ⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 92-366 du 01/04/1992.

## 1.2 - LE NOMBRE D'ÉCHELONS DANS CHAQUE GRADE

Le grade de conseiller des A.P.S. comprend **onze** échelons au lieu de **douze**.

Le grade de conseiller principal des A.P.S. qui ne comporte plus qu'une seule classe comprend **neuf** échelons.

**A compter du 01/01/2020, le grade de conseiller principal des A.P.S. comprendra dix échelons.**

⇒ Articles 6 et 10 du décret n° 2016-1880 du 26/12/2016.  
 ⇒ Article 17 du décret n° 92-364 du 01/04/1992.

## 1.3 - LA CRÉATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ÉCHELON ET LA NOUVELLE DURÉE DE CARRIÈRE

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

La durée du temps passé dans chacun des échelons du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives est fixée ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée de carrière du 01/01/2017 au 31/12/2019	Durée de carrière à compter du 01/01/2020 (Modification de la durée de carrière des conseillers principaux des APS-> ajout du 10 <sup>ème</sup> échelon)
Conseiller principal des A.P.S.		
10 <sup>ème</sup> échelon		-
9 <sup>ème</sup> échelon	-	3 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	2 ans
<b>Durée de carrière</b>	<b>18 ans</b>	<b>21 ans</b>
Conseiller des A.P.S.		
11 <sup>ème</sup> échelon	-	-
10 <sup>ème</sup> échelon	4 ans	4 ans
9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	3 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	3 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	3 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
<b>Durée de carrière</b>	<b>26 ans</b>	<b>26 ans</b>

⇒ Articles 6 et 10 du décret n° 2016-1880 du 26/12/2016.  
 ⇒ Article 17 du décret n° 92-364 du 01/04/1992.

## 2 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES AU 01/01/2017

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des A.P.S. et suite à la fusion des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classes du grade d'avancement de conseiller principal des A.P.S., les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois ainsi que les fonctionnaires détachés dans ledit cadre d'emplois sont reclassés **au 1<sup>er</sup> janvier 2017** conformément aux tableaux de correspondance présentés ci-dessous.

ANCIENNES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS
Conseiller principal des A.P.S. de 1 <sup>ère</sup> classe	<b>Conseiller principal des A.P.S.</b>
Conseiller principal des A.P.S. de 2 <sup>ème</sup> classe	
Conseiller des A.P.S.	Conseiller des A.P.S.

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S. DE 1ÈRE CLASSE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE CONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S. AU 01/01/2017			
	ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL	
4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 966	9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 979	Ancienneté acquise		
3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 935	9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 979	Sans ancienneté		
2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 895	8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 929	Ancienneté acquise		
1 <sup>er</sup> échelon I.B. 852	7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 879	Ancienneté acquise		

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S. DE 2ÈME CLASSE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE CONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S. AU 01/01/2017			
	ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL	
6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 821	6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 830	Ancienneté acquise		
5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 759	5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 778	2/3 de l'ancienneté acquise		
4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 712	4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 725	2/3 de l'ancienneté acquise		
3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 660	3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 672	2/3 de l'ancienneté acquise		
2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 616	2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 626	2/3 de l'ancienneté acquise		
1 <sup>er</sup> échelon I.B. 563	1 <sup>er</sup> échelon I.B. 579	4/5 de l'ancienneté acquise		

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CONSEILLER DES A.P.S.	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE CONSEILLER DES A.P.S. AU 01/01/2017			
	ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL	
12 <sup>ème</sup> échelon I.B. 780	11 <sup>ème</sup> échelon I.B. 810	Ancienneté acquise		
11 <sup>ème</sup> échelon I.B. 759	10 <sup>ème</sup> échelon I.B. 772	Ancienneté acquise		
10 <sup>ème</sup> échelon I.B. 703	9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 712	Ancienneté acquise		
9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 653	8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 672	Ancienneté acquise		
8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 625	7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 635	Ancienneté acquise		
7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 588	6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 600	Ancienneté acquise		
6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 542	5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 551	Ancienneté acquise		
5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 500	4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 512	Ancienneté acquise		
4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 466	3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 483	Ancienneté acquise		
3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 442	2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 457	Ancienneté acquise		
2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 423	2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 457	Sans ancienneté		
1 <sup>er</sup> échelon I.B. 379	1 <sup>er</sup> échelon I.B. 434	Ancienneté acquise		

⇒ Article 11 du décret n° 2016-1880 du 26/12/2016.

## 3 - LES RÈGLES DE CLASSEMENT À LA NOMINATION DANS LE GRADE DE CONSEILLER DES A.P.S.

Les règles de classement lors de la nomination stagiaire sont révisées au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le classement intervient conformément aux dispositions du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

Toutefois, le décret n° 2016-1880 du 26/12/2016 modifiant le décret n° 92-364 du 01/04/1992 prévoit des dispositions spécifiques pour :

- le recrutement de fonctionnaires nommés dans le grade de conseiller des A.P.S. stagiaire suite à la réussite du concours externe d'accès audit grade. Les candidats qui ont présenté lors du concours une **épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat** bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans,
- la nomination des fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie B régis par les décrets :
  - n° 2010-329 du 22/03/2010 relatif à la fonction publique territoriale (nouvel espace statutaire),
  - n° 2009-1388 du 11/11/2009 relatif à la fonction publique de l'Etat,
  - n° 2011-661 du 14/06/2011 relatif à la fonction publique hospitalière

Ces fonctionnaires sont classés dans le grade de conseiller des A.P.S. stagiaire conformément à des tableaux de correspondance,

- la nomination des fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau dans le grade de conseiller des A.P.S. stagiaire.

⇒ Article 5 du décret n° 2016-1880 du 26/12/2016.

⇒ Article 10 du décret n° 92-364 du 01/04/1992.

#### 4 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE CONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S.

##### 4.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

GRADE ACTUEL (1 <sup>ER</sup> GRADE)	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS À REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Conseiller des A.P.S.	Conseiller principal des A.P.S.	Justifier de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5 <sup>ème</sup> échelon du grade de conseiller et avoir réussi l'examen professionnel,  ou  Justifier de 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8 <sup>ème</sup> échelon du grade de conseiller.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante  ⇒ <b>Seuil démographique supérieur à 2000 habitants</b>

⇒ Article 7 du décret n° 2016-1880 du 26/12/2016.

⇒ Article 20 du décret n° 92-364 du 01/04/1992.

##### 4.2 - LE CLASSEMENT

Les conseillers des A.P.S. promus au grade de conseiller principal des A.P.S. sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CONSEILLER DES A.P.S.	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S.		
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
11 <sup>ème</sup> échelon I.B. 810	6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 830		Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon I.B. 772	5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 778		Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 712	4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 725		Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 672	3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 672		Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 635	3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 672		Sans ancienneté
6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 600	2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 626		Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 551	1 <sup>er</sup> échelon I.B. 579		Ancienneté acquise

⇒ Article 8 du décret n° 2016-1880 du 26/12/2016.

⇒ Article 21 du décret n° 92-364 du 01/04/1992.



## **5 - LE TRAITEMENT DES AVANCEMENTS DE GRADE AU TITRE DES ANNÉES 2017 ET 2018**

Il est prévu des dispositions dérogatoires dans le traitement de l'avancement de grade de conseiller principal des A.P.S. au titre des années 2017 et 2018.

⇒ Article 12 du décret n° 2016-1880 du 26/12/2016.

**MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AUX CADRES D'EMPLOIS MÉDICO-SOCIAUX**

(Puéricultrices cadres territoriaux de santé en voie d'extinction, puéricultrices territoriales en voie d'extinction (version décrets 1992), cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux en voie d'extinction, infirmiers territoriaux en soins généraux, puéricultrices territoriales (version décrets 2014), et cadres territoriaux de santé paramédicaux)

*Décrets n° 2016-598 du 12/05/2016 et n° 2016-600 du 12/05/2016*

**1 - LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES APPLICABLES AUX CADRES D'EMPLOIS MEDICO-SOCIAUX À COMPTER DU 1ER JANVIER 2016**

Le nouvel échelonnement indiciaire pour chacun des cadres d'emplois médico-sociaux suivants vise à améliorer la rémunération des agents concernés de 2016 à 2019.

**1.1 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS DES PUÉRICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTÉ RÉGI PAR LE DÉCRET N° 92-857 DU 28/08/1992**

 *Cadre d'emplois mis en extinction concernant les fonctionnaires relevant de la C.N.R.A.C.L. ayant opté pour le maintien en catégorie active au regard du droit à pension*

L'échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices cadres territoriaux de santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 est fixé par le décret n° 92-858 du 28/08/1992.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1<sup>er</sup> janvier 2017, au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

<i>Grade de puéricultrice cadre supérieur de santé</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2016)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2018)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>
6 <sup>ème</sup> échelon	785	793	797	811
5 <sup>ème</sup> échelon	758	766	772	780
4 <sup>ème</sup> échelon	705	713	718	725
3 <sup>ème</sup> échelon	686	694	699	704
2 <sup>ème</sup> échelon	657	664	669	672
1 <sup>er</sup> échelon	630	638	642	642

<i>Grade de puéricultrice cadre de santé</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2016)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2018)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>
8 <sup>ème</sup> échelon	744	752	757	767
7 <sup>ème</sup> échelon	669	678	686	691
6 <sup>ème</sup> échelon	633	641	648	653
5 <sup>ème</sup> échelon	595	603	610	614
4 <sup>ème</sup> échelon	563	572	577	579
3 <sup>ème</sup> échelon	525	535	541	542
2 <sup>ème</sup> échelon	486	494	498	500
1 <sup>er</sup> échelon	436	444	446	450

⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2016-600 du 12/05/2016.  
⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 92-858 du 28/08/1992.

**1.2 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS DES PUÉRICULTRICES TERRITORIALES RÉGI PAR LE DÉCRET N° 92-859 DU 28/08/1992**

 *Cadre d'emplois mis en extinction concernant les fonctionnaires relevant de la C.N.R.A.C.L. ayant opté pour le maintien en catégorie active au regard du droit à pension*

L'échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 est fixé par le décret n° 92-860 du 28/08/1992.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1<sup>er</sup> janvier 2017, au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

<b>Grade de puéricultrice de classe supérieure</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2016)</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2018)</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</b>
7 <sup>ème</sup> échelon	691	699	702	715
6 <sup>ème</sup> échelon	650	658	661	665
5 <sup>ème</sup> échelon	622	630	634	641
4 <sup>ème</sup> échelon	596	604	608	612
3 <sup>ème</sup> échelon	565	573	577	580
2 <sup>ème</sup> échelon	540	547	550	554
1 <sup>er</sup> échelon	491	499	502	505

<b>Grade de puéricultrice de classe normale</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2016)</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2018)</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</b>
8 <sup>ème</sup> échelon	615	622	626	639
7 <sup>ème</sup> échelon	579	586	592	596
6 <sup>ème</sup> échelon	541	548	552	557
5 <sup>ème</sup> échelon	502	510	514	518
4 <sup>ème</sup> échelon	477	487	490	494
3 <sup>ème</sup> échelon	444	452	454	457
2 <sup>ème</sup> échelon	417	425	428	431
1 <sup>er</sup> échelon	374	381	385	388

⇒ Article 2 du décret n° 2016-600 du 12/05/2016.  
 ⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 92-860 du 28/08/1992.

### 1.3 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTÉ INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMÉDICAUX RÉGI PAR LE DÉCRET N° 2003-676 DU 23/07/2003

 **Cadre d'emplois mis en extinction concernant les fonctionnaires relevant de la C.N.R.A.C.L. ayant opté pour le maintien en catégorie active au regard du droit à pension**

L'échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 est fixé par le décret n° 2003-677 du 23/07/2003.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1<sup>er</sup> janvier 2017, au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

<b>Grades • d'infirmier cadre de santé • de technicien paramédical cadre de santé</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2016)</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2018)</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</b>
8 <sup>ème</sup> échelon	744	752	757	767
7 <sup>ème</sup> échelon	669	678	686	691
6 <sup>ème</sup> échelon	633	641	648	653
5 <sup>ème</sup> échelon	595	603	610	614
4 <sup>ème</sup> échelon	563	572	577	579
3 <sup>ème</sup> échelon	525	535	541	542
2 <sup>ème</sup> échelon	486	494	498	500
1 <sup>er</sup> échelon	436	444	446	450

⇒ Article 3 du décret n° 2016-600 du 12/05/2016.  
 ⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2003-677 du 23/07/2003.

### 1.4 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GÉNÉRAUX RÉGI PAR LE DÉCRET N° 2012-1420 DU 18/12/2012

L'échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux en soins généraux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 est fixé par le décret n° 2012-1421 du 18/12/2012.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1<sup>er</sup> janvier 2017, au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

<b>Grade d'infirmier en soins généralx hors classe</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2016)</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2018)</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</b>
11 <sup>ème</sup> échelon	736			
10 <sup>ème</sup> échelon	701	743	747	761
9 <sup>ème</sup> échelon	667	713	714	717
8 <sup>ème</sup> échelon	637	675	679	682
7 <sup>ème</sup> échelon	607	645	649	652
6 <sup>ème</sup> échelon	577	615	618	621
5 <sup>ème</sup> échelon	546	584	587	591
4 <sup>ème</sup> échelon	517	554	557	561
3 <sup>ème</sup> échelon	491	525	528	532
2 <sup>ème</sup> échelon	465	499	501	505
1 <sup>er</sup> échelon	449	476	480	489

<b>Grade d'infirmier en soins généralx de classe supérieure</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2016)</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2018)</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</b>
7 <sup>ème</sup> échelon	685	702	713	714
6 <sup>ème</sup> échelon	663	675	679	687
5 <sup>ème</sup> échelon	637	645	648	652
4 <sup>ème</sup> échelon	611	619	621	625
3 <sup>ème</sup> échelon	582	591	593	597
2 <sup>ème</sup> échelon	542	550	553	557
1 <sup>er</sup> échelon	497	504	508	520
3 <sup>ème</sup> échelon provisoire	464	473	480	489
2 <sup>ème</sup> échelon provisoire	438	446	453	461
1 <sup>er</sup> échelon provisoire	408	420	441	444

<b>Grade d'infirmier en soins généralx de classe normale</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2016)</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2018)</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</b>
9 <sup>ème</sup> échelon	624			
8 <sup>ème</sup> échelon	606	633	637	646
7 <sup>ème</sup> échelon	580	614	616	620
6 <sup>ème</sup> échelon	539	588	590	595
5 <sup>ème</sup> échelon	497	545	548	552
4 <sup>ème</sup> échelon	464	504	508	520
3 <sup>ème</sup> échelon	438	473	480	489
2 <sup>ème</sup> échelon	408	446	453	461
1 <sup>er</sup> échelon	385	420	441	444

⇒ Article 4 du décret n° 2016-600 du 12/05/2016.  
⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2012-1421 du 18/12/2012.

### 1.5 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS DES PUÉRICULTRICES TERRITORIALES RÉGI PAR LE DÉCRET N° 2014-923 DU 18/08/2014

L'échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 est fixé par le décret n° 2014-925 du 18/08/2014.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1<sup>er</sup> janvier 2017, au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

<b>Grade de puéricultrice hors classe</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2016)</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2018)</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</b>
11 <sup>ème</sup> échelon	772			
10 <sup>ème</sup> échelon	741	779	782	791
9 <sup>ème</sup> échelon	710	748	752	757
8 <sup>ème</sup> échelon	675	718	723	727
7 <sup>ème</sup> échelon	642	687	690	694
6 <sup>ème</sup> échelon	611	650	655	658
5 <sup>ème</sup> échelon	579	619	622	626
4 <sup>ème</sup> échelon	546	587	591	595
3 <sup>ème</sup> échelon	516	555	558	562
2 <sup>ème</sup> échelon	491	525	528	532
1 <sup>er</sup> échelon	465	499	502	506

<b>Grade de puéricultrice de classe supérieure</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2016)</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2018)</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</b>
7 <sup>ème</sup> échelon	736	743	747	761
6 <sup>ème</sup> échelon	701	713	714	717
5 <sup>ème</sup> échelon	667	675	679	682
4 <sup>ème</sup> échelon	637	645	649	652
3 <sup>ème</sup> échelon	607	615	618	621
2 <sup>ème</sup> échelon	577	584	587	591
1 <sup>er</sup> échelon	546	554	557	561
4 <sup>ème</sup> échelon provisoire	517			
3 <sup>ème</sup> échelon provisoire	491	525	528	532
2 <sup>ème</sup> échelon provisoire	465	499	501	505
1 <sup>er</sup> échelon provisoire	449	476	480	489

<b>Grade de puéricultrice de classe normale</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2016)</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2018)</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</b>
9 <sup>ème</sup> échelon	645			
8 <sup>ème</sup> échelon	622	658	665	676
7 <sup>ème</sup> échelon	592	632	637	643
6 <sup>ème</sup> échelon	566	601	605	611
5 <sup>ème</sup> échelon	546	574	577	580
4 <sup>ème</sup> échelon	517	554	557	561
3 <sup>ème</sup> échelon	491	525	528	532
2 <sup>ème</sup> échelon	465	499	501	505
1 <sup>er</sup> échelon	449	476	480	489

⇒ Article 5 du décret n° 2016-600 du 12/05/2016.  
⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2014-925 du 18/08/2014.

#### 1.6 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTÉ PARAMÉDICAUX RÉGI PAR LE DÉCRET N° 2016-336 DU 21/03/2016

L'échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé paramédicaux à compter du **1<sup>er</sup> avril 2016** est fixé par le décret n° 2016-337 du 21/03/2016.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1<sup>er</sup> janvier 2017, au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

<b>Grade de cadre supérieur de santé</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/04/2016)</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2018)</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</b>
7 <sup>ème</sup> échelon	906	914	928	940
6 <sup>ème</sup> échelon	859	875	879	883
5 <sup>ème</sup> échelon	812	827	831	835
4 <sup>ème</sup> échelon	770	778	781	791
3 <sup>ème</sup> échelon	728	736	740	748
2 <sup>ème</sup> échelon	694	709	713	716
1 <sup>er</sup> échelon	664	672	676	680

<b>Grade de cadre de santé de 1<sup>ère</sup> classe</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/04/2016)</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2018)</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</b>
9 <sup>ème</sup> échelon	807	815	822	830
8 <sup>ème</sup> échelon	778	785	789	793
7 <sup>ème</sup> échelon	747	760	765	778
6 <sup>ème</sup> échelon	717	725	729	741
5 <sup>ème</sup> échelon	687	702	706	710
4 <sup>ème</sup> échelon	655	661	665	674
3 <sup>ème</sup> échelon	622	630	634	645
2 <sup>ème</sup> échelon	589	597	601	614
1 <sup>er</sup> échelon	563	573	577	585
2 <sup>ème</sup> échelon provisoire	532	543	547	554
1 <sup>er</sup> échelon provisoire	521	531	538	541

Grade de cadre de santé de 2 <sup>ème</sup> classe	Indices Bruts (à compter du 01/04/2016)	Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)	Indices Bruts (à compter du 01/01/2018)	Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)
10 <sup>ème</sup> échelon	778	785	789	793
9 <sup>ème</sup> échelon	740	751	756	769
8 <sup>ème</sup> échelon	713	720	724	736
7 <sup>ème</sup> échelon	683	699	702	708
6 <sup>ème</sup> échelon	655	661	665	674
5 <sup>ème</sup> échelon	622	630	634	645
4 <sup>ème</sup> échelon	589	597	601	614
3 <sup>ème</sup> échelon	563	573	577	585
2 <sup>ème</sup> échelon	532	543	547	554
1 <sup>er</sup> échelon	521	531	538	541

⇒ Article 6 du décret n° 2016-600 du 12/05/2016.  
 ⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2016-337 du 21/03/2016.

## 2 - LA CRÉATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ÉCHELON ET LA NOUVELLE DURÉE DES CARRIÈRES POUR CHACUN DES CADRES D'EMPLOIS MEDICO-SOCIAUX AU 15/05/2016

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

Le décret n° 2016-598 du 12/05/2016 modifie les modalités d'avancement d'échelons en vertu de l'article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2016.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

### 2.1 - LE CADRE D'EMPLOIS DES PUÉRICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTÉ RÉGI PAR LE DÉCRET N° 92-857 DU 28/08/1992

 **Cadre d'emplois mis en extinction concernant les fonctionnaires relevant de la C.N.R.A.C.L. ayant opté pour le maintien en catégorie active au regard du droit à pension**

Grades et échelons	Durée de carrière au 15/05/2016
<b>Puéricultrice cadre supérieur de santé</b>	
6 <sup>ème</sup> échelon	-
5 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans
<b>Durée de carrière</b>	<b>14 ans</b>
<b>Puéricultrice cadre de santé</b>	
8 <sup>ème</sup> échelon	-
7 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an
<b>Durée de carrière</b>	<b>19 ans</b>

⇒ La nouvelle durée des carrières du cadre d'emplois correspond à l'ancienne durée des carrières basée sur l'ancienneté minimale (au choix).

⇒ Article 2 du décret n° 2016-598 du 12/05/2016.  
 ⇒ Article 15 du décret n° 92-857 du 28/08/1992.

2.2 - LE CADRE D'EMPLOIS DES PUÉRICULTRICES TERRITORIALES RÉGI PAR LE DÉCRET N° 92-859 DU 28/08/1992

 **Cadre d'emplois mis en extinction concernant les fonctionnaires relevant de la C.N.R.A.C.L. ayant opté pour le maintien en catégorie active au regard du droit à pension**

<i>Grades et échelons</i>	<i>Durée de carrière au 15/05/2016</i>
<b>Puéricultrice de classe supérieure</b>	
7 <sup>ème</sup> échelon	-
6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans 6 mois
5 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans
<b>Durée de carrière</b>	<b>15 ans 6 mois</b>
<b>Puéricultrice de classe normale</b>	
8 <sup>ème</sup> échelon	-
7 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an
<b>Durée de carrière</b>	<b>21 ans</b>

⇒ La nouvelle durée des carrières du cadre d'emplois correspond à l'ancienne durée des carrières basée sur l'ancienneté minimale (au choix).

⇒ Article 3 du décret n° 2016-598 du 12/05/2016.

⇒ Article 14 du décret n° 92-859 du 28/08/1992.

2.3 - LE CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTÉ INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMÉDICAUX RÉGI PAR LE DÉCRET N° 2003-676 DU 23/07/2003

 **Cadre d'emplois mis en extinction concernant les fonctionnaires relevant de la C.N.R.A.C.L. ayant opté pour le maintien en catégorie active au regard du droit à pension**

<i>Grades et échelons</i>	<i>Durée de carrière au 15/05/2016</i>
▪ Infirmier cadre de santé ▪ Technicien paramédical cadre de santé	
8 <sup>ème</sup> échelon	-
7 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an
<b>Durée de carrière</b>	<b>19 ans</b>

⇒ La nouvelle durée des carrières du cadre d'emplois correspond à l'ancienne durée des carrières basée sur l'ancienneté minimale (au choix).

⇒ Article 6 du décret n° 2016-598 du 12/05/2016.

⇒ Article 12 du décret n° 2003-676 du 23/07/2003.

2.4 - LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GÉNÉRAUX RÉGI PAR LE DÉCRET N° 2012-1420 DU 18/12/2012

<i>Grades et échelons</i>	<i>Durée de carrière au 15/05/2016</i>
<b>Infirmier en soins généraux hors classe</b>	
11 <sup>ème</sup> échelon	-
10 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
9 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an
<b>Durée de carrière</b>	<b>27 ans</b>
<b>Infirmier en soins généraux de classe supérieure</b>	
7 <sup>ème</sup> échelon	-
6 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
1 <sup>er</sup> échelon	3 ans
3 <sup>ème</sup> échelon provisoire	3 ans
2 <sup>ème</sup> échelon provisoire	3 ans
1 <sup>er</sup> échelon provisoire	2 ans
<b>Durée de carrière (hors échelons provisoires)</b>	<b>21 ans</b>
<b>Infirmier en soins généraux de classe normale</b>	
9 <sup>ème</sup> échelon	-
8 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an
<b>Durée de carrière</b>	<b>22 ans</b>

⇒ La nouvelle durée des carrières du cadre d'emplois correspond à l'ancienne durée des carrières basée sur l'ancienneté maximale.

⇒ Articles 8 et 9 du décret n° 2016-598 du 12/05/2016.  
 ⇒ Articles 18 et 25. - III. du décret n° 2012-1420 du 18/12/2012.

2.5 - LE CADRE D'EMPLOIS DES PUÉRICULTRICES TERRITORIALES RÉGI PAR LE DÉCRET N° 2014-923 DU 18/08/2014

<i>Grades et échelons</i>	<i>Durée de carrière au 15/05/2016</i>
<b>Puéricultrice hors classe</b>	
11 <sup>ème</sup> échelon	-
10 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
9 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an
<b>Durée de carrière</b>	<b>26 ans</b>



<i>Grades et échelons</i>	<i>Durée de carrière au 15/05/2016</i>
<b>Puéricultrice de classe supérieure</b>	
7 <sup>ème</sup> échelon	-
6 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon provisoire	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon provisoire	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon provisoire	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon provisoire	1 an
<b>Durée de carrière (hors échelons provisoires)</b>	<b>20 ans</b>
<b>Puéricultrice de classe normale</b>	
9 <sup>ème</sup> échelon	-
8 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an
<b>Durée de carrière</b>	<b>19 ans</b>

⇒ La nouvelle durée des carrières du cadre d'emplois correspond à l'ancienne durée des carrières basée sur l'ancienneté maximale.

⇒ Articles 11 et 12 du décret n° 2016-598 du 12/05/2016.

⇒ Articles 18 et 25 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

## 2.6 - LE CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTÉ PARAMÉDICAUX RÉGI PAR LE DÉCRET N° 2016-336 DU 21/03/2016

<i>Grades et échelons</i>	<i>Durée de carrière au 15/05/2016</i>
<b>Cadre supérieur de santé</b>	
7 <sup>ème</sup> échelon	-
6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans
<b>Durée de carrière</b>	<b>16 ans</b>
<b>Cadre de santé de 1ère classe</b>	
9 <sup>ème</sup> échelon	-
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon provisoire	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon provisoire	1 an
<b>Durée de carrière (hors échelons provisoires)</b>	<b>23 ans</b>

<i>Grades et échelons</i>	<i>Durée de carrière au 15/05/2016</i>
<b>Cadre de santé de 2ème classe</b>	
10 <sup>ème</sup> échelon	-
9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an
<b>Durée de carrière</b>	<b>22 ans</b>

⇒ La nouvelle durée des carrières du cadre d'emplois correspond à l'ancienne durée des carrières basée sur l'ancienneté maximale.

⇒ Articles 14 et 15 du décret n° 2016-598 du 12/05/2016.

⇒ Articles 18 et 25 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

### 3 - APPLICATION AU 1ER JANVIER 2017 DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIÈRES

Le décret n° 2016-598 du 12/05/2016 prévoit une nouvelle structure des carrières pour les infirmiers territoriaux en soins généraux ainsi que pour les puéricultrices territoriales régies par le décret n° 2014-923 du 18/08/2014. Les fonctionnaires appartenant à ces deux cadres d'emplois sont ainsi reclassés dans lesdits cadres d'emplois revalorisés au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### 3.1 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GÉNÉRAUX RÉGI PAR LE DÉCRET N° 2012-1420 DU 18/12/2012

##### 3.1.1 - Les règles de classement lors de la nomination stagiaire

Certaines règles de classement lors de la nomination stagiaire sont révisées au 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans les cas suivants :

- Lorsque les fonctionnaires appartiennent, à la date de leur nomination dans le nouveau grade, à un cadre d'emplois de catégories B ou C,
- Lorsque les infirmiers justifient à la date de nomination dans le grade d'infirmier en soins généraux de classe normale de services ou d'activités professionnelles de même nature.

⇒ Articles 16 et 17 du décret n° 2016-598 du 12/05/2016.

⇒ Articles 8 et 9 du décret n° 2012-1420 du 18/12/2012.

##### 3.1.2 - Le nombre d'échelons dans chaque grade

Le grade d'infirmier en soins généraux de classe normale comprend huit échelons au lieu de neuf actuellement. Le grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieure comporte toujours sept échelons alors que le grade d'infirmier en soins généraux hors classe comprend dix échelons au lieu onze actuellement.

⇒ Article 18 du décret n° 2016-598 du 12/05/2016.

⇒ Article 17 du décret n° 2012-1420 du 18/12/2012.

##### 3.1.3 - La durée de carrière

Les durées de carrière des premier et dernier grades sont modifiées : la durée du temps passé dans chacun des échelons est révisée afin de tenir compte de la modification du nombre d'échelons.

⇒ Article 19 du décret n° 2016-598 du 12/05/2016.

⇒ Article 18 du décret n° 2012-1420 du 18/12/2012.

### 3.1.4 - Les conditions d'avancement au grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieure et les règles de classement

Les conditions d'avancement de grade sont révisées et le classement dans le nouveau grade est établi conformément à un tableau de correspondance.

⇒ Articles 20 et 21 du décret n° 2016-598 du 12/05/2016.  
 ⇒ Articles 19 et 20 du décret n° 2012-1420 du 18/12/2012.

### 3.1.5 - Le classement dans le grade d'infirmier en soins généraux hors classe

Le tableau de correspondance est modifié afin de tenir compte de la suppression d'un échelon dans le grade d'infirmier en soins généraux hors classe ainsi que de la modification de la durée de carrière.

⇒ Article 22 du décret n° 2016-598 du 12/05/2016.  
 ⇒ Article 22 du décret n° 2012-1420 du 18/12/2012.

### 3.1.6 - Le détachement et l'intégration directe dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux

Les membres du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière régi par le décret n° 2010-1139 du 29/09/2010, titulaires du premier grade, détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois de catégorie A des infirmiers territoriaux en soins généraux, sont classés conformément au tableau de correspondance spécifique prévu à l'article 23 du décret n° 2012-1420 du 18/12/2012.

Ce tableau de correspondance est modifié par les nouvelles dispositions.

⇒ Article 23 du décret n° 2016-598 du 12/05/2016.  
 ⇒ Article 23. - II. du décret n° 2012-1420 du 18/12/2012.

### 3.1.7 - Le reclassement des fonctionnaires dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux au 01/01/2017

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux (nouvelle durée de carrière dans le cadre d'emplois et modification du nombre d'échelons), les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois ainsi que les agents détachés dans ledit cadre d'emplois sont reclassés au 1<sup>er</sup> janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance suivants :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX HORS CLASSE		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX HORS CLASSE AU 01/01/2017		
		Echelon d'accueil		Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 736	10 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 743	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 701	9 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 713	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 667	8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 675	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 637	7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 645	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 607	6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 615	7/6 de l'ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 577	5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 584	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 546	4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 554	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 517	3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 525	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 491	2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 499	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 465	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 476	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 449	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 476	Sans ancienneté

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX DE CLASSE SUPÉRIEURE		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX DE CLASSE SUPÉRIEURE AU 01/01/2017			
		ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON	
7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 685	7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 702	Ancienneté acquise	
6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 663	6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 675	Ancienneté acquise	
5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 637	5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 645	Ancienneté acquise	
4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 611	4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 619	Ancienneté acquise	
3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 582	3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 591	Ancienneté acquise	
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 542	2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 550	Ancienneté acquise	
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 497	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 504	Ancienneté acquise	

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX DE CLASSE NORMALE		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX DE CLASSE NORMALE AU 01/01/2017			
		ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON	
9 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 624	8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 633	Ancienneté acquise	
8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 606	7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 614	Ancienneté acquise	
7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 580	6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 588	Ancienneté acquise	
6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 539	5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 545	Ancienneté acquise	
5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 497	4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 504	Ancienneté acquise	
4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 464	3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 473	Ancienneté acquise	
3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 438	2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 446	Ancienneté acquise	
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 408	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 420	Ancienneté acquise	
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 385	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 420	Sans ancienneté	

Les services accomplis par ces agents dans leur cadre d'emplois d'origine et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur cadre d'emplois et grade d'intégration.

⇒ Article 33 du décret n° 2016-598 du 12/05/2016.

### 3.1.8 - Le traitement des avancements de grade au titre des années 2017 et 2018

Il est prévu des dispositions dérogatoires dans le traitement :

- des avancements aux grades d'infirmier en soins généraux de classe supérieure et d'infirmier en soins généraux hors classe au titre de l'année 2017,
- de l'avancement de grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieure au titre de l'année 2018.

⇒ Article 36 du décret n° 2016-598 du 12/05/2016.

## 3.2 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES PUÉRICULTRICES TERRITORIALES RÉGI PAR LE DÉCRET N° 2014-923 DU 18/08/2014

### 3.2.1 - Les règles de classement lors de la nomination stagiaire

Certaines règles de classement lors de la nomination stagiaire sont révisées au 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans les cas suivants :

- Lorsque les fonctionnaires appartiennent, à la date de leur nomination dans le nouveau grade, à un cadre d'emplois de catégories A, B ou C,
- Lorsque les puéricultrices justifient à la date de nomination dans le grade de puéricultrice de classe normale de services ou d'activités professionnelles de même nature.

⇒ Articles 24 et 25 du décret n° 2016-598 du 12/05/2016.

⇒ Articles 8 et 9 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

### **3.2.2 - Le nombre d'échelons dans chaque grade**

Le grade de puéricultrice de classe normale comprend huit échelons au lieu de neuf actuellement.  
Le grade de puéricultrice de classe supérieure comporte toujours sept échelons alors que le grade de puéricultrice hors classe comprend dix échelons au lieu onze actuellement.

⇒ Article 26 du décret n° 2016-598 du 12/05/2016.  
⇒ Article 17 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

### **3.2.3 - La durée de carrière**

Les durées de carrière du cadre d'emplois sont modifiées : la durée du temps passé dans chacun des échelons est révisée afin de tenir compte de la modification du nombre d'échelons.

⇒ Articles 27 et 32 du décret n° 2016-598 du 12/05/2016.  
⇒ Articles 18 et 25 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

### **3.2.4 - Les conditions d'avancement au grade de puéricultrice de classe supérieure et les règles de classement**

Les conditions d'avancement de grade ainsi que les règles de classement sont révisées.

⇒ Articles 28 et 29 du décret n° 2016-598 du 12/05/2016.  
⇒ Articles 19 et 20 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

### **3.2.5 - Le classement dans le grade de puéricultrice hors classe**

Le tableau de correspondance est modifié afin de tenir compte de la suppression d'un échelon dans le grade de puéricultrice hors classe ainsi que de la modification de la durée de carrière.

⇒ Article 30 du décret n° 2016-598 du 12/05/2016.  
⇒ Article 22 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

### **3.2.6 - Le détachement et l'intégration directe dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales**

Les membres du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière régi par le décret n° 2010-1139 du 29/09/2010, titulaires du deuxième grade, détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales, sont classés conformément au tableau de correspondance spécifique prévu à l'article 23 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

Ce tableau de correspondance est modifié par les nouvelles dispositions.

⇒ Article 31 du décret n° 2016-598 du 12/05/2016.  
⇒ Article 23. - III du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

### 3.2.7 - Le reclassement des fonctionnaires dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales au 01/01/2017

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales (nouvelle durée de carrière dans le cadre d'emplois et modification du nombre d'échelons), les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois ainsi que les agents détachés dans ledit cadre d'emplois sont reclassés au 1<sup>er</sup> janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance suivants :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE PUÉRICULTRICE HORS CLASSE		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE PUÉRICULTRICE HORS CLASSE AU 01/01/2017		
		ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
11 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 772	10 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 779	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 741	9 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 748	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 710	8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 718	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 675	7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 687	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 642	6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 650	7/6 de l'ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 611	5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 619	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 579	4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 587	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 546	3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 555	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 516	2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 525	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 491	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 499	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 465	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 499	Sans ancienneté

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE PUÉRICULTRICE DE CLASSE SUPÉRIEURE		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE PUÉRICULTRICE DE CLASSE SUPÉRIEURE AU 01/01/2017		
		ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 736	7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 743	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 701	6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 713	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 667	5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 675	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 637	4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 645	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 607	3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 615	7/6 de l'ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 577	2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 584	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 546	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 554	Ancienneté acquise

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE PUÉRICULTRICE DE CLASSE NORMALE		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE PUÉRICULTRICE DE CLASSE NORMALE AU 01/01/2017		
		ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
9 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 645	8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 658	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 622	7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 632	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 592	6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 601	7/6 de l'ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 566	5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 574	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 546	4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 554	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 517	3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 525	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 491	2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 499	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 465	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 476	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 449	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 476	Sans ancienneté

Les services accomplis par ces agents dans leur cadre d'emplois d'origine et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur cadre d'emplois et grade d'intégration.

⇒ Article 34 du décret n° 2016-598 du 12/05/2016.

### 3.2.8 - Le traitement des avancements de grade au titre des années 2017 et 2018

Il est prévu des dispositions dérogatoires dans le traitement :

- des avancements aux grades de puéricultrice de classe supérieure et de puéricultrice hors classe au titre de l'année 2017,
- de l'avancement de grade de puéricultrice de classe supérieure au titre de l'année 2018.

⇒ Article 35 du décret n° 2016-598 du 12/05/2016.

## TITRE 1<sup>ER</sup> : CATEGORIE A

### MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO ÉDUCATIFS Décrets n° 2016-599 du 12/05/2016 et n° 2016-605 du 12/05/2016

#### 1 - LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES APPLICABLES AUX CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2016

Le nouvel échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs vise à améliorer la rémunération des agents concernés de 2016 à 2018.

Il est fixé par le décret n° 2013-492 du 10/06/2013.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

<i>Grade de conseiller supérieur socio-éducatif</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2016)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2018)</i>
8 <sup>ème</sup> échelon	807	815	816
7 <sup>ème</sup> échelon	785	794	801
6 <sup>ème</sup> échelon	747	756	763
5 <sup>ème</sup> échelon	705	717	729
4 <sup>ème</sup> échelon	685	699	709
3 <sup>ème</sup> échelon	657	669	680
2 <sup>ème</sup> échelon	630	639	654
1 <sup>er</sup> échelon	597	611	621

<i>Grade de conseiller socio-éducatif</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2016)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2018)</i>
13 <sup>ème</sup> échelon	725		
12 <sup>ème</sup> échelon	695	736	748
11 <sup>ème</sup> échelon	669	705	717
10 <sup>ème</sup> échelon	641	680	692
9 <sup>ème</sup> échelon	615	653	662
8 <sup>ème</sup> échelon	588	626	636
7 <sup>ème</sup> échelon	559	601	612
6 <sup>ème</sup> échelon	529	573	582
5 <sup>ème</sup> échelon	501	544	555
4 <sup>ème</sup> échelon	477	514	525
3 <sup>ème</sup> échelon	451	490	502
2 <sup>ème</sup> échelon	430	461	476
1 <sup>er</sup> échelon	413	441	454

⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2016-605 du 12/05/2016.

⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2013-492 du 10/06/2013.

#### 2 - LA CRÉATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ÉCHELON ET LA NOUVELLE DURÉE DES CARRIÈRES APPLICABLE AUX CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS AU 15/05/2016

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

Le décret n° 2016-599 du 12/05/2016 modifie les modalités d'avancement d'échelons en vertu de l'article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2016.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

<i>Grades et échelons</i>	<i>Durée de carrière au 15/05/2016</i>
<b>Conseiller supérieur socio-éducatif</b>	
8 <sup>ème</sup> échelon	-
7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans
<b>Durée de carrière</b>	<b>18 ans</b>
<b>Conseiller socio-éducatif</b>	
13 <sup>ème</sup> échelon	-
12 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
11 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
10 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
9 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
8 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an
<b>Durée de carrière</b>	<b>26 ans</b>

⇒ La nouvelle durée des carrières du cadre d'emplois correspond à l'ancienne durée des carrières basée sur l'ancienneté maximale.

⇒ Article 3 du décret n° 2016-599 du 12/05/2016.  
 ⇒ Article 18 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

### 3 - APPLICATION AU 1ER JANVIER 2017 DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIÈRES DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS

Le décret n° 2016-599 du 12/05/2016 prévoit une nouvelle structure des carrières pour les conseillers territoriaux socio-éducatifs.

Les fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois sont ainsi reclassés dans ledit cadre d'emplois revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### 3.1 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX RÈGLES DE CLASSEMENT À LA NOMINATION STAGIAIRE

Certaines règles de classement lors de la nomination stagiaire sont révisées au 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans les cas suivants :

- Lorsque les fonctionnaires appartenant, à la date de leur nomination dans le nouveau grade, à un corps ou à un cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs, des éducateurs de jeunes enfants, des assistants de service social, des conseillers en économie sociale et familiale et des éducateurs techniques spécialisés, sont classés conformément à un tableau de correspondance,
- Lorsque les fonctionnaires ne relèvent pas d'un corps ou cadre d'emplois mentionné ci-dessus, ils sont classés à l'échelon du grade de conseiller socio-éducatif comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice brut détenu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

⇒ Article 4 du décret n° 2016-599 du 12/05/2016.  
 ⇒ Article 11 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

#### 3.2 - LE NOMBRE D'ÉCHELONS DANS CHAQUE GRADE

Le grade de conseiller socio-éducatif comprend douze échelons au lieu de treize actuellement.

Le grade de conseiller supérieur socio-éducatif comporte toujours huit échelons.

⇒ Article 5 du décret n° 2016-599 du 12/05/2016.  
 ⇒ Article 17 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.



### 3.3 - LA DURÉE DE CARRIÈRE

Les durées de carrière du grade de conseiller socio-éducatif sont modifiées : la durée du temps passé dans chacun des échelons du grade de conseiller socio-éducatif est révisée afin de tenir compte de la modification du nombre d'échelons.

⇒ Article 6 du décret n° 2016-599 du 12/05/2016.

⇒ Article 18 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

### 3.4 - LE CLASSEMENT DANS LE GRADE DE CONSEILLER SUPÉRIEUR SOCIO-ÉDUCATIF

Le tableau de correspondance est modifié afin de tenir compte de la suppression d'un échelon dans le grade de conseiller socio-éducatif ainsi que de la modification de la durée de carrière.

⇒ Article 7 du décret n° 2016-599 du 12/05/2016.

⇒ Article 21 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

### 3.5 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS AU 01/01/2017

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs (nouvelle durée de carrière dans le cadre d'emplois et modification du nombre d'échelons dans le premier grade), les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois ainsi que les agents détachés dans ledit cadre d'emplois sont reclassés au 1<sup>er</sup> janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance suivants :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CONSEILLER SUPÉRIEUR SOCIO-ÉDUCATIF		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE CONSEILLER SUPÉRIEUR SOCIO-ÉDUCATIF AU 01/01/2017		
		ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 807	8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 815	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 785	7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 794	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 747	6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 756	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 705	5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 717	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 685	4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 699	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 657	3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 669	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 630	2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 639	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 597	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 611	Ancienneté acquise

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CONSEILLER SOCIO-ÉDUCATIF		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE CONSEILLER SOCIO-ÉDUCATIF AU 01/01/2017		
		ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
13 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 725	12 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 736	Ancienneté acquise
12 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 695	11 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 705	Ancienneté acquise
11 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 669	10 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 680	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 641	9 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 653	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 615	8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 626	4/5 de l'ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 588	7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 601	4/5 de l'ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 559	6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 573	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 529	5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 544	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 501	4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 514	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 477	3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 490	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 451	2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 461	3/4 de l'ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 430	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 441	3/4 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 413	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 441	Sans ancienneté

⇒ Article 8 du décret n° 2016-599 du 12/05/2016.

### 3.6 - LE TRAITEMENT DES AVANCEMENTS DE GRADE AU TITRE DES ANNÉES 2017 ET 2018

Il est prévu des dispositions dérogatoires dans le traitement de l'avancement de grade de conseiller supérieur socio-éducatif au titre des années 2017 et 2018.

⇒ Article 9 du décret n° 2016-599 du 12/05/2016.

# TITRE 2<sup>EME</sup>

## CATEGORIE B

<b>MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AUX CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (N.E.S.)</b>	<b>PAGES 51 A 56</b>
<b>MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AUX CADRES D'EMPLOIS MÉDICO-SOCIAUX</b> (Infirmiers territoriaux en voie d'extinction (version décrets 1992) et techniciens paramédicaux territoriaux)	<b>PAGES 57 A 62</b>
<b>MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AUX CADRES D'EMPLOIS SOCIAUX</b> (Assistants territoriaux socio-éducatifs, éducateurs territoriaux de jeunes enfants et moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux)	<b>PAGES 63 A 71</b>

**TITRE 2ÈME : CATEGORIE B**

**MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AUX CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (N.E.S.)**

(Techniciens territoriaux, chefs de service de police municipale, animateurs territoriaux, éducateurs territoriaux des A.P.S., assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, assistants territoriaux d'enseignement artistique et rédacteurs territoriaux)  
 Décrets n° 2016-594 du 12/05/2016 et n° 2016-601 du 12/05/2016

**1 - LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES APPLICABLES AUX CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (N.E.S.) À COMPTER DU 1ER JANVIER 2016**

Le nouvel échelonnement indiciaire applicable aux cadres d'emplois relevant du N.E.S. et régis par le décret n° 2010-329 du 22/03/2010 vise à améliorer la rémunération des agents concernés de 2016 à 2018.

Il est fixé par le décret n° 2010-330 du 22/03/2010.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

<b>Grades</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• de chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• d'éducateur territorial des A.P.S. principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• d'assistant de conservation principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> </ul>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2016)</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2018)</b>
11 <sup>ème</sup> échelon	683	701	707
10 <sup>ème</sup> échelon	655	684	684
9 <sup>ème</sup> échelon	626	657	660
8 <sup>ème</sup> échelon	593	631	638
7 <sup>ème</sup> échelon	563	599	604
6 <sup>ème</sup> échelon	532	567	573
5 <sup>ème</sup> échelon	504	541	547
4 <sup>ème</sup> échelon	480	508	513
3 <sup>ème</sup> échelon	458	482	484
2 <sup>ème</sup> échelon	438	459	461
1 <sup>er</sup> échelon	418	442	446

<b>Grades</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• de chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• d'éducateur territorial des A.P.S. principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• d'assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> </ul>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2016)</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2018)</b>
13 <sup>ème</sup> échelon	621	631	638
12 <sup>ème</sup> échelon	589	593	599
11 <sup>ème</sup> échelon	559	563	567
10 <sup>ème</sup> échelon	527	540	542
9 <sup>ème</sup> échelon	500	528	528
8 <sup>ème</sup> échelon	471	502	506
7 <sup>ème</sup> échelon	452	475	480
6 <sup>ème</sup> échelon	431	455	458
5 <sup>ème</sup> échelon	408	437	444
4 <sup>ème</sup> échelon	387	420	429
3 <sup>ème</sup> échelon	376	397	415
2 <sup>ème</sup> échelon	365	387	399
1 <sup>er</sup> échelon	358	377	389

<b>Grades</b> • de technicien • de chef de service de police municipale • d'animateur • d'éducateur territorial des A.P.S. • d'assistant de conservation • d'assistant d'enseignement artistique • de rédacteur	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2016)</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2018)</b>
13 <sup>ème</sup> échelon	582	591	597
12 <sup>ème</sup> échelon	557	559	563
11 <sup>ème</sup> échelon	524	529	538
10 <sup>ème</sup> échelon	497	512	513
9 <sup>ème</sup> échelon	464	498	500
8 <sup>ème</sup> échelon	446	475	478
7 <sup>ème</sup> échelon	425	449	452
6 <sup>ème</sup> échelon	403	429	431
5 <sup>ème</sup> échelon	381	406	415
4 <sup>ème</sup> échelon	369	389	397
3 <sup>ème</sup> échelon	365	379	388
2 <sup>ème</sup> échelon	361	373	379
1 <sup>er</sup> échelon	357	366	372

⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2016-601 du 12/05/2016.  
⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2010-330 du 22/03/2010.

## 2 - LES PRINCIPALES MODIFICATIONS STATUTAIRES APPLICABLES AUX CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (N.E.S.) AU 15/05/2016

### 2.1 - LA DISPENSE DE STAGE POUR LES FONCTIONNAIRES TITULAIRES DU PREMIER GRADE D'UN CADRE D'EMPLOIS RELEVANT DU N.E.S. ET INSCRITS SUR LA LISTE D'APTITUDE D'ACCÈS AU DEUXIEME GRADE DU MÊME CADRE D'EMPLOIS

Les nouvelles dispositions viennent préciser que les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude (établie par concours) d'accès au deuxième grade d'un cadre d'emplois relevant du N.E.S. alors qu'ils sont déjà titulaires du premier grade du même cadre d'emplois **sont dispensés de stage** (par exemple un technicien titulaire lauréat du concours de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe).

⇒ Article 3 du décret n° 2016-594 du 12/05/2016.  
⇒ Article 10 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

### 2.2 - LA REPRISE DU SERVICE CIVIQUE ET DU VOLONTARIAT INTERNATIONAL LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE

Comme cela est déjà le cas pour la durée du service national, le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international est pris en compte dans sa totalité lors de la nomination du fonctionnaire.

⇒ Article 8 du décret n° 2016-594 du 12/05/2016.  
⇒ Articles 20 et 22 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.  
⇒ Articles L120-33 et L122-16 du code du service national.

## 3 - LA CRÉATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ÉCHELON ET LA NOUVELLE DURÉE DES CARRIÈRES APPLICABLE AUX CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (N.E.S.) AU 15/05/2016

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

Le décret n° 2016-594 du 12/05/2016 modifie les modalités d'avancement d'échelons en vertu de l'article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2016.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

<b>Grades et échelons</b>	<b>Durée de carrière au 15/05/2016</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe</i></li> <li>• <i>Chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe</i></li> <li>• <i>Animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe</i></li> <li>• <i>Educateur territorial des A.P.S. principal de 1<sup>ère</sup> classe</i></li> <li>• <i>Assistant de conservation principal de 1<sup>ère</sup> classe</i></li> <li>• <i>Assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe</i></li> <li>• <i>Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe</i></li> </ul>	
11 <sup>ème</sup> échelon	-
10 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an
<b>Durée de carrière</b>	<b>23 ans</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe</i></li> <li>• <i>Chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe</i></li> <li>• <i>Animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe</i></li> <li>• <i>Educateur territorial des A.P.S. principal de 2<sup>ème</sup> classe</i></li> <li>• <i>Assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe</i></li> <li>• <i>Assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe</i></li> <li>• <i>Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe</i></li> </ul>	
13 <sup>ème</sup> échelon	-
12 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
11 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
10 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an
<b>Durée de carrière</b>	<b>31 ans</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Technicien</i></li> <li>• <i>Chef de service de police municipale</i></li> <li>• <i>Animateur</i></li> <li>• <i>Educateur territorial des A.P.S.</i></li> <li>• <i>Assistant de conservation</i></li> <li>• <i>Assistant d'enseignement artistique</i></li> <li>• <i>Rédacteur</i></li> </ul>	
13 <sup>ème</sup> échelon	-
12 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
11 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
10 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an
<b>Durée de carrière</b>	<b>31 ans</b>

⇒ La nouvelle durée des carrières du cadre d'emplois correspond à l'ancienne durée des carrières basée sur l'ancienneté maximale.

⇒ Article 9 du décret n° 2016-594 du 12/05/2016.  
 ⇒ Article 24 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

#### **4 - APPLICATION AU 1ER JANVIER 2017 DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIÈRES DES CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (N.E.S.)**

Le décret n° 2016-594 du 12/05/2016 prévoit une nouvelle structure des carrières pour les cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.).

Les fonctionnaires appartenant à l'un de ces cadres d'emplois sont ainsi reclassés dans le cadre d'emplois correspondant revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

##### **4.1 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX RÈGLES DE CLASSEMENT À LA NOMINATION STAGIAIRE**

Certaines règles de classement lors de la nomination stagiaire sont révisées au 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans les cas suivants :

- Lorsque les fonctionnaires de catégorie C accèdent au premier grade d'un cadre d'emplois relevant du N.E.S.  
En effet, les fonctionnaires détenant un grade situé en échelle C1, C2 ou C3 (ces échelles se substituant aux échelles de rémunération E3, E4, E5 et E6) sont classés conformément aux nouveaux tableaux de correspondance,
- Lorsque les fonctionnaires accèdent au deuxième grade d'un cadre d'emplois relevant du N.E.S.  
En effet, le tableau de correspondance prévu à l'article 21. - II du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 est révisé.

Les règles de maintien de rémunération pour les agents qui avaient, avant leur nomination stagiaire dans le nouveau grade d'un cadre d'emplois relevant du N.E.S., la qualité d'agent contractuel de droit public, sont modifiées.

⇒ Article 13. - 1°, 2° et 3° du décret n° 2016-594 du 12/05/2016.  
⇒ Articles 13, 21. - II. et 23 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

##### **4.2 - LA DURÉE DE CARRIÈRE**

Les durées de carrière du cadre d'emplois sont modifiées : la durée du temps passé dans chacun des échelons des cadres d'emplois relevant du N.E.S. est révisée au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

⇒ Article 13. - 4° du décret n° 2016-594 du 12/05/2016.  
⇒ Article 24 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

##### **4.3 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT AU DEUXIÈME GRADE DE L'UN DES CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU N.E.S. ET LES RÈGLES DE CLASSEMENT**

Les conditions d'avancement de grade sont révisées et le classement dans le nouveau grade est établi conformément à un nouveau tableau de correspondance.

⇒ Article 13. - 5° et 6° du décret n° 2016-594 du 12/05/2016.  
⇒ Articles 25. - I. et 26. - I. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

##### **4.4 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT AU TROISIÈME GRADE DE L'UN DES CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU N.E.S. ET LES RÈGLES DE CLASSEMENT**

Les conditions d'avancement de grade sont révisées et le classement dans le nouveau grade est établi conformément à un nouveau tableau de correspondance.

⇒ Article 13. - 5° et 6° du décret n° 2016-594 du 12/05/2016.  
⇒ Articles 25. - II. et 26. - II. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

##### **4.5 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS L'UN DES CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU N.E.S. AU 01/01/2017**

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières des cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (nouvelle durée de carrière dans les cadres d'emplois), les membres titulaires et stagiaires appartenant à l'un des cadres d'emplois relevant du N.E.S. ainsi que les agents détachés dans l'un de ces cadres d'emplois sont reclassés au 1<sup>er</sup> janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance suivants :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE AU 01/01/2017		
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe</i></li> <li>• <i>Chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe</i></li> <li>• <i>Animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe</i></li> <li>• <i>Educateur territorial des A.P.S. principal de 1<sup>ère</sup> classe</i></li> <li>• <i>Assistant de conservation principal de 1<sup>ère</sup> classe</i></li> <li>• <i>Assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe</i></li> <li>• <i>Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe</i></li> <li>• <i>Chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe</i></li> <li>• <i>Animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe</i></li> <li>• <i>Educateur territorial des A.P.S. principal de 1<sup>ère</sup> classe</i></li> <li>• <i>Assistant de conservation principal de 1<sup>ère</sup> classe</i></li> <li>• <i>Assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe</i></li> <li>• <i>Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe</i></li> </ul>		
11 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté ≥ 3 ans I.B. 683	11 <sup>ème</sup> échelon I.B. 701	Sans ancienneté	
11 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté < 3 ans I.B. 683	10 <sup>ème</sup> échelon I.B. 684	Ancienneté acquise	
10 <sup>ème</sup> échelon I.B. 655	9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 657	Ancienneté acquise	
9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 626	8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 631	Ancienneté acquise	
8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 593	7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 599	Ancienneté acquise	
7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 563	6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 567	Ancienneté acquise	
6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 532	5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 541	Ancienneté acquise	
5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 504	4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 508	Ancienneté acquise	
4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 480	3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 482	Ancienneté acquise	
3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 458	2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 459	Ancienneté acquise	
2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 438	1 <sup>er</sup> échelon I.B. 442	1/2 de l'ancienneté acquise	
1 <sup>er</sup> échelon I.B. 418	1 <sup>er</sup> échelon I.B. 442	Sans ancienneté	

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE AU 01/01/2017		
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe</i></li> <li>• <i>Chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe</i></li> <li>• <i>Animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe</i></li> <li>• <i>Educateur territorial des A.P.S. principal de 2<sup>ème</sup> classe</i></li> <li>• <i>Assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe</i></li> <li>• <i>Assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe</i></li> <li>• <i>Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe</i></li> <li>• <i>Chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe</i></li> <li>• <i>Animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe</i></li> <li>• <i>Educateur territorial des A.P.S. principal de 2<sup>ème</sup> classe</i></li> <li>• <i>Assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe</i></li> <li>• <i>Assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe</i></li> <li>• <i>Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe</i></li> </ul>		
13 <sup>ème</sup> échelon I.B. 621	13 <sup>ème</sup> échelon I.B. 631	Ancienneté acquise	
12 <sup>ème</sup> échelon I.B. 589	12 <sup>ème</sup> échelon I.B. 593	Ancienneté acquise	
11 <sup>ème</sup> échelon I.B. 559	11 <sup>ème</sup> échelon I.B. 563	3/4 de l'ancienneté acquise	
10 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté ≥ 1 an I.B. 527	10 <sup>ème</sup> échelon I.B. 540	Ancienneté acquise au-delà d'un an	
10 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté < 1 an I.B. 527	9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 528	3 fois l'ancienneté acquise	
9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 500	8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 502	Ancienneté acquise	
8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 471	7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 475	2/3 de l'ancienneté acquise	
7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 452	6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 455	Ancienneté acquise	
6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 431	5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 437	Ancienneté acquise	
5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 408	4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 420	Ancienneté acquise	
4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 387	3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 397	Ancienneté acquise	
3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 376	2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 387	Ancienneté acquise	
2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 365	1 <sup>er</sup> échelon I.B. 377	Ancienneté acquise	
1 <sup>er</sup> échelon I.B. 358	1 <sup>er</sup> échelon I.B. 377	Sans ancienneté	

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE AU 01/01/2017			
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Technicien</i></li> <li>• <i>Chef de service de police municipale</i></li> <li>• <i>Animateur</i></li> <li>• <i>Educateur territorial des A.P.S.</i></li> <li>• <i>Assistant de conservation</i></li> <li>• <i>Assistant d'enseignement artistique</i></li> <li>• <i>Rédacteur</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Technicien</i></li> <li>• <i>Chef de service de police municipale</i></li> <li>• <i>Animateur</i></li> <li>• <i>Educateur territorial des A.P.S.</i></li> <li>• <i>Assistant de conservation</i></li> <li>• <i>Assistant d'enseignement artistique</i></li> <li>• <i>Rédacteur</i></li> </ul>			
13 <sup>ème</sup> échelon I.B. 582	13 <sup>ème</sup> échelon I.B. 591	Ancienneté acquise		
12 <sup>ème</sup> échelon I.B. 557	12 <sup>ème</sup> échelon I.B. 559	Ancienneté acquise		
11 <sup>ème</sup> échelon I.B. 524	11 <sup>ème</sup> échelon I.B. 529	3/4 de l'ancienneté acquise		
10 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté ≥ 3 ans I.B. 497	10 <sup>ème</sup> échelon I.B. 512	3 fois l'ancienneté acquise au-delà de 3 ans		
10 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté < 3 ans I.B. 497	9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 498	Ancienneté acquise		
9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 464	8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 475	Ancienneté acquise		
8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 446	7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 449	2/3 de l'ancienneté acquise		
7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 425	6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 429	Ancienneté acquise		
6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 403	5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 406	Ancienneté acquise		
5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 381	4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 389	Ancienneté acquise		
4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 369	3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 379	Ancienneté acquise		
3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 365	2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 373	Ancienneté acquise		
2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 361	1 <sup>er</sup> échelon I.B. 366	Ancienneté acquise		
1 <sup>er</sup> échelon I.B. 357	1 <sup>er</sup> échelon I.B. 366	Sans ancienneté		

⇒ Article 14 du décret n° 2016-594 du 12/05/2016.

#### 4.6 - LE TRAITEMENT DES AVANCEMENTS DE GRADE AU TITRE DES ANNÉES 2017 ET 2018

Il est prévu des dispositions dérogatoires dans le traitement des avancements de grade au titre des années 2017 et 2018.

⇒ Article 15 décret n° 2016-594 du 12/05/2016.



**MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AUX CADRES D'EMPLOIS MÉDICO-SOCIAUX**

(Infirmiers territoriaux en voie d'extinction (version décrets 1992) et techniciens paramédicaux territoriaux)

*Décrets n° 2016-597 du 12/05/2016 et n° 2016-603 du 12/05/2016*

**1 - LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES APPLICABLES AUX CADRES D'EMPLOIS MEDICO-SOCIAUX À COMPTER DU 1ER JANVIER 2016**

Le nouvel échelonnement indiciaire pour chacun des cadres d'emplois médico-sociaux suivants vise à améliorer la rémunération des agents concernés de 2016 à 2018.

**1.1 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX RÉGI PAR LE DÉCRET N° 92-861 DU 28/08/1992**

 *Cadre d'emplois mis en extinction concernant les fonctionnaires relevant de la C.N.R.A.C.L. ayant opté pour le maintien en catégorie active au regard du droit à pension*

L'échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 est fixé par le décret n° 2012-1422 du 18/12/2012.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

<i>Grade d'infirmier de classe supérieure</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2016)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2018)</i>
8 <sup>eme</sup> échelon		701	707
7 <sup>eme</sup> échelon	683	684	684
6 <sup>eme</sup> échelon	655	657	665
5 <sup>eme</sup> échelon	626	631	638
4 <sup>eme</sup> échelon	593	600	607
3 <sup>eme</sup> échelon	563	569	574
2 <sup>eme</sup> échelon	531	538	542
1 <sup>er</sup> échelon	498	508	518

<i>Grade d'infirmier de classe normale</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2016)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2018)</i>
9 <sup>eme</sup> échelon	621		
8 <sup>eme</sup> échelon	579	631	638
7 <sup>eme</sup> échelon	535	582	587
6 <sup>eme</sup> échelon	494	540	543
5 <sup>eme</sup> échelon	457	497	498
4 <sup>eme</sup> échelon	423	464	468
3 <sup>eme</sup> échelon	384	438	442
2 <sup>eme</sup> échelon	365	416	418
1 <sup>er</sup> échelon	358	377	389

⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2016-603 du 12/05/2016.  
⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2012-1422 du 18/12/2012.

**1.2 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMÉDICAUX TERRITORIAUX**

L'échelonnement indiciaire applicable aux techniciens paramédicaux territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 est fixé par le décret n° 2013-263 du 27/03/2013.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

<i>Grade de technicien paramédical de classe supérieure</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2016)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2018)</i>
8 <sup>ème</sup> échelon		701	707
7 <sup>ème</sup> échelon	683	684	684
6 <sup>ème</sup> échelon	655	657	665
5 <sup>ème</sup> échelon	626	631	638
4 <sup>ème</sup> échelon	593	600	607
3 <sup>ème</sup> échelon	563	569	574
2 <sup>ème</sup> échelon	531	538	542
1 <sup>er</sup> échelon	498	508	518

<i>Grade de technicien paramédical de classe normale</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2016)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2018)</i>
9 <sup>ème</sup> échelon	621		
8 <sup>ème</sup> échelon	579	631	638
7 <sup>ème</sup> échelon	535	582	587
6 <sup>ème</sup> échelon	494	540	543
5 <sup>ème</sup> échelon	457	497	498
4 <sup>ème</sup> échelon	423	464	468
3 <sup>ème</sup> échelon	384	438	442
2 <sup>ème</sup> échelon	365	416	418
1 <sup>er</sup> échelon	358	377	389

⇒ Article 2 du décret n° 2016-603 du 12/05/2016.

⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2013-263 du 27/03/2013.

## 2 - LA CRÉATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ÉCHELON ET LA NOUVELLE DURÉE DES CARRIÈRES POUR CHACUN DES CADRES D'EMPLOIS MEDICO-SOCIAUX AU 15/05/2016

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

Le décret n° 2016-597 du 15/05/2016 modifie les modalités d'avancement d'échelons en vertu de l'article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2016.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

### 2.1 - LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX RÉGI PAR LE DÉCRET N° 92-861 DU 28/08/1992

<i>Grades et échelons</i>	<i>Durée de carrière au 15/05/2016</i>
<b>Infirmier de classe supérieure</b>	
7 <sup>ème</sup> échelon	-
6 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans
<b>Durée de carrière</b>	<b>19 ans</b>
<b>Infirmier de classe normale</b>	
9 <sup>ème</sup> échelon	-
8 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an
<b>Durée de carrière</b>	<b>25 ans</b>

⇒ La nouvelle durée des carrières du cadre d'emplois correspond à l'ancienne durée des carrières basée sur l'ancienneté minimale (au choix).

⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2016-597 du 12/05/2016.  
 ⇒ Article 14 du décret n° 92-861 du 28/08/1992.

## 2.2 - LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMÉDICAUX TERRITORIAUX RÉGI PAR LE DÉCRET N° 2013-262 DU 27/03/2013

<i>Grades et échelons</i>	<i>Durée de carrière au 15/05/2016</i>
<b>Technicien paramédical de classe supérieure</b>	
7 <sup>ème</sup> échelon	-
6 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans
<b>Durée de carrière</b>	<b>19 ans</b>
<b>Technicien paramédical de classe normale</b>	
9 <sup>ème</sup> échelon	-
8 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an
<b>Durée de carrière</b>	<b>25 ans</b>

⇒ La nouvelle durée des carrières du cadre d'emplois correspond à l'ancienne durée des carrières basée sur l'ancienneté minimale (au choix).

⇒ Article 8 du décret n° 2016-597 du 12/05/2016.  
 ⇒ Article 21 du décret n° 2013-262 du 27/03/2013.

## 3 - APPLICATION AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017 DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIÈRES

Le décret n° 2016-597 du 12/05/2016 prévoit une nouvelle structure des carrières pour les infirmiers territoriaux régis par le décret n° 92-861 du 28/08/1992 ainsi que pour les techniciens paramédicaux territoriaux.

Les fonctionnaires appartenant à ces deux cadres d'emplois sont ainsi reclassés dans lesdits cadres d'emplois revalorisés au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### 3.1 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX RÉGI PAR LE DÉCRET N° 92-861 DU 28/08/1992

 **Cadre d'emplois mis en extinction concernant les fonctionnaires relevant de la C.N.R.A.C.L. ayant opté pour le maintien en catégorie active au regard du droit à pension**

#### 3.1.1 - Le nombre d'échelons dans chaque grade

Le grade d'infirmier de classe normale comprend huit échelons au lieu de neuf actuellement.

Le grade d'infirmier de classe supérieure comporte également huit échelons au lieu sept actuellement.

⇒ Article 2 du décret n° 2016-597 du 12/05/2016.  
 ⇒ Article 13 du décret n° 92-861 du 28/08/1992.

### 3.1.2 - La durée de carrière

Les durées de carrière du cadre d'emplois sont modifiées : la durée du temps passé dans chacun des échelons est révisée afin de tenir compte de la modification du nombre d'échelons.

⇒ Article 3 du décret n° 2016-597 du 12/05/2016.

⇒ Article 14 du décret n° 92-861 du 28/08/1992.

### 3.1.3 - Les conditions d'avancement au grade d'infirmier de classe supérieure et les règles de classement

Les conditions d'avancement de grade sont révisées et le classement dans le nouveau grade est établi conformément à un nouveau tableau de correspondance.

⇒ Articles 4 et 5 du décret n° 2016-597 du 12/05/2016.

⇒ Articles 15 et 18 du décret n° 92-861 du 28/08/1992.

### 3.1.4 - Le reclassement des fonctionnaires dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux au 01/01/2017

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux (nouvelle durée de carrière dans le cadre d'emplois et modification du nombre d'échelons), les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois ainsi que les agents détachés dans ledit cadre d'emplois sont reclassés au 1<sup>er</sup> janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance suivants :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'INFIRMIER DE CLASSE SUPÉRIEURE		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INFIRMIER DE CLASSE SUPÉRIEURE AU 01/01/2017		
		ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 683	7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 684	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 655	6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 657	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 626	5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 631	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 593	4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 600	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 563	3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 569	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 531	2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 538	2/3 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 498	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 508	Ancienneté acquise

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'INFIRMIER DE CLASSE NORMALE		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INFIRMIER DE CLASSE NORMALE AU 01/01/2017		
		ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
9 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 621	8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 631	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 579	7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 582	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 535	6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 540	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 494	5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 497	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 457	4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 464	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 423	3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 438	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 384	2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 416	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 365	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 377	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 358	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 377	Sans ancienneté

⇒ Article 15 du décret n° 2016-597 du 12/05/2016.

### 3.1.5 - Le traitement des avancements de grade au titre des années 2017 et 2018

Il est prévu des dispositions dérogatoires dans le traitement de l'avancement de grade d'infirmier de classe supérieure au titre des années 2017 et 2018.

⇒ Article 16 du décret n° 2016-597 du 12/05/2016.

### **3.2 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMÉDICAUX TERRITORIAUX RÉGÉS PAR LE DÉCRET N° 2013-262 DU 27/03/2013**

#### **3.2.1 - Les règles de classement lors de la nomination stagiaire**

Les règles de classement lors de la nomination stagiaire sont révisées au 1<sup>er</sup> janvier 2017 lorsque les fonctionnaires de catégorie C accèdent au grade de technicien paramédical de classe normale.

En effet, les fonctionnaires détenant un grade situé en échelle C1, C2 ou C3 (ces échelles se substituant aux échelles de rémunération E3, E4, E5 et E6) sont classés conformément aux nouveaux tableaux de correspondance.

Les règles de maintien de rémunération pour les agents qui avaient, avant leur nomination stagiaire dans le nouveau grade, la qualité d'agent contractuel de droit public, sont modifiées.

⇒ Articles 9 et 10 du décret n° 2016-597 du 12/05/2016.  
⇒ Articles 10 et 11. - II. du décret n° 2013-262 du 28/08/1992.

#### **3.2.2 - Le nombre d'échelons dans chaque grade**

Le grade de technicien paramédical de classe normale comprend huit échelons au lieu de neuf actuellement.

Le grade de technicien paramédical de classe supérieure comporte également huit échelons au lieu de sept actuellement.

⇒ Article 11 du décret n° 2016-597 du 12/05/2016.  
⇒ Article 20 du décret n° 2013-262 du 28/08/1992.

#### **3.2.3 - La durée de carrière**

Les durées de carrière du cadre d'emplois sont modifiées : la durée du temps passé dans chacun des échelons est révisée afin de tenir compte de la modification du nombre d'échelons.

⇒ Article 12 du décret n° 2016-597 du 12/05/2016.  
⇒ Article 21 du décret n° 2013-262 du 28/08/1992.

#### **3.2.4 - Les conditions d'avancement au grade de technicien paramédical de classe supérieure et les règles de classement**

Les conditions d'avancement de grade sont révisées et le classement dans le nouveau grade est établi conformément à un nouveau tableau de correspondance.

⇒ Articles 13 et 14 du décret n° 2016-597 du 12/05/2016.  
⇒ Articles 22 et 23 du décret n° 92-861 du 28/08/1992.

#### **3.2.5 - Le reclassement des fonctionnaires dans le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux au 01/01/2017**

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux (nouvelle durée de carrière dans le cadre d'emplois et modification du nombre d'échelons), les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois ainsi que les agents détachés dans ledit cadre d'emplois sont reclassés au 1<sup>er</sup> janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance suivants :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE TECHNICIEN PARAMÉDICAL DE CLASSE SUPÉRIEURE		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE TECHNICIEN PARAMÉDICAL DE CLASSE SUPÉRIEURE AU 01/01/2017			
		Echelon d'accueil		Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	
7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 683	7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 684	Ancienneté acquise	
6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 655	6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 657	Ancienneté acquise	
5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 626	5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 631	Ancienneté acquise	
4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 593	4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 600	Ancienneté acquise	
3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 563	3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 569	Ancienneté acquise	
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 531	2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 538	2/3 de l'ancienneté acquise	
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 498	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 508	Ancienneté acquise	

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE TECHNICIEN PARAMÉDICAL DE CLASSE NORMALE		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE TECHNICIEN PARAMÉDICAL DE CLASSE NORMALE AU 01/01/2017			
		Echelon d'accueil		Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	
9 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 621	8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 631	Ancienneté acquise	
8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 579	7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 582	Ancienneté acquise	
7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 535	6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 540	Ancienneté acquise	
6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 494	5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 497	Ancienneté acquise	
5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 457	4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 464	Ancienneté acquise	
4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 423	3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 438	Ancienneté acquise	
3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 384	2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 416	Ancienneté acquise	
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 365	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 377	Ancienneté acquise	
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 358	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 377	Sans ancienneté	

⇒ Article 15 du décret n° 2016-597 du 12/05/2016.

### 3.2.6 - Le traitement des avancements de grade au titre des années 2017 et 2018

Il est prévu des dispositions dérogatoires dans le traitement de l'avancement de grade de technicien paramédical de classe supérieure au titre des années 2017 et 2018.

⇒ Article 16 du décret n° 2016-597 du 12/05/2016.

**MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AUX CADRES D'EMPLOIS SOCIAUX**

(Assistants territoriaux socio-éducatifs, éducateurs territoriaux de jeunes enfants et moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux)

Décrets n° 2016-595 du 12/05/2016 et n° 2016-602 du 12/05/2016

**1 - LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES APPLICABLES AUX CADRES D'EMPLOIS SOCIAUX À COMPTER DU 1ER JANVIER 2016**

Le nouvel échelonnement indiciaire pour chacun des cadres d'emplois sociaux suivants vise à améliorer la rémunération des agents concernés de 2016 à 2018.

**1.1 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS RÉGI PAR LE DÉCRET N° 92-843 DU 28/08/1992**

L'échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 est fixé par le décret n° 2013-494 du 10/06/2013.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

<i>Grade d'assistant socio-éducatif principal</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2016)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2018)</i>
11 <sup>ème</sup> échelon	683	701	707
10 <sup>ème</sup> échelon	655	684	684
9 <sup>ème</sup> échelon	633	658	663
8 <sup>ème</sup> échelon	607	637	641
7 <sup>ème</sup> échelon	579	611	615
6 <sup>ème</sup> échelon	553	584	589
5 <sup>ème</sup> échelon	523	558	565
4 <sup>ème</sup> échelon	494	527	532
3 <sup>ème</sup> échelon	469	499	505
2 <sup>ème</sup> échelon	449	475	480
1 <sup>er</sup> échelon	431	452	455

<i>Grade d'assistant socio-éducatif</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2016)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2018)</i>
13 <sup>ème</sup> échelon	621		
12 <sup>ème</sup> échelon	592	631	638
11 <sup>ème</sup> échelon	566	594	599
10 <sup>ème</sup> échelon	539	570	574
9 <sup>ème</sup> échelon	508	542	546
8 <sup>ème</sup> échelon	483	510	513
7 <sup>ème</sup> échelon	458	486	490
6 <sup>ème</sup> échelon	438	460	464
5 <sup>ème</sup> échelon	419	445	449
4 <sup>ème</sup> échelon	393	425	434
3 <sup>ème</sup> échelon	378	404	419
2 <sup>ème</sup> échelon	365	389	399
1 <sup>er</sup> échelon	358	377	389

⇒ Article 2 du décret n° 2016-602 du 12/05/2016.

⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2013-494 du 10/06/2013.

**1.2 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS DES ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS RÉGI PAR LE DÉCRET N° 95-31 DU 10/01/1995**

L'échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 est fixé par le décret n° 2013-495 du 10/06/2013.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

<i>Grade d'éducateur principal de jeunes enfants</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2016)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2018)</i>
11 <sup>eme</sup> échelon	683	701	707
10 <sup>eme</sup> échelon	655	684	684
9 <sup>eme</sup> échelon	633	658	663
8 <sup>eme</sup> échelon	607	637	641
7 <sup>eme</sup> échelon	579	611	615
6 <sup>eme</sup> échelon	553	584	589
5 <sup>eme</sup> échelon	523	558	565
4 <sup>eme</sup> échelon	494	527	532
3 <sup>eme</sup> échelon	469	499	505
2 <sup>eme</sup> échelon	449	475	480
1 <sup>er</sup> échelon	431	452	455

<i>Grade d'éducateur de jeunes enfants</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2016)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2018)</i>
13 <sup>eme</sup> échelon	621		
12 <sup>eme</sup> échelon	592	631	638
11 <sup>eme</sup> échelon	566	594	599
10 <sup>eme</sup> échelon	539	570	574
9 <sup>eme</sup> échelon	508	542	546
8 <sup>eme</sup> échelon	483	510	513
7 <sup>eme</sup> échelon	458	486	490
6 <sup>eme</sup> échelon	438	460	464
5 <sup>eme</sup> échelon	419	445	449
4 <sup>eme</sup> échelon	393	425	434
3 <sup>eme</sup> échelon	378	404	419
2 <sup>eme</sup> échelon	365	389	399
1 <sup>er</sup> échelon	358	377	389

⇒ Article 3 du décret n° 2016-602 du 12/05/2016.

⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2013-495 du 10/06/2013.

**1.3 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-ÉDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX TERRITORIAUX RÉGI PAR LE DÉCRET N° 2013-490 DU 10/06/2013**

L'échelonnement indiciaire applicable aux moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 est fixé par le décret n° 2013-493 du 10/06/2013.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

<i>Grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2016)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2018)</i>
13 <sup>eme</sup> échelon	621	631	638
12 <sup>eme</sup> échelon	589	593	599
11 <sup>eme</sup> échelon	559	563	567
10 <sup>eme</sup> échelon	527	540	542
9 <sup>eme</sup> échelon	500	528	528
8 <sup>eme</sup> échelon	471	502	506
7 <sup>eme</sup> échelon	452	475	480
6 <sup>eme</sup> échelon	431	455	458
5 <sup>eme</sup> échelon	408	437	444
4 <sup>eme</sup> échelon	387	420	429
3 <sup>eme</sup> échelon	376	397	415
2 <sup>eme</sup> échelon	365	387	399
1 <sup>er</sup> échelon	358	377	389



<b>Grade de moniteur-éducateur et intervenant familial</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2016)</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</b>	<b>Indices Bruts (à compter du 01/01/2018)</b>
13 <sup>ème</sup> échelon	582	591	597
12 <sup>ème</sup> échelon	557	559	563
11 <sup>ème</sup> échelon	524	529	538
10 <sup>ème</sup> échelon	497	512	513
9 <sup>ème</sup> échelon	464	498	500
8 <sup>ème</sup> échelon	446	475	478
7 <sup>ème</sup> échelon	425	449	452
6 <sup>ème</sup> échelon	403	429	431
5 <sup>ème</sup> échelon	381	406	415
4 <sup>ème</sup> échelon	369	389	397
3 <sup>ème</sup> échelon	365	379	388
2 <sup>ème</sup> échelon	361	373	379
1 <sup>er</sup> échelon	357	366	372

⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2016-602 du 12/05/2016.  
 ⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2013-493 du 10/06/2013.

## 2 - LA CRÉATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ÉCHELON ET LA NOUVELLE DURÉE DES CARRIÈRES POUR CHACUN DES CADRES D'EMPLOIS SOCIAUX AU 15/05/2016

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

Le décret n° 2016-595 du 12/05/2016 modifie les modalités d'avancement d'échelons en vertu de l'article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2016.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

### 2.1 - LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS RÉGI PAR LE DÉCRET N° 92-843 DU 28/08/1992

<b>Grades et échelons</b>	<b>Durée de carrière au 15/05/2016</b>
<b>Assistant socio-éducatif principal</b>	
11 <sup>ème</sup> échelon	-
10 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an
<b>Durée de carrière</b>	<b>23 ans</b>
<b>Assistant socio-éducatif</b>	
13 <sup>ème</sup> échelon	-
12 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
11 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
10 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an
<b>Durée de carrière</b>	<b>28 ans</b>

⇒ La nouvelle durée des carrières du cadre d'emplois correspond à l'ancienne durée des carrières basée sur l'ancienneté maximale.

⇒ Article 3 du décret n° 2016-595 du 12/05/2016.  
 ⇒ Article 14 du décret n° 92-843 du 28/08/1992.

## 2.2 - LE CADRE D'EMPLOIS DES ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS RÉGI PAR LE DÉCRET N° 95-31 DU 10/01/1995

<i>Grades et échelons</i>	<i>Durée de carrière au 15/05/2016</i>
<b>Educateur principal de jeunes enfants</b>	
11 <sup>ème</sup> échelon	-
10 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an
<b>Durée de carrière</b>	<b>23 ans</b>
<b>Educateur de jeunes enfants</b>	
13 <sup>ème</sup> échelon	-
12 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
11 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
10 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an
<b>Durée de carrière</b>	<b>28 ans</b>

⇒ La nouvelle durée des carrières du cadre d'emplois correspond à l'ancienne durée des carrières basée sur l'ancienneté maximale.

⇒ Article 14 du décret n° 2016-595 du 12/05/2016.  
 ⇒ Article 14 du décret n° 95-31 du 10/01/1995.

## 2.3 - LE CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-ÉDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX TERRITORIAUX RÉGI PAR LE DÉCRET N° 2013-490 DU 10/06/2013

<i>Grades et échelons</i>	<i>Durée de carrière au 15/05/2016</i>
<b>Moniteur-éducateur et intervenant familial principal</b>	
13 <sup>ème</sup> échelon	-
12 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
11 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
10 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an
<b>Durée de carrière</b>	<b>31 ans</b>

<i>Grades et échelons</i>	<i>Durée de carrière au 15/05/2016</i>
<b>Moniteur-éducateur et intervenant familial</b>	
13 <sup>ème</sup> échelon	-
12 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
11 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
10 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an
<b>Durée de carrière</b>	<b>31 ans</b>

⇒ La nouvelle durée des carrières du cadre d'emplois correspond à l'ancienne durée des carrières basée sur l'ancienneté maximale.

⇒ Article 25 du décret n° 2016-595 du 12/05/2016.  
 ⇒ Article 14 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

### 3 - APPLICATION AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017 DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIÈRES

Le décret n° 2016-595 du 12/05/2016 prévoit une nouvelle structure des carrières pour les trois cadres d'emplois sociaux à savoir, les assistants territoriaux socio-éducatifs, les éducateurs territoriaux de jeunes enfants ainsi que pour les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux.

Les fonctionnaires appartenant à ces trois cadres d'emplois sont ainsi reclassés dans lesdits cadres d'emplois revalorisés au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### 3.1 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS RÉGI PAR LE DÉCRET N° 92-843 DU 28/08/1992

##### 3.1.1 - Les règles de classement lors de la nomination stagiaire

Les règles de classement lors de la nomination stagiaire sont révisées au 1<sup>er</sup> janvier 2017 lorsque les fonctionnaires de catégorie C accèdent au grade d'assistant socio-éducatif.

En effet, les fonctionnaires détenant un grade situé en échelle C1, C2 ou C3 (ces échelles se substituant aux échelles de rémunération E3, E4, E5 et E6) sont classés conformément aux nouveaux tableaux de correspondance.

Les règles de maintien de rémunération pour les agents qui avaient, avant leur nomination stagiaire dans le nouveau grade, la qualité d'agent contractuel de droit public, sont modifiées.

⇒ Articles 4 et 5 du décret n° 2016-595 du 12/05/2016.  
 ⇒ Articles 7-1 et 8-2. - II. du décret n° 92-843 du 28/08/1992.

##### 3.1.2 - Le nombre d'échelons dans chaque grade

Le grade d'assistant socio-éducatif comprend douze échelons au lieu de treize actuellement. Le grade d'assistant socio-éducatif principal comporte toujours onze échelons.

⇒ Article 6 du décret n° 2016-595 du 12/05/2016.  
 ⇒ Article 13 du décret n° 92-843 du 28/08/1992.

##### 3.1.3 - La durée de carrière

Les durées de carrière du cadre d'emplois sont modifiées : la durée du temps passé dans chacun des échelons du cadre d'emplois est révisée.

⇒ Article 7 du décret n° 2016-595 du 12/05/2016.  
 ⇒ Article 14 du décret n° 92-843 du 28/08/1992.

### 3.1.4 - Les conditions d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif principal et les règles de classement

Les conditions d'avancement de grade sont révisées et le classement dans le nouveau grade est établi conformément à un nouveau tableau de correspondance.

⇒ Articles 8 et 9 du décret n° 2016-595 du 12/05/2016.

⇒ Articles 15 et 16 du décret n° 92-843 du 28/08/1992.

### 3.1.5 - Le reclassement des fonctionnaires dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs au 01/01/2017

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs (nouvelle durée de carrière dans le cadre d'emplois et modification du nombre d'échelons), les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois ainsi que les agents détachés dans ledit cadre d'emplois sont reclassés au 1<sup>er</sup> janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance suivants :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF PRINCIPAL		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF PRINCIPAL AU 01/01/2017		
		ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
11 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 683	10 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 684	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 655	9 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 658	3/4 de l'ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 633	8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 637	5/6 de l'ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 607	7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 611	5/6 de l'ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 579	6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 584	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 553	5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 558	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 523	4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 527	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 494	3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 499	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 469	2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 475	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 449	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 452	1/2 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 431	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 452	Sans ancienneté

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF AU 01/01/2017		
		ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
13 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 621	12 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 631	Ancienneté acquise
12 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 592	11 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 594	Ancienneté acquise
11 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 566	10 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 570	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 539	9 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 542	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 508	8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 510	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 483	7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 486	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 458	6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 460	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 438	5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 445	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 419	4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 425	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 393	3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 404	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 378	2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 389	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 365	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 377	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 358	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 377	Sans ancienneté

⇒ Article 10 du décret n° 2016-595 du 12/05/2016.

### 3.1.6 - Le traitement des avancements de grade au titre des années 2017 et 2018

Il est prévu des dispositions dérogatoires dans le traitement de l'avancement de grade d'assistant socio-éducatif principal au titre des années 2017 et 2018.

⇒ Article 11 du décret n° 2016-595 du 12/05/2016.

### **3.2 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS RÉGI PAR LE DÉCRET N° 95-31 DU 10/01/1995**

#### **3.2.1 - Les règles de classement lors de la nomination stagiaire**

Les règles de classement lors de la nomination stagiaire sont révisées au 1<sup>er</sup> janvier 2017 lorsque les fonctionnaires de catégorie C accèdent au grade d'éducateur de jeunes enfants.

En effet, les fonctionnaires détenant un grade situé en échelle C1, C2 ou C3 (ces échelles substituant aux échelles de rémunération E3, E4, E5 et E6) sont classés conformément aux nouveaux tableaux de correspondance.

Les règles de maintien de rémunération pour les agents qui avaient, avant leur nomination stagiaire dans le nouveau grade, la qualité d'agent contractuel de droit public, sont modifiées.

⇒ Articles 15 et 16 du décret n° 2016-595 du 12/05/2016.  
⇒ Articles 7-1 et 8-2. - II. du décret n° 95-31 du 10/01/1995.

#### **3.2.2 - Le nombre d'échelons dans chaque grade**

Le grade d'éducateur de jeunes enfants comprend douze échelons au lieu de treize actuellement.

Le grade d'éducateur principal de jeunes enfants comporte toujours onze échelons.

⇒ Article 17 du décret n° 2016-595 du 12/05/2016.  
⇒ Article 13 du décret n° 95-31 du 10/01/1995.

#### **3.2.3 - La durée de carrière**

Les durées de carrière du cadre d'emplois sont modifiées : la durée du temps passé dans chacun des échelons du cadre d'emplois est révisée.

⇒ Article 18 du décret n° 2016-595 du 12/05/2016.  
⇒ Article 14 du décret n° 95-31 du 10/01/1995.

#### **3.2.4 - Les conditions d'avancement au grade d'éducateur principal de jeunes enfants et les règles de classement**

Les conditions d'avancement de grade sont révisées et le classement dans le nouveau grade est établi conformément à un nouveau tableau de correspondance.

⇒ Articles 19 et 20 du décret n° 2016-595 du 12/05/2016.  
⇒ Articles 15 et 17 du décret n° 95-31 du 10/01/1995.

#### **3.2.5 - Le reclassement des fonctionnaires dans le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants au 01/01/2017**

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants (nouvelle durée de carrière dans le cadre d'emplois et modification du nombre d'échelons), les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois ainsi que les agents détachés dans ledit cadre d'emplois sont reclassés au 1<sup>er</sup> janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance suivants :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ÉDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ÉDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS AU 01/01/2017		
		ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
11 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 683	10 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 684	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 655	9 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 658	3/4 de l'ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 633	8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 637	5/6 de l'ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 607	7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 611	5/6 de l'ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 579	6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 584	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 553	5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 558	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 523	4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 527	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 494	3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 499	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 469	2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 475	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 449	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 452	1/2 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 431	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 452	Sans ancienneté

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS AU 01/01/2017		
		ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
13 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 621	12 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 631	Ancienneté acquise
12 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 592	11 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 594	Ancienneté acquise
11 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 566	10 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 570	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 539	9 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 542	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 508	8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 510	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 483	7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 486	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 458	6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 460	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 438	5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 445	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 419	4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 425	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 393	3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 404	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 378	2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 389	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 365	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 377	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 358	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 377	Sans ancienneté

⇒ Article 21 du décret n° 2016-595 du 12/05/2016.

### 3.2.6 - Le traitement des avancements de grade au titre des années 2017 et 2018

Il est prévu des dispositions dérogatoires dans le traitement de l'avancement de grade d'éducateur principal de jeunes enfants au titre des années 2017 et 2018.

⇒ Article 22 du décret n° 2016-595 du 12/05/2016.

## 3.3 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-ÉDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX TERRITORIAUX RÉGI PAR LE DÉCRET N° 2013-490 DU 10/06/2013

### 3.3.1 - La durée de carrière

Les durées de carrière du cadre d'emplois sont modifiées : la durée du temps passé dans chacun des échelons du cadre d'emplois est révisée.

⇒ Article 26 du décret n° 2016-595 du 12/05/2016.

⇒ Article 14 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

### 3.3.2 - Les conditions d'avancement au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal et les règles de classement

Les conditions d'avancement de grade sont révisées et le classement dans le nouveau grade est établi conformément à un nouveau tableau de correspondance.

⇒ Article 27 du décret n° 2016-595 du 12/05/2016.

⇒ Article 16 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

⇒ Article 25. - I. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

### 3.3.3 - Le reclassement des fonctionnaires dans le cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux au 01/01/2017

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux (nouvelle durée de carrière dans le cadre d'emplois), les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois ainsi que les agents détachés dans ledit cadre d'emplois sont reclassés au 1<sup>er</sup> janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance suivants :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE MONITEUR-ÉDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE MONITEUR-ÉDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL AU 01/01/2017			
	ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON	
13 <sup>ème</sup> échelon I.B. 621	13 <sup>ème</sup> échelon I.B. 631	Ancienneté acquise		
12 <sup>ème</sup> échelon I.B. 589	12 <sup>ème</sup> échelon I.B. 593	Ancienneté acquise		
11 <sup>ème</sup> échelon I.B. 559	11 <sup>ème</sup> échelon I.B. 563	3/4 de l'ancienneté acquise		
10 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté ≥ 1 an I.B. 527	10 <sup>ème</sup> échelon I.B. 540	Ancienneté acquise au-delà d'un an		
10 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté < 1 an I.B. 527	9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 528	3 fois l'ancienneté acquise		
9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 500	8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 502	Ancienneté acquise		
8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 471	7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 475	2/3 de l'ancienneté acquise		
7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 452	6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 455	Ancienneté acquise		
6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 431	5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 437	Ancienneté acquise		
5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 408	4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 420	Ancienneté acquise		
4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 387	3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 397	Ancienneté acquise		
3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 376	2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 387	Ancienneté acquise		
2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 365	1 <sup>er</sup> échelon I.B. 377	Ancienneté acquise		
1 <sup>er</sup> échelon I.B. 358	1 <sup>er</sup> échelon I.B. 377	Sans ancienneté		

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE MONITEUR-ÉDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE MONITEUR-ÉDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL AU 01/01/2017			
	ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON	
13 <sup>ème</sup> échelon I.B. 582	13 <sup>ème</sup> échelon I.B. 591	Ancienneté acquise		
12 <sup>ème</sup> échelon I.B. 557	12 <sup>ème</sup> échelon I.B. 559	Ancienneté acquise		
11 <sup>ème</sup> échelon I.B. 524	11 <sup>ème</sup> échelon I.B. 529	3/4 de l'ancienneté acquise		
10 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté ≥ 3 ans I.B. 497	10 <sup>ème</sup> échelon I.B. 512	3 fois l'ancienneté acquise au-delà de trois ans		
10 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté < 3 ans I.B. 497	9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 498	Ancienneté acquise		
9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 464	8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 475	Ancienneté acquise		
8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 446	7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 449	2/3 de l'ancienneté acquise		
7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 425	6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 429	Ancienneté acquise		
6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 403	5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 406	Ancienneté acquise		
5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 381	4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 389	Ancienneté acquise		
4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 369	3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 379	Ancienneté acquise		
3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 365	2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 373	Ancienneté acquise		
2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 361	1 <sup>er</sup> échelon I.B. 366	Ancienneté acquise		
1 <sup>er</sup> échelon I.B. 357	1 <sup>er</sup> échelon I.B. 366	Sans ancienneté		

⇒ Article 28 du décret n° 2016-595 du 12/05/2016.

### 3.3.4 - Le traitement des avancements de grade au titre des années 2017 et 2018

Il est prévu des dispositions dérogatoires dans le traitement de l'avancement de grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal au titre des années 2017 et 2018.

⇒ Article 29 du décret n° 2016-595 du 12/05/2016.

# TITRE 3<sup>EME</sup>

# CATEGORIE C

<b>MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AUX CADRES D'EMPLOIS DE CATÉGORIE C (GRADES RELEVANT DES ANCIENNES ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION E3, E4, E5 ET E6 --&gt; NOUVELLES ÉCHELLES C1, C2 ET C3)</b>	<b>PAGES 73 A 89</b>
<b>MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX</b>	<b>PAGES 91 A 94</b>



MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AUX CADRES D'EMPLOIS DE CATÉGORIE C  
(GRADES RELEVANT DES ANCIENNES ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION E3, E4, E5 ET E6 -> NOUVELLES  
ÉCHELLES C1, C2 ET C3)

**Dispositions applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2017**

(Adjoints administratifs territoriaux, adjoints territoriaux d'animation, adjoints techniques territoriaux, adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, adjoints territoriaux du patrimoine, agents sociaux territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, auxiliaires de soins territoriaux, auxiliaires de puériculture territoriaux et gardes champêtres)

Décrets n° 2016-596 du 12/05/2016 et n° 2016-604 du 12/05/2016

Décret n° 2016-1372 du 12/10/2016

Les nouvelles dispositions :

- réorganisent la carrière de la catégorie C en trois échelles de rémunération, **C1**, **C2** et **C3** qui remplacent les quatre anciennes échelles de rémunération E3, E4, E5 et E6,
- suppriment l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix).  
L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement d'échelon.

Les décrets n° 2016-596 et n° 2016-604 du 12/05/2016 abrogent les décrets n° 87-1107 du 30/12/1987 et n° 87-1108 du 30/12/1987 relatifs à l'organisation des carrières et aux échelles de rémunération de la catégorie C et ne constituent qu'une première étape dans la réorganisation des carrières de la catégorie C.

Le décret n° 2016-1372 du 12/10/2016 tient compte de la nouvelle organisation des carrières de la catégorie C et introduit dans les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois la référence aux nouvelles échelles de rémunération **C1**, **C2** et **C3**. Il précise aussi les nouvelles dénominations des grades correspondants.

## 1 - LA NOUVELLE ORGANISATION DES CARRIÈRES DE LA CATÉGORIE C ET LA MODIFICATION DES ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION

Les nouvelles dispositions instaurent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, une nouvelle organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C comprenant trois nouvelles échelles de rémunération dénommées **C1**, **C2** et **C3**.

### 1.1 - LA MODIFICATION DES ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION

Le décret n° 2016-596 du 12/05/2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale s'applique aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des cadres d'emplois et emplois de catégorie C.

Les grades et emplois des fonctionnaires territoriaux classés dans la catégorie C sont répartis entre les trois échelles de rémunération énumérées ci-après, en allant vers la plus élevée :

- **C1** (intitulé du premier grade du cadre d'emplois),
- **C2** (intitulé du premier grade du cadre d'emplois auquel sont rajoutés les termes « *principal de 2<sup>ème</sup> classe* » sauf pour les gardes champêtres et les opérateurs territoriaux des A.P.S.),
- **C3** (intitulé du premier grade du cadre d'emplois auquel sont rajoutés les termes « *principal de 1<sup>ère</sup> classe* » sauf pour les gardes champêtres et les opérateurs territoriaux des A.P.S.).

Le statut particulier de chaque cadre d'emplois précise la répartition des grades entre ces échelles de rémunération.

⇒ Décret n° 2016-1372 du 12/10/2016 qui modifie les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois.

Les statuts particuliers peuvent prévoir que certains grades sont dotés d'échelonnements indiciaires spécifiques fixés par décret (agent de maîtrise et agent de maîtrise principal).

⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

Les grades classés dans chaque échelle de rémunération comportent un certain nombre d'échelons fixés par l'article 2 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

Le nombre d'échelons pour chaque échelle de rémunération :

Echelles de rémunération	Nombre d'échelons	
	A compter du 01/01/2017	A compter du 01/01/2020
<b>C1</b>	11	12
<b>C2</b>	12	
<b>C3</b>	10	

⇒ Article 2 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

## 1.2 - LA DURÉE DE CARRIÈRE

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades classés dans l'échelle de rémunération C1 est fixée de la façon suivante :

<b>ECHELLE DE RÉMUNÉRATION C1</b>		
Grades et échelons	Durée de carrière du 01/01/2017 au 31/12/2019	Durée de carrière à compter du 01/01/2020
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Adjoint administratif</li> <li>▪ Adjoint technique</li> <li>▪ Adjoint technique des établissements d'enseignement</li> <li>▪ Adjoint du patrimoine</li> <li>▪ Adjoint d'animation</li> <li>▪ Opérateur des A.P.S.</li> <li>▪ Agent social</li> </ul> 12 <sup>ème</sup> échelon		-
11 <sup>ème</sup> échelon	-	4 ans
10 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	3 ans
9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	3 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	1 an
<b>Durée de carrière</b>	<b>21 ans</b>	<b>25 ans</b>

⇒ Article 3. - I. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades classés dans l'échelle de rémunération C2 est fixée de la façon suivante :

<b>ECHELLE DE RÉMUNÉRATION C2</b>	
<i>Grades et échelons</i>	<i>Durée de carrière au 01/01/2017</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>▪ Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>▪ Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement</li> <li>▪ Adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>▪ Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>▪ Opérateur des A.P.S. qualifié</li> <li>▪ Agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>▪ Agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles</li> <li>▪ Auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>▪ Auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>▪ Garde champêtre chef</li> </ul>	-
12 <sup>ème</sup> échelon	-
11 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
10 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an
<b>Durée de carrière</b>	<b>25 ans</b>

⇒ Article 3. - II. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades classés dans l'échelle de rémunération C3 est fixée de la façon suivante :

<b>ECHELLE DE RÉMUNÉRATION C3</b>	
<i>Grades et échelons</i>	<i>Durée de carrière au 01/01/2017</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>▪ Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>▪ Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement</li> <li>▪ Adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>▪ Adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>▪ Opérateur des A.P.S. principal</li> <li>▪ Agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>▪ Agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles</li> <li>▪ Auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>▪ Auxiliaire de soins principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>▪ Garde champêtre chef principal</li> </ul>	-
10 <sup>ème</sup> échelon	-
9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	1 an
1 <sup>er</sup> échelon	1 an
<b>Durée de carrière</b>	<b>19 ans</b>

⇒ Article 3. - III. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement d'échelon.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

### 1.3 - L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX DIFFÉRENTES ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION

L'échelonnement indiciaire applicable aux trois échelles de rémunération C1, C2 et C3 est fixé par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2016-604 du 12/05/2016

Les échelles de rémunération sont revalorisées en quatre étapes : entre 2017 et 2020.

#### ➤ L'échelonnement indiciaire applicable à l'échelle rémunération C1 (11 échelons jusqu'au 31/12/2019 puis 12 échelons à compter du 01/01/2020)

E C H E L L E C 1				
ECHELONS	INDICES BRUTS			
	A compter du 01/01/2017	A compter du 01/01/2018	A compter du 01/01/2019	A compter du 01/01/2020
12 <sup>ème</sup> échelon				432
11 <sup>ème</sup> échelon	407	407	412	419
10 <sup>ème</sup> échelon	386	386	389	401
9 <sup>ème</sup> échelon	370	372	376	387
8 <sup>ème</sup> échelon	362	366	370	378
7 <sup>ème</sup> échelon	356	361	365	370
6 <sup>ème</sup> échelon	354	356	359	363
5 <sup>ème</sup> échelon	352	354	356	361
4 <sup>ème</sup> échelon	351	353	354	358
3 <sup>ème</sup> échelon	349	351	353	356
2 <sup>ème</sup> échelon	348	350	351	355
1 <sup>er</sup> échelon	347	348	350	354

#### ➤ L'échelonnement indiciaire applicable à l'échelle rémunération C2 (12 échelons)

E C H E L L E C 2				
ECHELONS	INDICES BRUTS			
	A compter du 01/01/2017	A compter du 01/01/2018	A compter du 01/01/2019	A compter du 01/01/2020
12 <sup>ème</sup> échelon	479	483	483	486
11 <sup>ème</sup> échelon	471	471	471	473
10 <sup>ème</sup> échelon	459	459	459	461
9 <sup>ème</sup> échelon	444	444	444	446
8 <sup>ème</sup> échelon	430	430	430	430
7 <sup>ème</sup> échelon	403	403	403	404
6 <sup>ème</sup> échelon	380	381	381	387
5 <sup>ème</sup> échelon	372	374	374	376
4 <sup>ème</sup> échelon	362	362	362	364
3 <sup>ème</sup> échelon	357	358	358	362
2 <sup>ème</sup> échelon	354	354	354	359
1 <sup>er</sup> échelon	351	351	353	356

➤ L'échelonnement indiciaire applicable à l'échelle rémunération C3 (10 échelons)

E C H E L L E C 3				
ECHELONS	INDICES BRUTS			
	A compter du 01/01/2017	A compter du 01/01/2018	A compter du 01/01/2019	A compter du 01/01/2020
10 <sup>ème</sup> échelon	548	548	548	558
9 <sup>ème</sup> échelon	518	525	525	525
8 <sup>ème</sup> échelon	499	499	499	499
7 <sup>ème</sup> échelon	475	478	478	478
6 <sup>ème</sup> échelon	457	460	460	460
5 <sup>ème</sup> échelon	445	448	448	448
4 <sup>ème</sup> échelon	422	430	430	430
3 <sup>ème</sup> échelon	404	412	412	412
2 <sup>ème</sup> échelon	388	393	393	393
1 <sup>er</sup> échelon	374	380	380	380

⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2016-604 du 12/05/2016.

2 - LES DIFFÉRENTS MODES DE RECRUTEMENT ET D'AVANCEMENT

CADRES D'EMPLOIS DE CATÉGORIE C RELEVANT DES ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION C1, C2 OU C3	MODE DE RECRUTEMENT OU D'AVANCEMENT
<p>Grade relevant de l'échelle <b>C1</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Adjoint administratif</li> <li>• Adjoint technique</li> <li>• Adjoint technique des établissements d'enseignement</li> <li>• Adjoint du patrimoine</li> <li>• Adjoint d'animation</li> <li>• Opérateur des A.P.S.</li> <li>• Agent social</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Recrutement direct sans concours (sauf opérateur des APS)</li> </ul>
<p>Grade relevant de l'échelle <b>C2</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement</li> <li>• Adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Opérateur des A.P.S. qualifié</li> <li>• Agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Recrutement par concours</li> <li>♦ Avancement de grade avec et sans examen professionnel (<i>pas d'examen professionnel pour les opérateurs des A.P.S. qualifiés et les adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement</i>)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles</li> <li>• Auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Garde champêtre chef</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Recrutement par concours</li> </ul>
<p>Grade relevant de l'échelle <b>C3</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement</li> <li>• Adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Opérateur des A.P.S. principal</li> <li>• Agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles</li> <li>• Auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Auxiliaire de soins principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Garde champêtre chef principal</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Avancement de grade sans examen professionnel</li> </ul>

⇒ Décret n° 2016-1372 du 12/10/2016 qui modifie les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois.

### 3 - LES MODALITÉS DE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DES ÉCHELLES 3, 4, 5 ET 6 DE REMUNÉRATION

Suite à la suppression des échelles de rémunération E3, E4, E5 et E6 et à la création des nouvelles échelles de rémunération C1, C2 et C3, les fonctionnaires de catégorie C appartenant à l'un des grades classés dans une ancienne échelle de rémunération sont reclassés au 1<sup>er</sup> janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance présentés ci-dessous.

ANCIENNES ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION E3, E4, E5 ET E6	NOUVELLES ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION C1, C2 ET C3
Grade classé dans l'échelle 3 (E3)	Reclassement dans l'un des grades classés dans la nouvelle échelle <b>C1</b>
Grade classé dans l'échelle 4 (E4)	Reclassement dans l'un des grades classés dans la nouvelle échelle <b>C2</b>
Grade classé dans l'échelle 5 (E5)	
Grade classé dans l'échelle 6 (E6)	Reclassement dans l'un des grades classés dans la nouvelle échelle <b>C3</b>

#### 3.1 - LES FONCTIONNAIRES CLASSÉS À UN GRADE RELEVANT DE L'ÉCHELLE 3

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade classé dans l'échelle 3 de rémunération en application du décret n° 87-1108 du 30/12/1987 ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces grades sont reclassés le 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans un grade relevant de l'échelle de rémunération **C1**, à l'échelon et avec une ancienneté conservée conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CATÉGORIE C CLASSÉ DANS L'ANCIENNE <u>ÉCHELLE 3</u>	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL CLASSÉ DANS LA NOUVELLE ÉCHELLE <b>C1</b> AU 01/01/2017	
	GRADE ET ÉCHELON (ÉCHELLE C1)	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>♦ Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>♦ Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement</li> <li>♦ Adjoint du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>♦ Adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>♦ Aide opérateur des A.P.S.</li> <li>♦ Agent social de 2<sup>ème</sup> classe</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Adjoint administratif</li> <li>♦ Adjoint technique</li> <li>♦ Adjoint technique des établissements d'enseignement</li>   <li>♦ Adjoint du patrimoine</li> <li>♦ Adjoint d'animation</li> <li>♦ Opérateur des A.P.S.</li> <li>♦ Agent social</li> </ul>	
11 <sup>ème</sup> échelon I.B. 400	11 <sup>ème</sup> échelon I.B. 407	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon I.B. 380	10 <sup>ème</sup> échelon I.B. 386	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 364	9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 370	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 356	8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 362	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 351	7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 356	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 348	6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 354	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 347	5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 352	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 343	4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 351	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 342	3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 349	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 341	2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 348	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon I.B. 340	1 <sup>er</sup> échelon I.B. 347	Ancienneté acquise

⇒ Article 14 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

⇒ Articles 12, 21, 73, 86, 96, 108 et 123 du décret n° 2016-1372 du 12/10/2016.

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 de rémunération avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1.

⇒ Article 17-1 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

### 3.2 - LES FONCTIONNAIRES CLASSÉS À UN GRADE RELEVANT DE L'ÉCHELLE 4

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade classé dans l'**échelle 4** de rémunération en application du décret n° 87-1108 du 30/12/1987 ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces grades sont reclassés le **1<sup>er</sup> janvier 2017** dans un grade relevant de l'échelle de rémunération **C2**, à l'échelon et avec une ancienneté conservée conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CATÉGORIE C CLASSÉ DANS L'ANCIENNE <u>ÉCHELLE 4</u>	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL CLASSÉ DANS LA NOUVELLE ÉCHELLE <b>C2</b> AU 01/01/2017		
	GRADE ET ÉCHELON (ÉCHELLE C2)		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>♦ Adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>♦ Adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement</li> <li>♦ Adjoint du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>♦ Adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>♦ Opérateur des A.P.S.</li> <li>♦ Agent social de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>♦ A.T.S.E.M. de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>♦ Auxiliaire de puériculture de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>♦ Auxiliaire de soins de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>♦ Garde champêtre principal</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>♦ Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>♦ Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement</li> <li>♦ Adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>♦ Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>♦ Opérateur des A.P.S. qualifié</li> <li>♦ Agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>♦ A.T.S.E.M. principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>♦ Auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>♦ Auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>♦ Garde champêtre chef</li> </ul>		
12 <sup>ème</sup> échelon I.B. 432	9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 444	Ancienneté acquise	
11 <sup>ème</sup> échelon I.B. 422	8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 430	1/2 de l'ancienneté acquise	
10 <sup>ème</sup> échelon I.B. 409	8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 430	Sans ancienneté	
9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 386	7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 403	2/3 de l'ancienneté acquise	
8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 374	6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 380	2/3 de l'ancienneté acquise	
7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 356	5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 372	Ancienneté acquise	
6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 352	4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 362	Ancienneté acquise	
5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 349	3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 357	Ancienneté acquise	
4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 348	2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 354	Ancienneté acquise	
3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 347	2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 354	Sans ancienneté	
2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 343	1 <sup>er</sup> échelon I.B. 351	Ancienneté acquise	
1 <sup>er</sup> échelon I.B. 342	1 <sup>er</sup> échelon I.B. 351	Sans ancienneté	

⇒ Article 15 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.  
 ⇒ Articles 12, 21, 31, 42, 52, 61, 73, 86, 96, 108 et 123 du décret n° 2016-1372 du 12/10/2016.

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.

⇒ Article 17-1 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

### 3.3 - LES FONCTIONNAIRES CLASSÉS À UN GRADE RELEVANT DE L'ÉCHELLE 5

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade classé dans l'échelle 5 de rémunération en application du décret n° 87-1108 du 30/12/1987 ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces grades sont reclassés le 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C2, à l'échelon et avec une ancienneté conservée conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CATÉGORIE C CLASSÉ DANS L'ANCIENNE ÉCHELLE 5	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL CLASSÉ DANS LA NOUVELLE ÉCHELLE C2 AU 01/01/2017		
	GRADE ET ÉCHELON (ÉCHELLE C2)		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>♦ Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>♦ Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement</li> <li>♦ Adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>♦ Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>♦ Opérateur qualifié des A.P.S.</li> <li>♦ Agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>♦ A.T.S.E.M. principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>♦ Auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>♦ Auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>♦ Garde champêtre chef</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>♦ Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>♦ Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement</li> <li>♦ Adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>♦ Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>♦ Opérateur des A.P.S. qualifié</li> <li>♦ Agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>♦ A.T.S.E.M. principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>♦ Auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>♦ Auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>♦ Garde champêtre chef</li> </ul>		
12 <sup>ème</sup> échelon I.B. 465	11 <sup>ème</sup> échelon I.B. 471	Ancienneté acquise	
11 <sup>ème</sup> échelon I.B. 454	10 <sup>ème</sup> échelon I.B. 459	3/4 de l'ancienneté acquise	
10 <sup>ème</sup> échelon I.B. 437	9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 444	3/4 de l'ancienneté acquise	
9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 423	8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 430	2/3 de l'ancienneté acquise	
8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 396	7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 403	2/3 de l'ancienneté acquise	
7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 375	6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 380	Ancienneté acquise	
6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 366	5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 372	Ancienneté acquise	
5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 356	4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 362	Ancienneté acquise	
4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 354	4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 362	Sans ancienneté	
3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 351	3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 357	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an	
2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 349	3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 357	Ancienneté acquise	
1 <sup>er</sup> échelon I.B. 348	2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 354	Deux fois l'ancienneté	

⇒ Article 16 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.  
 ⇒ Articles 12, 21, 31, 42, 52, 61, 73, 86, 96, 108 et 123 du décret n° 2016-1372 du 12/10/2016.

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 5 de rémunération avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.

⇒ Article 17-1 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.



### 3.4 - LES FONCTIONNAIRES CLASSÉS À UN GRADE RELEVANT DE L'ÉCHELLE 6

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade classé dans **l'échelle 6** de rémunération en application du décret n° 87-1108 du 30/12/1987 ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces grades sont reclassés le **1<sup>er</sup> janvier 2017** dans un grade relevant de l'échelle de rémunération **C3**, à l'échelon et avec une ancienneté conservée conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CATÉGORIE C CLASSÉ DANS L'ANCIENNE <u>ÉCHELLE 6</u>	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL CLASSÉ DANS LA NOUVELLE ÉCHELLE <b>C3</b> AU 01/01/2017		
	GRADE ET ÉCHELON (ÉCHELLE C3)	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON	
<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>♦ Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>♦ Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement</li> <li>♦ Adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>♦ Adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>♦ Opérateur principal des A.P.S.</li> <li>♦ Agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>♦ A.T.S.E.M. principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>♦ Auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>♦ Auxiliaire de soins principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>♦ Garde champêtre chef principal</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>♦ Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>♦ Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement</li> <li>♦ Adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>♦ Adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>♦ Opérateur des A.P.S. principal</li> <li>♦ Agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>♦ A.T.S.E.M. principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>♦ Auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>♦ Auxiliaire de soins principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>♦ Garde champêtre chef principal</li> </ul>		
9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 543	10 <sup>ème</sup> échelon I.B. 548	Ancienneté acquise	
8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 506	9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 518	3/4 de l'ancienneté acquise	
7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 488	8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 499	3/4 de l'ancienneté acquise	
6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 457	7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 475	Ancienneté acquise	
5 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 6 mois I.B. 437	6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 457	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 18 mois	
5 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté < 1 an 6 mois I.B. 437	5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 445	4/3 de l'ancienneté acquise	
4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 416	4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 422	Ancienneté acquise	
3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 388	3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 404	Ancienneté acquise	
2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 374	3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 404	Sans ancienneté	
1 <sup>er</sup> échelon I.B. 364	2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 388	Ancienneté acquise	

⇒ Article 17 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.  
 ⇒ Articles 12, 21, 31, 42, 52, 61, 73, 86, 96, 108 et 123 du décret n° 2016-1372 du 12/10/2016.

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 6 de rémunération avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C3.

⇒ Article 17-1 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

### 4 - LES RÈGLES DE CLASSEMENT À LA NOMINATION DANS UN CADRE D'EMPLOIS DE CATÉGORIE C RELEVANT DES ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION C1, C2 OU C3 (DISPOSITIONS APPLICABLES AU 01/01/2017)

Les mesures exposées ci-après sont applicables dès la nomination.

#### ♦ La reprise du service national, du service civique ou du volontariat international

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé ainsi que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international sont pris en compte dans leur totalité.

⇒ Article 10 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.  
 ⇒ Articles L 63, L120-33 et L122-16 du code du service national.

#### 4.1 - LES RÈGLES DE CLASSEMENT À LA NOMINATION LORS D'UN PREMIER RECRUTEMENT SANS ACTIVITE ANTÉRIEURE (NI PUBLIQUE - NI PRIVÉE)

Les fonctionnaires recrutés dans un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie C dans un grade situé en échelle de rémunération C1 ou C2 sont classés lors de leur nomination, au 1<sup>er</sup> échelon de ce grade.

⇒ Article 4. - I. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

#### 4.2 - LES RÈGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES OCCUPANT UN GRADE DOTÉ D'UNE ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION (C1, C2 OU C3) ET NOMMÉS DANS UN AUTRE GRADE RELEVANT DE LA MÊME ÉCHELLE

Les fonctionnaires relevant, à la date de leur nomination, d'un grade, d'un corps, d'un cadre d'emplois ou d'un emploi de catégorie C doté de la même échelle de rémunération que le grade dans lequel ils sont recrutés **sont classés au même échelon et conservent la même ancienneté d'échelon** que celle qu'ils avaient acquise dans leur situation antérieure.

⇒ Article 4. - II. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

#### 4.3 - LES RÈGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES OCCUPANT UN GRADE DOTÉ DE L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION C1 ET NOMMÉS DANS UN GRADE RELEVANT DE L'ÉCHELLE C2

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade relevant de l'échelle de rémunération C1 qui sont nommés dans un grade classé en échelle de rémunération C2 sont classés dans ce grade conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATÉGORIE C CLASSÉ DANS L'ÉCHELLE C1		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL CLASSÉ DANS L'ÉCHELLE C2		
		GRADE ET ÉCHELON (ÉCHELLE C2)		ANCIENNETÉ ACQUISE
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Adjoint administratif</li> <li>▪ Adjoint technique</li> <li>▪ Adjoint technique des établissements d'enseignement</li> <li>▪ Adjoint du patrimoine</li> <li>▪ Adjoint d'animation</li> <li>▪ Opérateur des A.P.S.</li> <li>▪ Agent social</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>▪ Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>▪ Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement</li> <li>▪ Adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>▪ Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>▪ Opérateur des A.P.S. qualifié</li> <li>▪ Agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>▪ Agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles</li> <li>▪ Auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>▪ Auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>▪ Garde champêtre chef</li> </ul>		
12 <sup>ème</sup> échelon (*)		9 <sup>ème</sup> échelon		Ancienneté acquise
11 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 407	8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 430	1/2 de l'ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 386	8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 430	Sans ancienneté
9 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 370	7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 403	2/3 de l'ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 362	6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 380	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 356	5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 372	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 354	4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 362	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 352	3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 357	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 351	2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 354	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 349	2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 354	Sans ancienneté
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 348	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 351	1/2 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 347	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 351	Sans ancienneté

(\*) Echelon créé à compter du 01/01/2020

⇒ Article 4. - III. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

#### 4.4 - LES RÈGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES NOMMÉS DANS UN GRADE DE CATÉGORIE C

Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés aux paragraphes 4.2 et 4.3 ci-dessus sont classés à l'échelon du grade de nomination de catégorie C comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'**indice perçu** en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon.

⇒ Article 4. - IV. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

➤ **Le maintien de rémunération antérieure pour les fonctionnaires classés sur la base de l'article 4 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016 (paragraphe 4.1 à 4.4 du présent CDG-INFO)**

Les fonctionnaires classés à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent à **titre personnel** le bénéfice de leur indice brut antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans le cadre d'emplois de recrutement d'un indice brut au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

⇒ Article 4. - V. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

#### 4.5 - LA REPRISE DES SERVICES PUBLICS

##### **4.5.1 - Les règles de classement des personnes qui ont accompli des services publics en qualité d'agent public et nommées dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C1**

Les personnes qui justifient, préalablement à leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération **C1**, de services accomplis en tant :

- qu'agent public contractuel,
- qu'ancien fonctionnaire civil,
- qu'ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L.4139-1 (*mise en détachement du militaire lauréat d'un concours ou du militaire admis à un recrutement sans concours*), L.4139-2 (*dispositif dérogatoire de détachement après un stage probatoire et reclassement à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans son corps d'origine en cas d'intégration ou de titularisation*) et L.4139-3 (*accès aux emplois réservés et reprise de la durée des services effectifs du militaire en cas d'intégration ou de titularisation*) du code de la défense,
- qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale,

sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis à raison **des trois-quarts de leur durée**, le cas échéant, après calcul de conversion en équivalent temps plein.

⇒ Article 5. - I. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

➤ **Le maintien de rémunération antérieure**

Les agents publics contractuels classés à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue.

Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade de nomination (grade relevant de l'échelle C1).

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement.

La rémunération antérieure prise en compte pour l'application de ces dispositions est la moyenne des six meilleures rémunérations mensuelles perçues en cette qualité, au cours de la période de douze mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

Les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice, conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées aux trois alinéas précédents.

⇒ Article 5. - III. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

#### 4.5.2 - Les règles de classement des personnes qui ont accompli des services publics en qualité d'agent public et nommées dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C2

Les personnes qui justifient, préalablement à leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C2, de services accomplis en tant :

- qu'agent public contractuel,
  - qu'ancien fonctionnaire civil,
  - qu'ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L.4139-1 (*mise en détachement du militaire lauréat d'un concours ou du militaire admis à un recrutement sans concours*), L.4139-2 (*dispositif dérogatoire de détachement après un stage probatoire et reclassement à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans son corps d'origine en cas d'intégration ou de titularisation*) et L.4139-3 (*accès aux emplois réservés et reprise de la durée des services effectifs du militaire en cas d'intégration ou de titularisation*) du code de la défense,
  - qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale,
- sont classées conformément au tableau de correspondance ci-après.

DURÉE DE SERVICES PRIS EN COMPTE	SITUATION DANS LE GRADE CLASSÉ EN ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION <b>C2</b>	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS L'ÉCHELON DE CLASSEMENT
A partir de 34 ans 8 mois	9 <sup>ème</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 34 ans 8 mois, dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
A partir de 29 ans 4 mois et avant 34 ans 8 mois	8 <sup>ème</sup> échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 29 ans 4 mois
A partir de 24 ans et avant 29 ans 4 mois	8 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
A partir de 20 ans et avant 24 ans	7 <sup>ème</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	6 <sup>ème</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
A partir de 13 ans 4 mois et avant 16 ans	5 <sup>ème</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 13 ans 4 mois
A partir de 10 ans 8 mois et avant 13 ans 4 mois	4 <sup>ème</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 10 ans 8 mois
A partir de 8 ans et avant 10 ans 8 mois	3 <sup>ème</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
A partir de 5 ans 4 mois et avant 8 ans	2 <sup>ème</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 5 ans 4 mois
A partir de 2 ans 8 mois et avant 5 ans 4 mois	2 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
A partir d'1 an 4 mois et avant 2 ans 8 mois	1 <sup>er</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà d'1 an 4 mois
Avant 1 an 4 mois	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

⇒ Article 5. - II. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

#### ➤ Le maintien de rémunération antérieure

Les agents publics contractuels classés à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue.

Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade de nomination (grade relevant de l'échelle C2).

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement.

La rémunération antérieure prise en compte pour l'application de ces dispositions est la moyenne des six meilleures rémunérations mensuelles perçues en cette qualité, au cours de la période de douze mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

Les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice, conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées aux trois alinéas précédents.

⇒ Article 5. - III. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

#### 4.6 - LA REPRISE DES SERVICES PRIVÉS

##### 4.6.1 - Les règles de classement des personnes qui ont accompli des services privés en qualité de salarié (agent de droit privé) et nommées dans un grade relevant de l'échelle de rémunération **C1**

Les personnes qui justifient, préalablement à leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération **C1**, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié, sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié de leur durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.

⇒ Article 6. - I. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

##### 4.6.2 - Les règles de classement des personnes qui ont accompli des services privés en qualité de salarié (agent de droit privé) et nommées dans un grade relevant de l'échelle de rémunération **C2**

Les personnes qui justifient, préalablement à leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération **C2**, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié, sont classées conformément au tableau de correspondance ci-après.

DURÉE DE SERVICES PRIS EN COMPTE	SITUATION DANS LE GRADE CLASSÉ EN ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION <b>C2</b>	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS L'ÉCHELON DE CLASSEMENT
A partir de 36 ans	8 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
A partir de 30 ans et avant 36 ans	7 <sup>ème</sup> échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 30 ans
A partir de 24 ans et avant 30 ans	6 <sup>ème</sup> échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 24 ans
A partir de 20 ans et avant 24 ans	5 <sup>ème</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	4 <sup>ème</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
A partir de 12 ans et avant 16 ans	3 <sup>ème</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 12 ans
A partir de 8 ans et avant 12 ans	2 <sup>ème</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
A partir de 4 ans et avant 8 ans	2 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
A partir de 2 ans et avant 4 ans	1 <sup>er</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 2 ans
Avant 2 ans	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

⇒ Article 6. - II. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

#### 4.7 - LES RÈGLES DE CLASSEMENT DES AGENTS RECRUTÉS PAR LA VOIE DU TROISIÈME CONCOURS

**Les agents, qui ne peuvent bénéficier de la reprise de services privés**, bénéficient lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté, qui est prise en compte sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon.

Cette bonification d'ancienneté est :

- ⇒ de 1 an lorsque la durée ♦ de l'activité professionnelle,  
♦ du mandat électif,  
ou  
♦ de l'activité de responsable d'une association } est inférieure à 9 ans,
- ⇒ de 2 ans lorsque cette durée est supérieure ou égale à 9 ans.

Les périodes au cours desquelles ces activités (activité professionnelle - mandat électif - activité de responsable d'association) ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

**N.B.** : La bonification d'ancienneté trouvera à s'appliquer aux agents issus du 3<sup>ème</sup> concours lorsque ceux-ci auront justifié d'un mandat électif ou d'une activité de responsable d'association.

⇒ Article 7 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

#### ☞ **DEFINITION DE LA VOIE DU TROISIEME CONCOURS**

Les candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, :

- d'une ou plusieurs activités professionnelles,
  - d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale,
  - ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association,
- peuvent se présenter à la troisième voie de concours d'accès à un grade dès lors que ces activités professionnelles correspondent aux fonctions précisées dans chaque statut particulier du cadre d'emplois correspondant.

#### **4.8 - LE DROIT D'OPTION**

Le classement est établi dès la nomination dans le grade classé en échelle C1 ou en échelle C2. Le grade classé en échelle C3 étant un grade d'avancement.

Les nouvelles dispositions prévues aux paragraphes 3.1 à 3.7 ne sont pas cumulables entre elles. En effet, une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une de ces dispositions. Les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions statutaires peuvent opter, lors de leur nomination ou au plus tard dans un délai d'un an suivant celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable existant à la date de cette nomination. Lors d'un classement dans un cadre d'emplois de fonctionnaires de catégorie C effectué en application de ces dispositions, une période d'activité ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

⇒ Article 8 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

#### **4.9 - LA REPRISE DU SERVICE NATIONAL, DU SERVICE CIVIQUE OU DU VOLONTARIAT INTERNATIONAL DANS LEUR TOTALITÉ**

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé ainsi que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international sont pris en compte dans leur totalité.

⇒ Article 10 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

⇒ Articles L 63, L120-33 et L122-16 du code du service national.

☞ Il est également important de préciser que les services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont repris en application des dispositions du titre II du décret n° 2010-311 du 22/03/2010.

#### **5 - L'AVANCEMENT DE GRADE**

Les conditions d'avancement de grade sont précisées aux articles 12-1 et 12-2 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

Ces conditions sont précisées dans les fiches « CARRIERES » de chaque cadre d'emplois.

### 5.1 - LE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES RELEVANT D'UN GRADE CLASSÉ EN ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION C1 ET PROMUS DANS UN GRADE DOTÉ DE L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION C2

Les fonctionnaires relevant d'un grade classé en échelle de rémunération C1 promus dans un grade d'avancement situé en échelle de rémunération C2, sont classés dans ce grade conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATÉGORIE C CLASSÉ DANS L'ÉCHELLE C1		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL CLASSÉ DANS L'ÉCHELLE C2		
		GRADE ET ÉCHELON (ÉCHELLE C2)		ANCIENNETÉ ACQUISE
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adjoint administratif</li> <li>• Adjoint technique</li> <li>• Adjoint technique des établissements d'enseignement</li> <li>• Adjoint du patrimoine</li> <li>• Adjoint d'animation</li> <li>• Opérateur des A.P.S.</li> <li>• Agent social</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement</li> <li>• Adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Opérateur des A.P.S. qualifié</li> <li>• Agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> </ul>		
12 <sup>ème</sup> échelon (*)		9 <sup>ème</sup> échelon		Ancienneté acquise
11 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 407	8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 430	1/2 de l'ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 386	8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 430	Sans ancienneté
9 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 370	7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 403	2/3 de l'ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 362	6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 380	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 356	5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 372	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 354	4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 362	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 352	3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 357	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 351	2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 354	Ancienneté acquise

(\*) Echelon créé à compter du 01/01/2020

⇒ Article 11 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

### 5.2 - LE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES RELEVANT D'UN GRADE CLASSÉ EN ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION C2 ET PROMUS DANS UN GRADE DOTÉ DE L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION C3

Les fonctionnaires relevant d'un grade classé en échelle de rémunération C2 promus dans un grade d'avancement situé en échelle de rémunération C3, sont classés dans ce grade conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATÉGORIE C CLASSÉ DANS L'ÉCHELLE C2		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL CLASSÉ DANS L'ÉCHELLE C3		
		GRADE ET ÉCHELON (ÉCHELLE C3)		ANCIENNETÉ ACQUISE
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement</li> <li>• Adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Opérateur des A.P.S. qualifié</li> <li>• Agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles</li> <li>• Auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Garde champêtre chef</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement</li> <li>• Adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Opérateur des A.P.S. principal</li> <li>• Agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles</li> <li>• Auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Auxiliaire de soins principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Garde champêtre chef principal</li> </ul>		
12 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 479	8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 499	Ancienneté acquise
11 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 471	7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 475	3/4 de l'ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 459	7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 475	Sans ancienneté
9 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 444	6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 457	2/3 de l'ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 430	5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 445	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 403	4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 422	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 380	3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 404	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 372	2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 388	1/2 de l'ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 362	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 374	Ancienneté acquise au-delà d'un an

⇒ Article 12 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

## 6 - LE DÉTACHEMENT ET L'INTÉGRATION DIRECTE

Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans un cadre d'emplois de catégorie C sont soumis aux dispositions des titres I<sup>er</sup> (*détachement*), III bis (*intégration directe*) et IV (*dispositions communes au détachement et à l'intégration directe*) du décret n° 86-68 du 13/01/1986.

Les fonctionnaires détachés peuvent demander à être intégrés à tout moment dans le cadre d'emplois dans lequel ils sont détachés. Au-delà d'une période de détachement de cinq ans, ils se voient proposer une intégration dans ce cadre d'emplois.

Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration.

⇒ Article 13. - I. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

Les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 peuvent également être détachés dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C dans les conditions fixées par le décret n° 86-68 du 13/01/1986.

Un décret devrait néanmoins prévoir les conditions d'application de cette disposition.

⇒ Article 13. - II. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

## 7 - LE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENTES SITUATIONS INDIVIDUELLES EN COURS

### 7.1 - LES FONCTIONNAIRES DÉTACHÉS DANS UN CADRE D'EMPLOIS DE CATÉGORIE C

Les fonctionnaires détachés dans un grade d'un cadre d'emplois relevant de l'échelle 3 poursuivent leur détachement dans le grade situé en échelle C1 du cadre d'emplois concerné (*Par exemple, un fonctionnaire détaché dans le grade d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe poursuivra son détachement dans le grade d'adjoint administratif relevant de l'échelle C1*).

Les fonctionnaires détachés dans un grade d'un cadre d'emplois relevant des échelles 4 et 5 poursuivent leur détachement dans le grade situé en échelle C2 du cadre d'emplois concerné.

Les fonctionnaires détachés dans un grade d'un cadre d'emplois relevant de l'échelle 6 poursuivent leur détachement dans le grade situé en échelle C3 du cadre d'emplois concerné.

Les services accomplis en position de détachement dans les anciens grades sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans les nouveaux grades du cadre d'emplois.

Ces agents détachés sont reclassés au 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans leur nouveau grade d'accueil relevant de l'échelle de rémunération C1, C2 ou C3 conformément aux tableaux de correspondance prévus aux articles 14 à 17 du décret n° 2016-596 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016 (cf. paragraphe 3 du présent fascicule).

⇒ Article 3 du décret n° 2016-1372 du 12/10/2016.

⇒ Article 17-5 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

### 7.2 - LES CANDIDATS INSCRITS SUR UNE LISTE D'APTITUDE ÉTABLIE APRÈS CONCOURS

Les lauréats des concours d'accès à l'un des grades relevant des cadres d'emplois de catégorie C situés en échelle de rémunération 4 ou 5 peuvent être nommés stagiaires dans le grade doté de l'échelle C2 du cadre d'emplois considéré.

⇒ Article 3 du décret n° 2016-1372 du 12/10/2016.

⇒ Article 17-2 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

### 7.3 - LES FONCTIONNAIRES EN COURS DE STAGE

Les fonctionnaires stagiaires qui ont commencé leur stage dans un grade d'un cadre d'emplois relevant de l'échelle 3 poursuivent leur stage dans le grade situé en échelle C1 du cadre d'emplois concerné.

Les fonctionnaires stagiaires qui ont commencé leur stage dans un grade d'un cadre d'emplois relevant des échelles 4 et 5 poursuivent leur stage dans le grade situé en échelle C2 du cadre d'emplois concerné.

⇒ Article 3 du décret n° 2016-1372 du 12/10/2016.

⇒ Article 17-2 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.



#### 7.4 - LE RECRUTEMENT DE PERSONNEL HANDICAPÉ

Les agents recrutés sur la base du sixième alinéa de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et qui ont vocation à être titularisés dans un grade relevant de l'échelle de rémunération 4 ou 5 sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le nouveau grade situé en échelle C2 du cadre d'emplois considéré.

⇒ Article 3 du décret n° 2016-1372 du 12/10/2016.  
 ⇒ Article 17-3 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

#### 7.5 - LE TRAITEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE ÉTABLIS AVANT LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017 AU TITRE DE L'ANNÉE 2017

Les tableaux d'avancement établis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 au titre de l'année 2017 pour l'accès aux grades relevant de l'ancienne échelle de rémunération 4, 5 ou 6 demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2017. Les agents sont classés conformément aux dispositions précisées ci-dessous.

##### ➤ Le classement

Les fonctionnaires de catégorie C promus dans l'un des grades d'avancement de l'un des cadres d'emplois régis par le décret n° 2016-596 du 12/05/2016, au titre des tableaux d'avancement établis pour l'année 2017, sont classés dans ce grade d'avancement :

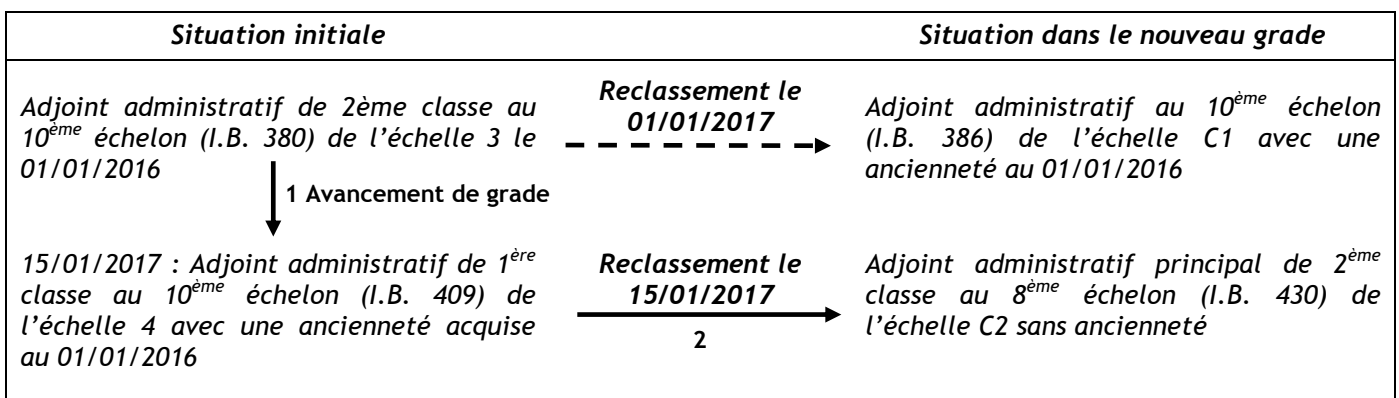
1. en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur avancement de grade, des dispositions statutaires relatives à l'avancement dans le cadre d'emplois de catégorie C dont ils relèvent, dans leur rédaction antérieure au décret n° 2016-596 du 12/05/2016,
2. puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur avancement de grade, en application des dispositions de :
  - l'article 15 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016, pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 4,
  - l'article 16 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016, pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 5,
  - l'article 17 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016, pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 6.

⇒ Article 3 du décret n° 2016-1372 du 12/10/2016.  
 ⇒ Article 17-4. - I. et II. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

##### Exemple

Situation d'un adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe bénéficiant d'un avancement de grade le 15/01/2017.

☞ Le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe a été établi avant le 01/01/2017 pour une nomination au 15/01/2017.



#### 7.6 - LE TRAITEMENT DES AVANCEMENTS DE GRADE AU TITRE DES ANNÉES 2019 ET 2020

Il est prévu des dispositions dérogatoires dans le traitement des tableaux d'avancement pour l'accès aux grades relevant de l'échelle C2 après examen professionnel au titre des années 2019 et 2020.

⇒ Article 3 du décret n° 2016-1372 du 12/10/2016.  
 ⇒ Article 17-4. - III. et IV. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

➤ **TABLEAU DES EFFECTIFS**

La parution du décret n° 2016-1372 du 12/10/2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B nécessite également la mise à jour du tableau des effectifs de la façon suivante dès lors qu'il y a eu changement de dénomination dans les grades :

<b>ANCIENS GRADES</b>	<b>GRADES D'ACCUEIL</b>
Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe (E3)	Adjoint administratif (C1)
Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe (E3)	Adjoint technique (C1)
Adjoint du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe (E3)	Adjoint du patrimoine (C1)
Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe (E3)	Adjoint d'animation (C1)
Aide opérateur des A.P.S. (E3)	Opérateur des A.P.S. (C1)
Agent social de 2 <sup>ème</sup> classe (E3)	Agent social (C1)
Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe (E4)	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe (C2)
Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe (E4)	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe (C2)
Adjoint du patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe (E4)	Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe (C2)
Adjoint d'animation de 1 <sup>ère</sup> classe (E4)	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe (C2)
Opérateur des A.P.S. (E4)	Opérateur des A.P.S. qualifié (C2)
Agent social de 1 <sup>ère</sup> classe (E4)	Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe (C2)
A.T.S.E.M. de 1 <sup>ère</sup> classe (E4)	A.T.S.E.M. principal de 2 <sup>ème</sup> classe (C2)
Auxiliaire de puériculture de 1 <sup>ère</sup> classe (E4)	Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe (C2)
Auxiliaire de soins de 1 <sup>ère</sup> classe (E4)	Auxiliaire de soins principal de 2 <sup>ème</sup> classe (C2)
Garde champêtre principal (E4)	Garde champêtre chef (C2)

*N.B. : Les anciens grades relevant de l'ancienne échelle 6 de rémunération (grades se terminant par « principal de 1<sup>ère</sup> classe ») n'ont quant à eux pas changé de dénomination lors de la création de la nouvelle échelle C3 de rémunération.*



**AVANCEMENT DE GRADE ET DÉLIBÉRATION PORTANT TAUX DE PROMOTION APPLICABLE À LA COLLECTIVITÉ :**

Si votre délibération fixe des taux de promotion distincts pour chaque grade d'avancement, il y a lieu de prendre une autre délibération qui fixera les taux de promotion pour les grades d'avancement qui ont subi un changement de dénomination (Cf. CDG-INFO2007-11 intitulé « Une réforme importante : le taux de promotion remplace les quotas d'avancement de grade » : ICI).

MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX  
**Dispositions applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2017**  
 Décrets n° 2016-1382 et 2016-1383 du 12/10/2016

Les nouvelles dispositions prévoient :

- que les grades d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal soient dotés d'un échelonnement indiciaire spécifique,
- une cadence unique d'avancement d'échelon,
- le reclassement des fonctionnaires concernés dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Le grade d'agent de maîtrise est accessible par la voie du concours et de la promotion interne.

Les conditions d'accès au grade d'agent de maîtrise par la voie de la promotion interne sont révisées ainsi que les conditions d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal.

Les règles de classement lors de la nomination dans le grade d'agent de maîtrise sont prévues dans le décret n° 88-547 du 06/05/1988 modifié par le décret n° 2016-1382 du 12/10/2016.

**1 - LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES APPLICABLES AU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX**

**1.1 - L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX**

Le nouvel échelonnement indiciaire spécifique applicable au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 est fixé par le décret n° 88-548 du 06/05/1988.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1<sup>er</sup> janvier 2018, au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

<i>Grade d'agent de maîtrise principal</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2018)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</i>
10 <sup>ème</sup> échelon	583	586	586	597
9 <sup>ème</sup> échelon	551	551	552	563
8 <sup>ème</sup> échelon	521	526	526	526
7 <sup>ème</sup> échelon	501	501	501	505
6 <sup>ème</sup> échelon	488	488	488	492
5 <sup>ème</sup> échelon	462	462	462	468
4 <sup>ème</sup> échelon	441	446	446	446
3 <sup>ème</sup> échelon	416	420	420	420
2 <sup>ème</sup> échelon	389	394	394	396
1 <sup>er</sup> échelon	374	381	381	382

<i>Grade d'agent de maîtrise</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2018)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</i>
13 <sup>ème</sup> échelon	549	549	551	562
12 <sup>ème</sup> échelon	519	525	525	525
11 <sup>ème</sup> échelon	499	499	499	499
10 <sup>ème</sup> échelon	476	479	479	479
9 <sup>ème</sup> échelon	460	460	461	465
8 <sup>ème</sup> échelon	445	447	449	449
7 <sup>ème</sup> échelon	431	431	437	437
6 <sup>ème</sup> échelon	404	409	415	415
5 <sup>ème</sup> échelon	388	393	393	393
4 <sup>ème</sup> échelon	374	380	380	380
3 <sup>ème</sup> échelon	363	363	363	366
2 <sup>ème</sup> échelon	358	359	359	363
1 <sup>er</sup> échelon	353	355	355	360

⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2016-1383 du 12/10/2016.

⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 88-548 du 06/05/1988.

## 1.2 - LA CRÉATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ÉCHELON ET LA NOUVELLE DURÉE DE CARRIÈRE

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

La durée du temps passé dans chacun des échelons du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est fixé ainsi qu'il suit :

<i>Grades et échelons</i>	<i>Durée de carrière au 01/01/2017</i>
<b>Agent de maîtrise principal</b>	
10 <sup>ème</sup> échelon	-
9 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	1 an
1 <sup>er</sup> échelon	1 an
<b>Durée de carrière</b>	<b>20 ans</b>
<b>Agent de maîtrise</b>	
13 <sup>ème</sup> échelon	-
12 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
11 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
10 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
9 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans
<b>Durée de carrière</b>	<b>27 ans</b>

⇒ Articles 7 et 8 du décret n° 2016-1382 du 12/10/2016.

⇒ Articles 11 et 12 du décret n° 88-547 du 06/05/1988.

## 2 - LES MODALITÉS DE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX AU 01/01/2017

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois ainsi que les fonctionnaires détachés dans ledit cadre d'emplois sont reclassés au 1<sup>er</sup> janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance présentés ci-dessous.

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL AU 01/01/2017		
		ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL
10 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 574	10 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 583	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 540	9 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 551	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 506	8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 521	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 494	7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 501	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 479	6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 488	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 458	5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 462	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 435	4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 441	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 404	3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 416	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 377	2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 389	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 366	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 374	Ancienneté acquise

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'AGENT DE MAÎTRISE		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'AGENT DE MAÎTRISE AU 01/01/2017		
		ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL
12 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 465	10 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 476	Ancienneté acquise
11 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 454	9 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 460	1/2 de l'ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 437	8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 445	1/2 de l'ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 423	7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 431	2/3 de l'ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 396	6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 404	2/3 de l'ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 375	5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 388	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 366	4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 374	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 356	4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 374	Sans ancienneté
4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 354	3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 363	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 351	3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 363	Sans ancienneté
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 349	2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 358	Ancienneté acquise, majorée d'un an
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 348	2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 358	Ancienneté acquise

⇒ Article 13 du décret n° 2016-1382 du 12/10/2016.

## 3 - LES RÈGLES DE CLASSEMENT À LA NOMINATION DANS LE GRADE D'AGENT DE MAÎTRISE

Les règles de classement lors de la nomination stagiaire sont révisées au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Elles reprennent notamment les règles de classement applicables aux personnes accédant à un grade relevant de la nouvelle échelle C1 en ce qui concerne la reprise des services publics et des services privés ainsi que l'attribution d'une bonification d'ancienneté pour les lauréats du troisième concours.

⇒ Article 6 du décret n° 2016-1382 du 12/10/2016.  
⇒ Articles 9-1 à 9-6 du décret n° 88-547 du 06/05/1988.

#### 4 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL

Les conditions d'avancement de grade sont révisées au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le classement dans le nouveau grade est établi conformément à un tableau de correspondance.

⇒ Articles 9 à 11 du décret n° 2016-1382 du 12/10/2016.

⇒ Articles 13 à 15 du décret n° 88-547 du 06/05/1988.

#### 5 - L'ACCÈS AU GRADE D'AGENT DE MAÎTRISE PAR LA VOIE DE LA PROMOTION INTERNE

Les conditions d'accès au grade d'agent de maîtrise par la voie de la promotion interne sont révisées au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

⇒ Article 4 du décret n° 2016-1382 du 12/10/2016.

⇒ Article 6 du décret n° 88-547 du 06/05/1988.

\*\*\*\*\*

CADRES D'EMPLOIS	1 <sup>ER</sup> JANVIER 2016	1 <sup>ER</sup> JANVIER 2017	1 <sup>ER</sup> JANVIER 2018	1 <sup>ER</sup> JANVIER 2019	1 <sup>ER</sup> JANVIER 2020
<b>CATEGORIE A</b>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Cadres d'emplois médico-sociaux</b></li> <li>- Infirmiers territoriaux en soins généraux</li> <li>- Puéricultrices territoriales (version décrets 2014)</li> </ul>	<p>Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière (<i>classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise</i>) Cf. modèle en annexe 2</p>	<p>Arrêté portant reclassement indiciaire <b>avec</b> modification de carrière (<i>tableaux de reclassement</i>) Cf. modèle en annexe 4</p>	<p>Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière (<i>classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise</i>) Cf. modèle en annexe 2</p>	<p>Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière (<i>classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise</i>) Cf. modèle en annexe 2</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Puéricultrices cadres territoriaux de santé en voie d'extinction</li> <li>- Puéricultrices territoriales en voie d'extinction (version décrets 1992)</li> <li>- Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux en voie d'extinction</li> <li>- Cadres territoriaux de santé paramédicaux</li> </ul>	<p>Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière (<i>classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise</i>) Cf. modèle en annexe 2</p>	<p>Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière (<i>classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise</i>) Cf. modèle en annexe 2</p>	<p>Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière (<i>classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise</i>) Cf. modèle en annexe 2</p>	<p>Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière (<i>classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise</i>) Cf. modèle en annexe 2</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Cadre d'emplois social</b></li> <li>- Conseillers territoriaux socio-éducatifs</li> </ul>	<p>Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière (<i>classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise</i>) Cf. modèle en annexe 2</p>	<p>Arrêté portant reclassement indiciaire <b>avec</b> modification de carrière (<i>tableaux de reclassement</i>) Cf. modèle en annexe 4</p>	<p>Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière (<i>classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise</i>) Cf. modèle en annexe 2</p>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Autres cadres d'emplois</b></li> <li>- Administrateurs</li> <li>- Attachés territoriaux</li> <li>- Secrétaires de mairie en voie d'extinction</li> <li>- Ingénieurs territoriaux</li> <li>- Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique</li> <li>- Professeurs territoriaux d'enseignement artistique</li> <li>- Conservateurs territoriaux du patrimoine</li> <li>- Conservateurs territoriaux de bibliothèques</li> <li>- Attachés territoriaux de conservation du patrimoine</li> <li>- Bibliothécaires territoriaux</li> <li>- Médecins territoriaux</li> <li>- Psychologues territoriaux</li> <li>- Sages-femmes territoriales</li> <li>- Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux</li> <li>- Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives</li> <li>- Directeurs de police municipale</li> </ul>		<p>Arrêté portant reclassement indiciaire <b>avec</b> modification de carrière (<i>tableaux de reclassement</i>) Cf. modèle en annexe 4</p>	<p>Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière (<i>classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise</i>) Cf. modèle en annexe 2</p>	<p>Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière (<i>classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise</i>) Cf. modèle en annexe 2</p>	<p>Pas de reclassement ni de revalorisation indiciaire pour les secrétaires de mairie et les directeurs de police municipale</p> <p>A déterminer pour les autres cadres d'emplois</p>

CADRES D'EMPLOIS	1 <sup>ER</sup> JANVIER 2016	1 <sup>ER</sup> JANVIER 2017	1 <sup>ER</sup> JANVIER 2018	1 <sup>ER</sup> JANVIER 2019	1 <sup>ER</sup> JANVIER 2020
<b>CATEGORIE B</b>					
✓ <b>Cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.)</b> - Techniciens territoriaux - Chefs de service de police municipale - Animateurs territoriaux - Educateurs territoriaux des A.P.S. - Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques - Assistants territoriaux d'enseignement artistique - Rédacteurs territoriaux	Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière ( <i>classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise</i> ) <b>Cf. modèle en annexe 2</b>	Arrêté portant reclassement indiciaire <b>avec</b> modification de carrière ( <i>tableaux de reclassement</i> ) <b>Cf. modèle en annexe 4</b>	Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière ( <i>classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise</i> ) <b>Cf. modèle en annexe 2</b>		
✓ <b>Cadres d'emplois médico-sociaux</b> - Infirmiers territoriaux en voie d'extinction - Techniciens paramédicaux territoriaux	Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière ( <i>classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise</i> ) <b>Cf. modèle en annexe 2</b>	Arrêté portant reclassement indiciaire <b>avec</b> modification de carrière ( <i>tableaux de reclassement</i> ) <b>Cf. modèle en annexe 4</b>	Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière ( <i>classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise</i> ) <b>Cf. modèle en annexe 2</b>		
✓ <b>Cadres d'emplois sociaux</b> - Assistants territoriaux socio-éducatifs - Educateurs territoriaux de jeunes enfants - Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière ( <i>classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise</i> ) <b>Cf. modèle en annexe 2</b>	Arrêté portant reclassement indiciaire <b>avec</b> modification de carrière ( <i>tableaux de reclassement</i> ) <b>Cf. modèle en annexe 4</b>	Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière ( <i>classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise</i> ) <b>Cf. modèle en annexe 2</b>		



CADRES D'EMPLOIS	1 <sup>ER</sup> JANVIER 2016	1 <sup>ER</sup> JANVIER 2017	1 <sup>ER</sup> JANVIER 2018	1 <sup>ER</sup> JANVIER 2019	1 <sup>ER</sup> JANVIER 2020
<b>CATEGORIE C</b>					
<p>✓ <b><u>Cadres d'emplois de catégorie C (grades relevant des anciennes échelles E3, E4, E5 et E6 -&gt; C1, C2 et C3)</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Adjoints administratifs territoriaux</li> <li>- Adjoints territoriaux d'animation</li> <li>- Adjoints techniques territoriaux</li> <li>- Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement</li> <li>- Adjoints territoriaux du patrimoine</li> <li>- Agents sociaux territoriaux</li> <li>- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</li> <li>- Auxiliaires de soins territoriaux</li> <li>- Auxiliaires de puériculture territoriaux</li> <li>- Opérateurs territoriaux des A.P.S.</li> <li>- Gardes champêtres</li> </ul>		<p><b>Arrêté portant reclassement indiciaire <u>avec</u> modification de carrière (tableaux de reclassement)</b> Cf. modèle en annexe 5</p>	<p>Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière (<i>classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise</i>) Cf. modèle en annexe 3</p>	<p>Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière (<i>classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise</i>) Cf. modèle en annexe 3</p>	<p>Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière (<i>classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise</i>) Cf. modèle en annexe 3</p>
<p>✓ <b><u>Autres grades de catégorie C relevant d'un échelonnement indiciaire spécifique</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Agents de maîtrise territoriaux (agents de maîtrise et agents de maîtrise principaux)</li> </ul>		<p><b>Arrêté portant reclassement indiciaire <u>avec</u> modification de carrière (tableaux de reclassement)</b> Cf. modèle en annexe 6</p>	<p>Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière (<i>classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise</i>) Cf. modèle en annexe 3</p>	<p>Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière (<i>classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise</i>) Cf. modèle en annexe 3</p>	<p>Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière (<i>classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise</i>) Cf. modèle en annexe 3</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agents de police municipale</li> </ul>		A déterminer	A déterminer	A déterminer	A déterminer